

SEANCES DU JEUDI 17 MARS 1932.
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 17 MAART 1932.

Séance du matin.
Ochtendvergadering.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 1328.

MESSAGE :

SÉNAT : Adoption d'un projet de loi, p. 1328.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

EQUILIBRE BUDGÉTAIRE : Discussion des articles du projet de loi établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire. *Orateurs* : Art. 1^{er}. M. Fieullien (motion d'ordre), M. le premier ministre Renkin, MM. Renier, Bodart, p. 1328. — MM. Van Opdenbosch, M. le premier ministre Renkin, p. 1331. — Art. 2. MM. Van Opdenbosch, Fieullien, p. 1332. — Art. 3. M. Renier, M. le premier ministre Renkin, MM. Allewaert, Debacker, Bodart, p. 1333. — Art. 5. MM. De Winde, Melckmans, M. le premier ministre Renkin, M. Uytroever, M. le ministre Carton, M. Debacker, p. 1334. — Art. 2. M. le premier ministre Renkin, M. Renier, p. 1338. — Art. 5. MM. Fischer, Petit, p. 1338. — Art. 7. M. le premier ministre Renkin, p. 1339.

PROJET DE LOI (Dépôt) :

M. le ministre Heyman dépose un projet de loi complétant et modifiant les dispositions de la loi du 5 juin 1911, p. 1331.

RAPPORT :

M. Housiaux dépose le rapport sur le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1932, p. 1331.

INHOUDSOPGAVE :

VERHINDERD :

Berichten van verhindering, bladzijde 1328.

BOODSCHAP :

SENAAT : Aanneming van een wetsontwerp, blz. 1328.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

BEGROTINGSSEVENWICHT : Behandeling van de artikelen van het wetsontwerp tot vaststelling van de tijdelijke maatregelen met het oog op de handhaving van het begrootingsevenwicht. *Spreekers* : Art. 1. De heer Fieullien (ordemotie), de heer eerste-minister Renkin, de heeren Renier, Bodart, blz. 1328. — De heeren Van Opdenbosch, de heer eerste-minister Renkin, blz. 1331. — Art. 2. De heeren Van Opdenbosch, Fieullien, blz. 1332. — Art. 3. De heer Renier, de heer eerste-minister Renkin, de heeren Allewaert, Debacker, Bodart, blz. 1333. — Art. 5. De heeren De Winde, Melckmans, de heer eerste-minister Renkin, de heer Uytroever, de heer minister Carton, de heer Debacker, blz. 1334. — Art. 2. De heer eerste-minister Renkin, de heer Renier, blz. 1338. — Art. 5. De heeren Fischer, Petit, blz. 1338. — Art. 7. de heer eerste-minister Renkin, blz. 1339.

WETSONTWERP (Indiening) :

De heer minister Heyman dient een wetsontwerp in tot aanvulling en wijziging van de bepalingen van de wet van 5 Juni 1911, blz. 1331.

VERSLAG :

De heer Housiaux legt het verslag ter tafel van de begrooting van het Rijkswachtkorps voor het dienstjaar 1932, blz. 1331.

PRESIDENCE DE M. PONCELET, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER PONCELET, VOORZITTER.

MM. Amelot et Housiaux, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Amelot en Housiaux, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

EXCUSÉS.

M. De Jaegere, retenu par des devoirs de famille, prie la Chambre d'excuser son absence aux séances de ce jour.

M. Pussemier, indisposé, prie la Chambre d'excuser son absence aux séances.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGINGEN.

Voor de vergadering van heden, de heer De Jaegere, weerhouden door familieplichten; voor een onbepaalden tijd, de heer Pussemier, ongesteld.

— Voor kennisneming.

MESSAGE. — BOODSCHAP.

Par message du 16 de ce mois, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date le projet de loi contenant le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1932.

Bij brief van 16 Maart 1932, deelt de Senaat mede dat hij ter vergadering op dezen datum het wetsontwerp houdende de begrooting van het ministerie van landbouw voor het dienstjaar 1932 heeft goedgekeurd.

— Pris pour information.

Voor kennisneming.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT DES MESURES TEMPORAIRES DESTINÉES A MAINTENIR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.

BESPREKING DER ARTIKELEN VAN HET WETSONTWERP TOT VASTSTELLING VAN DE TIJDELIJKE MAATREGELEN MET HET OOG OP DE HANDHAVING VAN HET BEGROOTINGSEVENWICHT.

M. le président. — Nous abordons la discussion des articles du projet de loi établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire.

Se pose en premier lieu la question de savoir s'il faut prendre comme base de la discussion le projet du gouvernement ou celui de la commission. Je pense qu'il serait plus pratique de prendre le projet de la commission, afin d'éviter une seconde lecture dans le cas où il n'y aurait pas d'amendement. Ceci bien entendu sous réserve des observations que pourrait faire le gouvernement. (*Assentiment.*) Vu qu'il n'y a pas d'opposition, nous prenons donc comme base de la discussion le projet de la commission.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE 1^{er}.

Article 1^{er}. § 1^{er}. La subvention de 10 p. c. ajoutée aux traitements d'activité par les arrêtés royaux du 22 juillet 1929 et du 27 mars 1931, ainsi que par les lois des 13 et 18 juillet 1930 et du 21 juillet 1931 cesse d'être payée, pendant la période du 1^{er} avril 1932 au 31 décembre 1933 : 1^o aux agents célibataires; 2^o aux agents mariés qui ne perçoivent pas le complément ajouté à cette subvention par l'arrêté royal du 27 mars 1931 et par la loi du 21 juillet 1931.

Pour les agents mariés qui perçoivent le dit complément, la subvention est réduite de moitié lorsque l'indice simple de la moyenne des prix de détail pour l'ensemble du royaume accuse un nombre qui atteint au moins 736 sans dépasser 771; elle est supprimée lorsque l'indice accuse un nombre inférieur à 736. Pour ces agents, le total du traitement, de la subvention et du complément ne pourra dépasser 20,000 francs.

Le nombre indice à prendre en considération pour un mois est le nombre indice du pénultième mois.

§ 2. Pour l'application du paragraphe précédent, les veufs, divorcés ou séparés judiciairement de corps sont assimilés aux mariés.

HOOFDSTUK I.

Artikel 1. § 1. De toelage van 10 t. h. toegevoegd aan de activiteitswedden bij de koninklijke besluiten van 22 Juli 1929 en van 27 Maart 1931 zoomede bij de wetten van 13 en 18 Juli 1930 en van 21 Juli 1931 houdt op te worden uitbetaald gedurende het tijdperk 1 April 1932-31 December 1933, aan : 1^o de ongehuwde agenten; 2^o de gehuwde agenten die den aan die toelage bij koninklijk besluit van 27 Maart 1931 en bij wet van 21 Juli 1931 toegevoegden bijslag niet ontvangen.

Voor de gehuwden die bedoelden bijslag genieten wordt de toelage verminderd met de helft wanneer het eenvoudig indexcijfer van het gemiddelde der detailprijzen voor het gezamenlijke rijk een getal aanwijst dat minstens 736 bereikt zonder 771 te boven

te gaan; zij valt weg wanneer het indexcijfer daalt beneden 736. Voor die agenten, mogen wede, toelage en bijslag te zamen niet 20,000 frank overschrijden.

Het voor een maand in aanmerking te nemen indexcijfer is dit van de voorlaatste maand.

§ 2. Voor de toepassing van vorenstaand paragraaf, worden weduwnaars en uit den echt of gerechtelijk van tafel en bed gescheidenen met de gehuwden gelijkgesteld.

M. Renier propose un amendement ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Est supprimée la subvention de 10 p. c. ajoutée aux traitements d'activité, aux pensions de retraite et aux pensions à charge des caisses de prévoyance par les arrêtés royaux du 22 juillet 1929 et du 27 mars 1931 ainsi que par les lois du 31 décembre 1929, du 27 juin, des 13 et 18 juillet 1930 et du 21 juillet 1931. »

« Art. 1. De toelage van 10 t. h. aan de activiteitswedden, aan de ouderdomspensioenen en aan de pensioenen ten laste van de verzorgingskassen toegevoegd bij de koninklijke besluiten van 22 Juli 1929 en van 27 Maart 1931, alsmede bij de wetten van 31 December 1929, van 27 Juni, van 13 en 18 Juli 1930 en van 21 Juli 1931. »

Pour donner à cet amendement toute sa signification, prenons l'article 2 tel que voudrait le libeller M. Renier :

« Art. 2. § 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1932, un supplément mobile est ajouté :

» 1^o Au montant brut des traitements et suppléments de traitements à charge de l'Etat, y compris, le cas échéant, les augmentations qui dérivent des bonifications d'ancienneté établies par l'article 13 des lois du 3 août 1919 et 21 juillet 1924;

» 2^o Aux arrérages des pensions de retraite servies par le trésor public aux magistrats, fonctionnaires et employés, aux membres du personnel de l'enseignement, aux ministres des cultes, aux officiers et aux militaires de rang subalterne;

» 3^o Aux arrérages des pensions accordées dans les cercles rédimés aux personnes visées par les articles 20 et 21 de la loi du 29 juillet 1926;

» 4^o Aux arrérages des pensions à charge des caisses de veuves et orphelins établies en exécution des lois du 21 juillet 1844, du 27 mai 1870, du 25 mai 1888 et du 8 août 1921;

» 5^o Aux arrérages des pensions à charge de la caisse des ouvriers des chemins de fer, marine, postes, télégraphes, téléphones et aéronautique;

» 6^o Aux arrérages des pensions à charge de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

» § 2. Le supplément mobile est en rapport avec l'importance du traitement ou de la pension; il varie selon les fluctuations de l'indice simple des prix de détail qu'établit et publie mensuellement le ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

» § 3. Le supplément mobile est établi par trimestre et payable par mois ou par trimestre suivant qu'il concerne les traitements ou les pensions.

» § 4. Pour chaque trimestre civil, le traitement mobile est déterminé par la moyenne des nombres indices publiés pour les deux premiers mois du trimestre écoulé et du mois qui le précède.

» La pension mobile est déterminée par la moyenne des nombres indices publiés pour le premier mois du trimestre écoulé et des deux mois qui le précèdent.

» § 5. Le taux du supplément mobile est fixé à 2 p. c. par tranche de 14 points de l'indice trimestriel moyen au delà du nombre 700. »

« Art. 2. § 1. Te rekenen van 1 April 1932 af, wordt een veranderlijke bijslag toegevoegd :

» 1^o Aan het bruto-bedrag van de jaarwedden en weddebijslagen ten laste van den Staat, daarbij begrepen, desgevallend, de verhoogingen voortvloeiend uit de bij artikel 13 der wetten van 3 Augustus 1919 en 21 Juli 1924 vastgestelde ancienniteitsvergoedingen;

» 2^o Aan de achterstallen van de ouderdomspensioenen uitgekeerd door de schatkist, aan de magistraten, ambtenaren en beambten, aan de leden van het onderwijzend personeel, aan de bedienaars van de eerediensten, aan de officieren en militairen van lagere rang;

» 3^o Aan de achterstallen van de pensioenen, in de teruggeschonken kreitsen verleend aan de bij de artikelen 20 en 21 van de wet van 29 Juli 1926 bedoelde personen;

» 4^o Aan de achterstallen van de pensioenen ten laste van de weduwen- en wezenkassen, in uitvoering van de wetten van 21 Juli 1844, 27 Mei 1870, 25 Mei 1888 en 8 Augustus 1921 gevestigd;

» 5^o Aan de achterstallen van de pensioenen ten laste van de kas der werklieden van de spoorwegen, het zeewezen, de posten, de telegrafie, de telefonie en de luchtvaart;

» 6° Aan de achterstallen van de pensioenen ten laste van de centrale verzorgingskas der gemeentesecretarissen.

» § 2. De veranderlijke bijslag is in verhouding met het bedrag van de wedde of van het pensioen; hij verschilt volgens de op- of neergaande beweging van het eenvoudig index der winkelprijzen, maandelijks vastgesteld en bekendgemaakt door het ministerie van arbeid, nijverheid en sociale verzorging.

» § 3. De veranderlijke bijslag wordt om de drie maanden vastgesteld en per maand of per kwartaal betaalbaar gesteld, volgens hij betrekking heeft op jaarwedden of pensioenen.

» § 4. Voor elk kalenderkwartaal, wordt de veranderlijke wedde bepaald door het gemiddelde van de bekendgemaakte indexcijfers voor de eerste twee maanden van het verlopen kwartaal en van de twee maanden die hetzelfde voorafgaan.

» Het veranderlijk pensioen wordt bepaald door het gemiddelde van de indexcijfers bekendgemaakt voor de eerste maand van het verlopen kwartaal en de twee maanden die hetzelfde voorafgaan.

» § 5. Het cijfer van den veranderlijken bijslag is bepaald op 2 t. h. per schijf van 14 punten van het gemiddelde driemaandelijksch indexcijfer boven het getal 700. »

Voilà dans son ensemble l'amendement de M. Renier.

Il y a aussi un amendement de M. Debeuckelaere, libellé comme suit :

« Art. 1. 1. De woorden : « houdt op te worden uitbetaald » vervangen door de woorden : « wordt verminderd als volgt » :

» Voor de wedden boven de 20,000 tot 40,000 frank, 2 t. h. ;

» Voor de wedden boven de 40,000 tot 50,000 frank, 5 t. h. ;

» Voor de wedden boven de 50,000 tot 60,000 frank, 6 t. h. ;

» Voor de wedden boven de 60,000 tot 70,000 frank, 7 t. h. ;

» Voor de wedden boven de 70,000 frank, 10 t. h.

» 2. En de woorden : « gedurende het tijdperk 1 April 1932-31 December 1933, enz., tot gelijkgesteld » in fine laten wegvallen. »

« Art. 1^{er}. 1. Remplacer les mots : « cesse d'être payée » par les mots : « sera réduite comme suit :

» Pour les traitements supérieurs à 20,000 et jusqu'à 40,000 francs, 2 p. c. ;

» Pour les traitements supérieurs à 40,000 et jusqu'à 50,000 francs, 5 p. c. ;

» Pour les traitements supérieurs à 50,000 et jusqu'à 60,000 francs, 6 p. c. ;

» Pour les traitements supérieurs à 60,000 et jusqu'à 70,000 francs, 7 p. c. ;

» Pour les traitements supérieurs à 70,000 francs, 10 p. c.

» 2. Supprimer dans cet article la partie commençant par les mots : « pendant la période du 1^{er} avril 1932 au 31 décembre 1933 » jusqu'à la fin. »

Il y a également un amendement de M. Hallet proposant, dans la dernière phrase de l'alinéa 2, de remplacer : « 20,000 francs » par : « 50,000 francs ».

Il y a enfin un amendement de M. Debacker, libellé comme suit :

« Art. 1. De afhoudingen bij het beheer van spoorwegen zullen gestort worden in de Staatskas en niet in goede komen aan de aandeelhouders der Nationale Maatschappij van Spoorwegen. »

« Art. 1^{er}. Les retenues opérées à l'administration des chemins de fer seront versées à la caisse de l'Etat et ne seront pas bonifiées aux actionnaires de la Société nationale des chemins de fer. »

Voilà, messieurs, l'ensemble des amendements proposés à l'article 1^{er}.

La parole est à M. Fieullien.

M. Fieullien (motion d'ordre). — Messieurs, les amendements présentés par les honorables MM. Renier et Uytroever constituent véritablement un projet de loi. Ce sont des dispositions reprises du projet de loi soumis actuellement à l'examen de la section centrale et qui a pour but d'instituer une partie mobile. J'estime que, dans ces conditions, ces amendements ne peuvent trouver leur place dans le projet en discussion. Il est impossible d'introduire dans ce projet, qui a un caractère tout à fait temporaire, des dispositions qui ont un caractère définitif. Eu égard aux précédents, il me paraît impossible d'entrer dans cette voie et j'oppose la question préalable aux amendements déposés par les honorables membres.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Messieurs, je crois qu'il est possible de s'entendre. Le projet de loi actuel propose des mesures temporaires; le projet de loi déposé le 24 novembre 1931, relatif à l'échelle mobile, propose un régime définitif. Ce

projet de loi n'a pas encore été discuté. Les honorables membres auteurs des amendements proposent, somme toute, d'introduire ce régime définitif dans la loi temporaire. Je crois que c'est un mauvais procédé de discussion et de législation. Je suis disposé à agir énergiquement pour que l'examen du projet de loi de novembre dernier soit hâté, de façon que nous puissions le discuter immédiatement après les vacances de Pâques. Je crois que, dans ces conditions, les honorables membres ne devraient pas insister sur leurs amendements, afin de ne pas prolonger inutilement le débat actuel. La mesure qu'ils proposent n'est véritablement pas logique; l'intention du gouvernement, je le répète, est de demander que le projet sur l'échelle mobile vienne immédiatement après les vacances de Pâques.

M. le président. — Je tiens à souligner que le projet en question est soumis à l'examen de la section centrale et que le rapporteur déposera son rapport à bref délai.

M. Renier. — Il y a quatre mois que nous attendons.

M. Van Walleghem. — Il y a trois ans déjà qu'on a promis les assurances sociales à la classe ouvrière, et nous attendons toujours.

M. le président. — La parole est à M. Renier.

M. Renier. — Messieurs, la déclaration de M. le premier ministre contredit ce que vient d'avancer M. Fieullien.

M. Fieullien. — Pas du tout. Elle confirme ma thèse.

M. Renier. — Je n'ai encore rien dit et vous m'interrompez déjà.

M. Brutsaert. — Parce que vous faites erreur.

M. Renier. — Comment le savez-vous, alors que je n'ai encore rien dit?

M. Brutsaert. — Si; vous avez parlé d'une contradiction entre ce qu'ont dit M. le premier ministre et M. Fieullien, et cela n'existe pas.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je vous en prie, messieurs, ne discutons pas sur ces détails.

M. Renier. — Dans son intervention, M. Fieullien a voulu faire apparaître que notre amendement prévoyant l'introduction dans le projet d'une disposition relative à une partie mobile n'avait aucun rapport avec le projet en discussion.

D'autre part, le premier ministre déclare qu'il fera accélérer le travail du rapporteur du projet déposé le 24 novembre dernier, relatif à la partie mobile, de façon que ce projet puisse être examiné immédiatement après les vacances de Pâques.

Ceci démontre combien les deux questions sont intimement liées. L'honorable chef du gouvernement déclare qu'il ne s'agit que de mesures temporaires. C'est exact; mais elles produiront leurs effets jusqu'en janvier 1934. Or, personne ne peut prévoir quel est le sort qui sera réservé aux travailleurs de l'Etat d'ici là. A cette époque, la situation économique du pays et la situation financière du gouvernement n'exigeront-elles pas encore d'autres mesures temporaires? Je croyais qu'au cours de la discussion générale une certaine clarté aurait été faite sur les buts poursuivis par le gouvernement, non seulement dans le projet actuellement en discussion, mais aussi au sujet du projet qui lui est intimement lié, déposé le 24 novembre 1931, et visant la partie mobile des traitements.

M. Bodart a déclaré hier que le gouvernement insiste sur le caractère temporaire des mesures. L'honorable M. Renkin a confirmé sa volonté de maintenir le projet de loi concernant l'application d'une échelle mobile. Que faut-il entendre par là? Pourquoi M. Bodart n'a-t-il pas encore déposé son rapport? La question lui a été posée hier; elle est restée sans réponse. Si le rapport est déposé et si le projet de loi est voté, quand sera-t-il appliqué? Autre question à laquelle il n'a pas été répondu.

M. Bodart a cru devoir faire observer qu'à l'index 734 la mesure proposée par le gouvernement est sans effet pratique pour l'application de l'échelle mobile.

C'est inexact. Aussi ai-je dit à M. Bodart qu'il n'avait pas lu le rapport de M. de Liedekerke ou qu'il ne l'avait pas compris. Je vais le démontrer. L'honorable M. de Liedekerke s'exprime comme suit au sujet du projet déposé le 24 novembre 1931 :

« Le supplément mobile serait de 5 p. c. pour les trois mois du deuxième trimestre (avril, mai et juin), la moyenne des nombres indices à prendre en considération étant de 750. »

Et pour établir cette moyenne, le rapporteur fait ressortir que l'index de décembre était à 764, celui de janvier à 752 et celui de février à 734, d'où une moyenne de 750.

En conséquence, messieurs, si le projet était voté, — projet déposé le 24 novembre 1931, — la première réduction de 5 p. c. ne pourrait s'appliquer qu'à partir du 1^{er} juillet. Or, à l'index 734, le projet actuel prévoit la suppression de 10 p. c. à partir du 1^{er} avril pour tous les travailleurs, même ceux gagnant moins de 20,000 francs l'an.

C'est, je crois, plus ou moins volontairement mal interpréter le projet en question que de venir faire ici des déclarations telles que celles qu'a faites M. Bodart.

Il est vrai que M. Bodart a éprouvé pas mal de difficultés pour définir la position des démocrates chrétiens dans cette question. Nous avons pu constater que ses déclarations et celles faites par M. Marck, au nom de tous les démocrates chrétiens, c'est chou vert et vert chou.

Mais il reste le gros problème, celui qui nous inquiète tout particulièrement et que j'ai d'ailleurs soulevé au cours de ma première intervention.

Nous avons posé la question à l'honorable rapporteur à l'effet de savoir sur quelle base repose le chiffre index de 806 figurant dans son rapport.

M. de Liedekerke. — Sur la troisième tranche de 35 après 700.

M. Renier. — Donc, après la suppression de la subvention de 10 p. c., vous confirmez que si même l'index remontait à 806, impliquant une augmentation de 15 p. c., les travailleurs n'auraient droit qu'à réclamer 5 p. c.

M. de Liedekerke. — Mais c'est le seul sacrifice éventuel que nous leur demandons.

M. Renier. — Ah! voilà! Sacrifice contesté hier par M. Bodart et confirmé aujourd'hui par le rapporteur.

M. de Liedekerke. — J'ai dit « sacrifice éventuel ».

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Cela n'a jamais été contesté.

M. Renier. — Lorsque hier nous avons posé la question de savoir si oui ou non on imposait un sacrifice aux travailleurs de l'Etat...

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Oui.

M. Renier. — C'est ce que M. Bodart a contesté.

M. de Liedekerke. — Mais non!

M. Renier. — Je vous répète qu'il l'a contesté, puisqu'il a affirmé hier dans cette Chambre, et je viens de le rappeler, que le projet du gouvernement que nous discutons à l'heure actuelle était plus favorable pour les travailleurs que si on leur avait appliqué le projet relatif à la partie mobile.

M. Bodart. — Pour les petits traitements, je maintiens mon point de vue.

M. Renier. — Si vous maintenez votre point de vue, à savoir que le projet de loi du gouvernement du 24 novembre 1931 aurait plus ou moins lésé les travailleurs gagnant 20,000 francs et moins, cela ne veut pas dire, mon cher collègue, parce que le gouvernement a déposé ce projet que nous serions d'accord avec celui-ci et que le parlement n'aurait pas le droit d'y apporter des modifications.

M. de Liedekerke. — Evidemment!

M. Renier. — Au surplus, monsieur Bodart, vous avez été désigné comme rapporteur de la section centrale. Nous avons mis notre espoir en vous et comptons vous voir intervenir avec nous pour sauvegarder le complément accordé aux petits travailleurs gagnant moins de 20,000 francs.

M. Bodart. — Je vous remercie; votre espoir était très bien placé.

M. Jacquemotte. — M. Bodart soutient le personnel de l'Etat comme la corde soutient le pendu!

M. Renier. — Dès lors, vous avez eu tort de dire que le projet que nous discutons est supérieur à celui traitant de la partie mobile amendé, déposé le 24 décembre 1931.

Les simples considérations que nous venons d'émettre nous fortifient davantage dans la défense des amendements que nous avons déposés.

L'article premier du projet en discussion a pour objet la suppression de l'allocation de 10 p. c. pour les agents célibataires, pour les agents mariés gagnant un traitement de 20,000 francs et plus. Les agents mariés dont le traitement est inférieur à 20,000 francs ne subiront qu'une retenue de 5 p. c. à partir de l'index 736 jusqu'à 770 inclus. Cette dernière disposition tombe du fait que l'index du 15 février est descendu à 734. L'article 2 a pour but de supprimer la même subvention de 10 p. c. à tous les agents en activité et pensionnés.

Nos amendements présentés aux articles 1 et 2 ont pour but :

A l'article 1^{er}, de partager le point de vue du gouvernement tendant à supprimer, à partir du 1^{er} avril prochain, la subvention de 10 p. c. à tous les agents en activité et pensionnés.

Cependant, l'amendement que nous présentons à l'article 1^{er} est conditionné par celui que nous présentons à l'article 2. Cet amendement, en effet, substitue à la complication des subventions diverses un système normal et régulier de fluctuations des traitements et salaires en relation avec les fluctuations de l'index-number. Cette formule raisonnable, que contient notre amendement, peut, je pense, nous mettre tous d'accord. En effet, messieurs, la formule présentée par le gouvernement dans son projet déposé le 24 novembre 1931, prévoit un supplément mobile de 5 p. c. par tranche complète de 35 points au delà du nombre 701, la première majoration étant accordée à l'index 736.

Le gouvernement sait que nos travailleurs n'admettent pas cette formule, les travailleurs chrétiens non plus, d'ailleurs, parce que, en cas de fluctuations de l'index, elle sera toujours favorable à l'Etat patron et défavorable aux travailleurs. Nous ne pouvons souscrire à une telle convention.

C'est pourquoi, messieurs, en vue de réaliser l'accord et de doter les travailleurs de l'Etat d'un statut définitif, nous proposons, sous forme d'amendement à l'article 2, la formule de 2 p. c. par 14 points de l'index, à partir de l'index 700. En fait, nous coupons la poire en deux : autant d'intérêt pour le patron, autant d'intérêt pour les travailleurs, dans la convention.

Nous tenons à souligner que l'adoption de cette formule imposerait aux travailleurs de l'Etat la part du sacrifice qu'on réclame d'eux.

Il y a à peine six mois, messieurs, je tiens à le rappeler, une majorité de la Chambre s'est déjà prononcée en faveur de la réduction de 6 p. c. des salaires et traitements.

Dès que l'index aura atteint 734 comme moyenne établie des nombres-indices publiés pour les deux premiers mois du trimestre écoulé et du dernier mois du trimestre précédent, la formule proposée par notre amendement entraînerait une réduction de 6 p. c., ce qui ferait, en six ou sept mois, une réduction des salaires et traitements de 12 p. c.

Cet amendement démontre que si nous voulons bien prendre notre part du sacrifice, il ne faut, néanmoins, pas dépasser la mesure. D'ailleurs, si partout où il est possible de trouver des ressources pour améliorer la situation financière du gouvernement on acceptait le même sacrifice que les travailleurs de l'Etat, je pense que, en très peu de temps, sa situation serait équilibrée.

M. Van Wallegheem. — Vous en demandez trop.

M. le président. — Je vous demanderai, monsieur Renier, de bien vouloir abréger vos observations.

M. Renier. — Lorsque nous demandons à la Chambre d'adopter notre amendement à l'article 2, amendement dont vous aurez saisi la portée, c'est, comme je l'ai déjà dit, en prévision de l'avenir.

L'honorable rapporteur a bien voulu souligner, dans son rapport, le fait qu'il n'entrait pas dans les prévisions actuelles de voir remonter l'index dans de fortes proportions. Mais si telle est l'opinion de la majorité de la Chambre, c'est une raison de plus pour admettre l'amendement que nous proposons. Si vous votez l'amendement et qu'il n'y ait pas, demain, une hausse sensible de l'index, rien n'est changé.

Mon dernier vœu sera de vous voir vous rallier à l'amendement que nous avons déposé, qui ne présente aucun danger pour vous et qui constitue pour nous une garantie morale. J'insiste pour que la Chambre le prenne en considération et nous pourrions ainsi réaliser un accord unanime.

M. le président. — La parole est à M. Bodart.

M. Bodart. — Messieurs, je ne referai pas la démonstration que j'ai faite hier et que je considère décisive. Je ne suivrai pas non plus l'honorable M. Renier sur le terrain où il veut m'engager, étant donné que l'amendement sort du cadre du projet de loi en discussion puisqu'il tend à établir le statut définitif du personnel. Je me bornerai à présenter une observation et à demander une explication sur le texte de l'article. Au chiffre 736, au § 2, j'aurais préféré celui de 735 qui correspond mieux à la logique du système.

M. Renier. — A un point près nous serons toujours d'accord.

M. Bodart. — En pratique, c'est une question de détail et la question pourrait être réexaminée lorsque sera discuté le statut du personnel. L'explication que je souhaite est la suivante. Je désire demander à l'honorable rapporteur ce que signifie l'expression « sans dépasser 771 ». Ce membre de phrase prête à confusion. En effet, si l'on prend le texte tel qu'il nous est présenté, on peut soutenir qu'il signifie si l'index dépasse 771, la bonification exceptionnelle consentie aux traitements inférieurs à 20,000 francs, disparaît. Si bien, que l'on aboutirait au régime suivant : lorsque l'index se trouve à 736, jusqu'à 771, le personnel (traitement de moins de 20,000 francs), bénéficie d'une bonification extraordinaire de 5 p. c. Mais cette bonification serait enlevée lorsque la situation

devient plus grave, c'est-à-dire lorsque l'index dépasse 771. Cela n'est pas possible, et si tel était le sens du membre de phrase, il devrait évidemment disparaître.

Mais l'expression ne signifie-t-elle pas que pour les traitements visés il n'y a plus de modification de la subvention mobile de 10 p. c. lorsque l'index dépasse 771? Je voudrais une déclaration précise à ce sujet.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je tiens à bien préciser que nous proposons des mesures temporaires. Evidemment, il faut un règlement définitif de la question. Ce règlement définitif est préparé par l'étude du projet de loi que nous avons déposé au mois d'août dernier. Le gouvernement désire que ce projet de loi soit examiné le plus rapidement possible. L'honorable M. Renier demande ce que nous réserve l'avenir. Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui je propose deux ordres de mesure : des mesures temporaires que nous discutons maintenant et des mesures définitives que nous discuterons le plus rapidement possible. La situation est tout ce qu'il y a de plus clair et de plus loyal. Je ne comprends donc pas l'insistance de l'honorable M. Renier.

Pendant que j'ai la parole, permettez-moi de vous faire observer que nous devrions tâcher de terminer aussitôt que possible la discussion à laquelle nous nous livrons. Elle doit absolument se terminer cet après-midi et nous avons vis-à-vis du Sénat des devoirs de déférence que, j'espère, nous n'oublierons pas.

M. le président. — Les membres sont-ils d'accord pour limiter le temps de parole à dix minutes?

M. Renier. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — Le temps de parole est donc limité à dix minutes.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

INDIENING VAN EEN WETSONTWERP.

M. Heyman, ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi complétant, en ce qui concerne la déchéance des concessions minières, les dispositions de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières.

Van Koningswege, heb ik de eer ter tafel te leggen een wetsontwerp tot aanvulling, van hetgeen het verval van de mijnconcessies betreft, van de bepalingen der wet van 5 Juni 1911, tot aanvulling en wijziging van de wetten van 21 April 1810 en van 2 Mei 1837, op de mijnen, graverijen en groeven.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ce projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

M. le président. — Quant au renvoi, messieurs?

M. Heyman, ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. — Aux sections, monsieur le président.

M. le président. — Vous entendez, messieurs, la proposition de l'honorable ministre. Pas d'opposition? (*Non! non!*) Le projet de loi sera renvoyé aux sections.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Housiaux. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission sur le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1932.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT DES MESURES TEMPORAIRES DESTINÉES À MAINTENIR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.

HERVATTING VAN DE BESPREKING VAN HET WETSONTWERP TOT VASTSTELLING VAN DE TIJDELIJK MAATREGELEN MET HET OOG OP DE HANDHAVING VAN HET BEGROOTINGSEVENWICHT.

M. le président. — Nous reprenons la discussion des articles.

La parole est à M. Van Opdenbosch.

De heer Van Opdenbosch. — Mijne heeren, wij hebben een amendement ingediend bij artikel 1, omdat wij meenen dat de eenvormigheid van de afhouding, welke bij dit artikel wordt vastgesteld,

onrechtvaardig, onverdedigbaar is en moet aanzien worden als strijdend tegen de gezonde rede. Iemand één tiende doen afstaan van zijn overvloed is geen penitentie, maar iemand één tiende doen afstaan van wat hij noodig heeft om te leven is hem een zware straf opleggen. Wanneer, bij voorbeeld, een ambtenaar die 90,000 frank verdient één tiende daarvan verliest door afhouding, 't zij 9,000 frank, dan heeft hij nog 81,000 frank om te leven en die kleine afhouding, in schijn groot maar in werkelijkheid en evenredigheid toch klein, is geen dikke streep door zijn rekening. Wanneer een bediende 20,000 frank verdient en men hem 2,000 frank daarvan aftrekt, dan komt die afhouding voor als een zware penitentie welke men hem oplegt, en zeker is het dat deze afhouding een offer is dat aan zijn vrouwtje zeer zwaar zal voorkomen en haar bange uren zal doen beleven. Het zal in dit huisgezin misschien de armoede laten binnen-sluipen. Is dat niet treurig?

Daarom zeg ik dat het eenvormig cijfer van afhouding onverdedigbaar en onrechtvaardig is en het is om die rede dat wij de progressiviteit hebben voorgesteld, het is te zeggen de afhoudingen te verminderen in evenredigheid met de hoogte van de wedde.

De heer Butaye. — Dat ware veel eerlijker.

De heer Van Opdenbosch. — Het verwondert ons en het bedroeft ons dat de commissie, waar nochtans democraten van links en rechts zetelden, daar niet heeft aan gedacht. Wij willen ook niet dat de afhouding hooger worde gedreven dan één tiende en wij nemen niet aan dat dezelfde afhoudingen worden gedaan op de kleine en op de hooge wedden. Wij hopen dus dat de Kamer met ons voorstel van progressiviteit zal instemmen en ons amendement zal aannemen. (*Zeer well op de banken der Vlaamsche nationalistien.*)

M. le président. — A l'article 1^{er}, plusieurs amendements ont été déposés.

Il y a d'abord l'amendement de M. Renier, au sujet duquel la question préalable a été opposée.

M. Renier. — Je demande à la Chambre de bien vouloir remettre le vote sur mon amendement à la séance de cette après-midi.

M. le président. — La Chambre est-elle d'accord sur la proposition de M. Renier? (*Assentiment.*) Nous voterons donc cette après-midi sur la question préalable opposée à l'amendement à l'article 1^{er}.

L'amendement de M. Debeuckelaere est-il appuyé? Cet amendement n'étant pas appuyé vient à disparaître.

Je dois faire observer à la Chambre que l'amendement déposé par M. Debacker à l'article 1^{er} n'est pas recevable.

M. Hallet propose de remplacer le chiffre de 20,000 francs par 50,000 francs.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Messieurs, je crois que l'honorable M. Hallet a commis une erreur d'interprétation. En effet, il a établi un synchronisme entre les amendements qu'il propose à l'article 1^{er} et à l'article 7.

A l'article 7 on demande que l'immunisation à la taxe professionnelle soit élevée jusqu'au revenu professionnel net de 50,000 francs. Je tiens à déclarer que tout en ayant égard aux nécessités du trésor j'ai cependant réexaminé la question et je suis prêt à fixer le taux de l'immunisation à 35,000 francs net, ce qui correspond à un revenu brut de 42,000 francs. Mais je ne puis pas admettre l'amendement à l'article 1^{er}, car il est sans portée.

M. Hallet propose donc à l'article 1^{er} de remplacer 20,000 francs par 50,000 francs. Cet amendement ne peut avoir la portée qu'il pense lui donner, car il faut le comprendre comme ceci : Pour ces agents, le total des subventions et compléments ne pourra dépasser 20,000 francs. Cette disposition a été rédigée pour ne pas donner à des agents dont le traitement est moins élevé une rémunération totale supérieure à celle de leurs collègues dont le traitement est plus élevé.

Il est à remarquer que les agents qui ont un traitement de base supérieur à 20,000 francs ne jouissent pas d'un complément.

Dans ces conditions, messieurs, on n'aperçoit pas l'utilité de l'amendement de M. Hallet.

M. le président. — L'amendement est-il maintenu? (*Non! non!*) Il est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par la commission.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2. Est supprimée, la subvention de 10 p. c. établie par la loi du 31 décembre 1929, modifiée par les lois des 27 juin 1930 et 21 juillet 1931 en faveur des titulaires de pensions de retraite et des titulaires de pension à charge des caisses de prévoyance.

Art. 2. De toelage van 10 t. h. ingevoerd bij de wet van 31 December 1929, zooals deze is gewijzigd bij de wetten van 27 Juni 1930 en 21 Juli 1931 ten bate van de gerechtigden op rustpensioenen en van de gerechtigden op pensioenen ten laste van de voorzorgskassen, wordt opgeheven.

A cet article, se rattache un amendement de M. Debeuckelaere, libellé comme suit :

« Art. 2. De woorden : « wordt opgeheven » vervangen als volgt :

» Voor de pensioenen boven de 20,000 frank tot 40,000 frank, 2 t. h.;

» Voor de pensioenen boven de 40,000 frank tot 50,000 frank, 5 t. h.;

» Voor de pensioenen boven de 50,000 frank tot 60,000 frank, 6 t. h.;

» Voor de pensioenen boven de 60,000 frank tot 70,000 frank, 7 t. h.;

» Voor de pensioenen boven de 70,000 frank, 10 t. h. »

« Art. 2. Ajouter à la fin de cet article ce qui suit :

» Pour les pensions au delà de 20,000 francs et jusqu'à 40,000 francs, 2 p. c.;

» Pour les pensions au delà de 40,000 francs et jusqu'à 50,000 francs, 5 p. c.;

» Pour les pensions au delà de 50,000 francs et jusqu'à 60,000 francs, 6 p. c.;

» Pour les pensions au delà de 60,000 francs et jusqu'à 70,000 francs, 7 p. c.;

» Pour les pensions au delà de 70,000 francs, 10 p. c. »

De heer Van Opdenbosch. — Ik vraag het woord.

M. le président. — La parole est à M. Van Opdenbosch.

De heer Van Opdenbosch. — Mijne heeren, artikel 2 voorziet de vermindering van de pensioenen ten bate der oprustgestelden, van hun weduwen en weezen alsook van de pensioenen van de priesters. Sedert meer dan tien jaar werd de aanpassing der pensioenen gevraagd. Zij werd niet alleen gevraagd, zij lag immers in het verhalangen van al diegenen die bij die wet werden betrokken en zij ligt ook in den wensch van al diegenen die nog in dienst zijn. De allerplechtigste beloften werden inderdaad gedaan.

De heer Butaye. — Maar nooit uitgevoerd.

De heer Van Opdenbosch. — Vele mooie woorden werden gesproken. M. Delacroix, eerste minister, zegde :

« Les pensions sont le prolongement des traitements. »

De heer Theunis, eerste minister :

« Les pensions sont la prolongation légale des traitements d'activité. »

En M. Jaspar, toen hij eerste minister was, hield vol, wat hij had afgeluisterd van M. Simons, advocaat-generaal, dat :

« La pension participe de la nature juridique des traitements. La pension est, en effet, un traitement différé. »

De minister van financiën, M. Houtart, zei, op 17 April 1929 :

« Si l'index montait, le gouvernement péréquaterait à la fois les traitements et les pensions. Je suis d'accord pour réaliser l'assimilation des traitements et des pensions. »

De heer Butaye. — Maar zij hebben, een deel althans, veel te laat gedaan!

De heer Van Opdenbosch. — Dezelfde minister zegde, op 20 en 27 December 1929 : « La solution qui sera prise en faveur des agents en activité, pour faire face au renchérissement du coût de la vie, servira de base à l'adoption d'un régime parallèle dans le régime des pensions. »

En M. Houtart weer, zei nog op 16 Juni 1931 :

« Jamais je ne me rallierai à une décision qui constituerait une infraction à cette règle de l'identité de régime pour les traitements et les pensions, règle que je considère comme une loi fondamentale de méthodes administratives. »

Mijne heeren, dat zijn allemaal woorden die vliegen, die verzwinden, gelijk rook in de waaiende winden en waarvan alleen de klank is gebleven en de herinnering. De pensioenen, zooals ze heden nog bestaan, werden bepaald door den loonstandaard gegeven door het

koninklijk besluit van 1 December 1924, en dat een kleinkindje was van de wet van 1844, later vermenigvuldigd met het getal 2.4. Dat komt alleen maar een empirisch karakter geven aan een slechte wet. De wedden gingen de hoogte in door de wet van 1927 en ook door de wet van 30 Juli 1928. Van aanpassing kwam niets! 't Was een onverkwikkelijke tekortkoming van alle de plechtige beloften. De pensioenen zijn nooit aangepast geweest. Thans zet gij de kroon op dat lange werk. Gij wilt de pensioenen verminderen.

De heer Butaye. — Ja.

De heer Van Opdenbosch. — En gij schaamt u niet!

Mijne heeren, de eerste minister heeft gezegd in November 1931 :

« Un gouvernement ne saurait, sans ébranler la foi publique, fonderment de l'ordre social, répudier les engagements qu'il a pris au nom de l'Etat. »

Wel, mijnheer de minister, uit naam van den Staat zijn gedurende vele jaren en verschillende malen op een plechtige manier beloften gedaan, verbintenissen aangegaan, die in den wind zijn geslagen. Dat is niet eerlijk, dat is onredelijk! In dagen van weelde hebben de menschen op de kom moeten bijten. Aan hen werd niet gedacht. In dagen van crisis, zijn zij de eerste getroffen, in dagen van boetedoening, de eerste slachtoffers.

De heer Butaye. — Het zijn altijd dezelfde beampten die te weinig krijgen.

De heer Van Opdenbosch. — Men heeft aangekondigd dat personen, die miljoenen inkomen hebben, een tiende van hun wedde en vergoeding afstaan en men heeft geboft op de vaderlandsliefde van die personen. Ik vraag mij af wat voor een boetedoening er ligt in het verliezen van een miljoen als men er 9 of 10 trekt.

De heer Butaye. — Zeer juist.

De heer Van Opdenbosch. — Dan blijft er genoeg over om in weelde voort te leven zooals vroeger. Wij denken nu met medelijden aan die vele kleinen die door hun boetedoening honger zullen lijden. Men zou alleen tegenover hen eerlijk zijn in deze kwestie als men hun pensioenen niet verminderde. Ik weet wel dat de regering niet zal toegeven. Daarom hebben wij ons voorstel ingediend.

Anderzijds, mijnheeren, protesteeren wij tegen de afhoudingen die gedaan worden op de pensioenen der weduwen en weezen. Inderdaad, het is niet de Staat die de pensioenen der weduwen en weezen moet uitkeeren; deze taak valt op de pensioenkassen. Eén pensioenkas, die van weduwen en weezen van de leeraars en onderwijzers, bezit meer dan 140 miljoen. Ze is dus rijk genoeg om te geven, en wat ze geeft kan u niet schelen. Ge kunt ze met een gerust geweten deze pensioenen laten uitbetalen : zij heeft niet noodig uit te sparen op de kosten van armen en ongelukkigen.

Dit, ten minste, zal een eerlijk werk zijn. Wij zullen in dien zin amendeeren. (Zeer wel!)

M. le président. — L'amendement de M. Debeuckelaere est-il appuyé? (Où! où!) En ce cas, nous remettrons le vote à la séance de cette après-midi.

M. Jacquemotte. — Alors il conviendrait de remettre la discussion entière à l'après-midi, les auteurs d'amendements n'étant pas présents.

M. le président. — Pardon! j'ai eu soin de faire observer hier que les auteurs d'amendements devaient être présents pour appuyer leurs amendements, mais que les votes seraient éventuellement remis à l'après-midi.

La parole est à M. Fieullien.

M. Fieullien. — J'ai demandé la parole simplement pour montrer avec quelle légèreté cet amendement a été rédigé. Tel qu'il est libellé, s'il était admis, les titulaires d'une pension de 70,000 francs toucheraient plus que ceux dont la pension est de 71,000 francs. Le calcul est facile à faire : atteintes d'une réduction de 10 p. c., les pensions de 71,000 francs ne seraient plus que de 63,900 francs, tandis que les pensions de 70,000 francs, qu'on diminuerait à concurrence de 7 p. c. seulement, soit donc de 4,900 francs, seraient de 65,100 francs.

M. Uytroever. — Avez-vous d'autres chiffres à présenter?

M. Fieullien. — Je tenais uniquement à faire ressortir que l'amendement est rédigé sans réflexion.

M. Renier. — Les services sont là pour les mettre en musique.

M. Uytroever. — En tout cas, ces amendements correspondent à nos intentions.

M. Heyman, ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. — On ne vote pas sur des intentions, mais sur des textes.

M. le président. — N'insistons pas pour le moment et passons à l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. Sont réduits de 10 p. c. :

1° La majoration visée à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 et à l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1929;

2° Le complément de subvention prévu pour les traitements par l'arrêté royal du 27 mars 1931 et par la loi du 21 juillet de la même année;

3° Les indemnités familiales dépassant les minima fixés par la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales;

4° L'indemnité de naissance prévue par les arrêtés royaux du 16 décembre 1927 et du 22 juillet 1929;

5° L'indemnité de logement accordée aux militaires de rang subalterne par l'article 17 de l'arrêté royal du 16 décembre 1927;

6° Toutes les indemnités qui ne couvrent pas des charges réelles pour le personnel rétribué par l'Etat;

7° L'indemnité mensuelle de 400 francs, due en vertu de l'article 52, litt. j, de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service (réimprimée au *Moniteur* du 9 mars 1929 en vertu de l'article 23, alinéa 3, de la loi du 7 novembre 1928) aux miliciens astreints à douze, treize ou quatorze mois de service actif, dès qu'ils ont accompli huit mois de service.

Cette réduction s'applique aux rengagés spéciaux dont il est question à l'article 61, litt. c, de la loi précitée;

8° L'indemnité hebdomadaire de 150 francs due, en vertu de l'article 52, litt. k, de la loi sur la milice prémentionnée, aux miliciens au cours des rappels prévus au litt. h, du même article;

9° Les arrérages de rentes de chevrons de front;

10° Les pensions militaires d'invalidité, les pensions des veuves et orphelins de militaires, les pensions d'ascendants de militaires et des victimes civiles de la guerre.

Toutefois, le régime actuel reste en vigueur pour les pensions comprises sub n° 10°, pour autant qu'il réalise sur le chiffre de la pension afférente au premier trimestre 1931 une réduction de 10 p. c.

Les dispositions visées aux n° 1 à 6 sont applicables au personnel se trouvant dans la position de disponibilité.

Art. 3. Worden verminderd met 10 t. h. :

1° De verhooging bedoeld in artikel 5 der wet van 13 Juli 1930 en in artikel 5 van het koninklijk besluit van 22 Juli 1929;

2° De aanvullende toelage voorzien voor de wedden bij koninklijk besluit van 27 Maart 1931 en bij de wet van 21 Juli van hetzelfde jaar;

3° De kindertoelagen boven de bij de wet van 4 Augustus 1930 op de gezinstoelagen bepaalde minima;

4° De bij de koninklijke besluiten van 16 December 1927 en van 22 Juli 1929 voorziene geboortetoelage;

5° De bij artikel 17 van het koninklijk besluit van 16 December 1927 aan de militairen van ondergeschikten rang verleende huishuurvergoeding;

6° Al de vergoedingen die geen werkelijke lasten dekken voor het door den Staat bezoldigd personeel;

7° De maandelijksche vergoeding van 400 frank verschuldigd krachtens artikel 52, litt. j, der wet op de militie, de werving en de dienstverplichtingen (herdrukt in den *Moniteur* van 9 Maart 1929 krachtens artikel 23, al. 3, der wet van 7 November 1928) aan de miliciens verplicht tot twaalf, dertien of veertien maanden actieven dienst, en zulks zoodra zij acht maand hebben gediend.

Deze besnoeiing is van toepassing op de speciale weder in dienst tredenden waarvan sprake in artikel 61, litt. c, van vorenbedoelde wet;

8° De wekelijkse vergoeding van 150 frank verschuldigd, krachtens artikel 52, litt. k, van vorenbedoelde militiewet, aan de miliciens gedurende de in litt. h van hetzelfde artikel voorziene wedereoproepingstermijnen;

9° De termijnen van frontstreeprenten;

10° De militaire invaliditeitspensioenen, de pensioenen van weduwen en weezen van militairen, de pensioenen van ascendenten van militairen en de pensioenen der burgerlijke slachtoffers van den oorlog.

Voor de pensioenen aangehaald onder n° 10°, blijft het huidige stelsel echter van kracht zoolang het een vermindering met 10 t. h. op het cijfer van het aan het eerste kwartaal 1931 verbonden pensioen medebrengt.

De in n° 1 tot 6 bedoelde bepalingen zijn van toepassing op het beschikbaar gesteld personeel, /

A cet article, M. Renier propose de remplacer les mots : « Sont réduits de 10 p. c. », par « Sont maintenus ».

Supprimer le littéra 6.

Supprimer le deuxième paragraphe du littéra 7.

Supprimer les deuxième et troisième paragraphes du littéra 10.

D'autre part, le gouvernement propose d'ajouter au n° 3° :

Toutefois, la réduction ne s'applique pas aux agents qui ont à leur charge trois enfants et plus.

De korting zal, evenwel, niet toepasselijk zijn op de agenten die drie of meer kinderen te hunnen laste hebben.

La parole est à M. Renier.

M. Renier. — Messieurs, l'amendement que nous avons introduit à l'article 3 tend à remplacer les mots : « Sont réduits de 10 p. c. », par les mots : « Sont maintenus » les majorations, compléments, indemnités familiales, etc.

La raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement est que, quand l'index était en hausse, jamais on n'a adapté ces compléments au coût de la vie, mais que maintenant, l'index étant en baisse, on propose de les réduire de 10 p. c. Malgré les efforts que fait le gouvernement pour tâcher de rétablir sa situation financière, je ne vois pas quel avantage pourra résulter pour le trésor de réductions de 10 p. c. sur d'infimes compléments ou allocations familiales, etc.

Le bienfait de notre amendement résulte déjà dans le fait que M. le premier ministre a bien voulu revoir le 6° de l'article 3. Le chef du gouvernement consent à n'appliquer aucune réduction sur les indemnités familiales à ceux qui ont trois enfants et plus. Cela démontre déjà que l'article 3 a été rédigé avec beaucoup de hâte et pour ainsi dire sans tenir compte du fait que les rentrées d'argent que cet article vise sont sans influence sur la situation financière du gouvernement.

Les amendements que nous demandons au 6° se rapportent au premier amendement où nous demandons que soit supprimée la subvention de 10 p. c. ajoutée au traitement d'activité, aux pensions de retraite et aux pensions à charge des caisses de prévoyance, par les arrêtés royaux du 22 juillet 1929 et du 27 mars 1931, ainsi que par les lois du 31 décembre 1929, du 27 juin, des 13 et 18 juillet 1930 et du 21 juillet 1931.

Il y a un autre objet sur lequel je désire obtenir votre adhésion. Au 2° il est dit que le complément de subvention, prévu pour les traitements par l'arrêté royal du 27 mars 1931 et par la loi du 21 juillet de la même année, est réduit de 10 p. c. Cela ne signifie pas que ces subventions sont maintenues. Je voudrais demander au gouvernement si ce n'est par oubli qu'il a abandonné les vieux pensionnés, les veuves et les orphelins. En effet, d'après la loi du 27 juin 1930, le taux de la pension, porté de 10 à 16 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1930, a été réduit de 6 p. c., mais on a maintenu 160 francs par trimestre pour les petites pensions. Or, il ne serait pas juste de ne pas maintenir les compléments de 100 francs par trimestre accordés aux petites pensions des vieux agents, des veuves et des orphelins. Si le gouvernement ne peut donc accepter notre amendement, j'insiste pour qu'il veuille bien apporter un correctif en faveur des petits pensionnés.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Le gouvernement ne peut pas accepter les amendements de M. Renier. Il veut cependant bien revoir, d'ici à cette après-midi, pour autant qu'il en ait le temps, les observations que vient de présenter M. Renier quant au 1°.

Le gouvernement avait d'abord pensé prendre une mesure générale s'appliquant à d'autres traitements et allocations, tels qu'ils sont prévus dans la loi. Toujours mû par le désir de rendre l'application de la loi le moins onéreuse possible, il a revu ses premières dispositions et les a profondément corrigées. Il a continué ce travail après le dépôt du projet de loi et c'est pourquoi il propose aujourd'hui l'amendement au 3° de l'article 3, d'après lequel les allocations familiales accordées aux ménages ayant trois enfants ou plus, ne seront pas réduites de 10 p. c. Je regrette de ne pas pouvoir aller plus loin, sous réserve du réexamen de l'article 2 auquel je vais me livrer immédiatement.

M. le président. — La parole est à M. Allewaert.

De heer Allewaert. — Mijne heeren, ik moet voorerst mijn veldtoedeling uitdrukken dat de eerste minister toegestaan heeft dat de geboortetoelage zal behouden worden voor het derde kind en de volgende.

Maar ik zou wel van den eersten minister uitleg willen bekomen over n° 6 en n° 9 van artikel 3.

N° 6 luidt als volgt :

« Worden verminderd met 10 t. h. al de vergoedingen die werkelijke lasten dekken voor het door den Staat bezoldigd personeel. »

Ik zou willen vragen wat beteekenen die woorden « werkelijke lasten ». In de verschillende begrotingen zien wij dat vele vergoedingen voorkomen. Zoo in de begroting van landsverdediging beloopt deze vergoedingen de globale som van een veertigtal miljoen. Zullen al die vergoedingen ook verminderd worden met 10 t. h.

Het verwondert mij ook dat, van socialistische zijde, een amendement neergelegd is om deze paragraaf te laten wegvallen, te meer daar die vergoedingen een soort kumul uitmaken.

Ik zou gaarne vernemen op welke vergoedingen die vermindering van 10 t. h. zal toegepast worden, en wat eigenlijk beteekenen die woorden « werkelijke lasten ». Volgens mij, zijn die woorden niet duidelijk en daarrachter kan alles verschild worden. Die vergoedingen worden dikwijls toegestaan aan ambtenaars die reeds groote jaarweden trekken. De achtbare heer minister zou ons daarvoor eenigen uitleg moeten geven. Ik verwacht dus een klein, maar toch een klaar antwoord.

Nog een uitleg over n° 9 dat luidt als volgt :

« Worden verminderd met 10 p. c. de termijnen van frontstreeprenten. »

Deze worden vertaald door : « les arrérages de rentes de chevrons de front ».

Wat moet men verstaan door termijnen van frontstreeprenten? Dat is volgens mij niet klaar.

Zal deze vermindering alleen toepasselijk zijn op de renten die na den 1^o April 1932 nog moeten betaald worden voor het verleden of is dat enkel toepasselijk voor de toekomst?

Ik vraag darover een uitleg, die de zaak klaar en duidelijk zou maken.

De heer Debacker. — Ik zou graag het antwoord hooren van den heer eersten minister op de vraag hem door den heer Allewaert gesteld. Wat verstaat men door « arrérages de rentes de chevrons de front » en « termijnen van frontstreeprenten »?

De heer De Schryver. — Er is een verschil tusschen « arrérages » en « arriérés »?

De heer Debacker. — Zijt u eerste minister? U zijt nog een beetje jong daarvoor.

De heer De Winde. — Er is geen verschil tusschen den Franschen en den Vlaamschen tekst.

De heer De Schryver. — De Vlaamsche tekst is beter.

M. le président. — La parole est à M. Bodart.

M. Bodart. — Messieurs, je souhaite une explication sur le 6^o de l'article 3 : « Toutes les indemnités qui ne couvrent pas des charges réelles ». Quelle est la portée de ce texte? Je vois, par exemple, que les indemnités familiales qui, par essence, constituent des charges réelles, subissent la réduction. Que faut-il alors entendre par charges réelles qui ne subiront pas la réduction?

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — M. Allewaert me paraît avoir confondu arrérages et arriérés. La disposition s'applique aux arrérages, c'est-à-dire aux termes qui sont dus dès le moment où la loi est votée. Elle ne s'applique pas aux arriérés.

M. le président. — Je suppose qu'il n'y a pas d'observations au sujet de l'amendement du gouvernement. (*Non! non!*) Il est donc adopté.

Nous réservons le vote sur l'article 3 à cette après-midi.

Nous passons à l'article 4 :

Art. 4. Les suppressions et réductions prévues aux articles 1 à 3 tiennent lieu des atténuations à résulter à due concurrence du fléchissement de l'indice des prix de détail.

Art. 4. De in artikelen 1 tot 3 voorziene opheffingen en besnoeiingen gelden als de verminderingen die naar behoorlijk bedrag zouden geschied zijn ten gevolge van de verlaging van het index-cijfer van de klein-handelsprijzen.

M. Renier propose de supprimer l'article 4.

M. Renier. — En corrélation avec les amendements présentés à l'article 1^{er} et à l'article 2.

M. le président. — Nous voterons cette après-midi.

Voici l'article 5 :

Art. 5. Les traitements, indemnités quelconques, pensions ou allocations en tenant lieu, alloués par les provinces, les communes et les

administrations qui leur sont subordonnées ou qui sont subordonnées à l'Etat, préalablement diminués, s'il y échet, dans la limite où les avantages similaires visés ci-dessus l'ont déjà été, sont réduits ou supprimés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 5. De wedden, welkdanige vergoedingen, pensioenen of als dusdanig geldende toelagen, toegekend door de provinciën, de gemeenten en de besturen die van dezelve of van den Staat afhangen, zoo noodig vooraf verminderd in zulke mate als de hierboven bedoelde voordeelen het reeds zijn, worden besnoeid of vallen weg onder dezelfde voorwaarden als laatstbedoelde.

M. Renier propose également la suppression de cet article 5.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — L'article 4 doit être maintenu.

M. le président. — Nous voterons cette après-midi sur l'article 4, mais je suppose que le gouvernement n'insiste pas pour le maintien de l'article 5, dont la commission propose la suppression. (*Bruit.*)

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Le gouvernement le maintient également.

M. Renier. — Nous en demandons la suppression en corrélation avec l'amendement déposé à l'article 1^{er}.

M. Melckmans. — Le gouvernement n'insiste pas pour l'article 5.

M. De Winde. — Mais si!

M. Fieullien. — Il y a malentendu, monsieur le président.

M. le président. — Nous avons pris comme base le texte de la commission et celle-ci propose la suppression de l'article 5.

La parole est à M. De Winde.

M. De Winde. — Je propose, par voie d'amendement, de rétablir l'article 5. Je m'excuse de devoir retenir l'attention de la Chambre pendant quelques instants, mais je désire brièvement rencontrer les observations qui ont été présentées par les honorables MM. Uytroever et Melckmans, à l'encontre de l'article 5 et même du vœu émis par la commission.

J'estime que le vœu exprimé serait inopérant et la meilleure preuve est que M. Melckmans lui-même a déclaré que si même ce vœu devenait texte de loi, les communes démocratiques ne l'observeraient pas. Il est donc incontestable qu'il faut un texte.

MM. Melckmans et Uytroever ont fait observer que le texte de l'article 5, proposé par le gouvernement, serait inconstitutionnel et que nous n'aurions pas le droit de le voter. La vérité est peut-être qu'actuellement le ministre de l'intérieur n'a pas le droit d'imposer une telle chose aux communes. Mais il en est tout autrement en ce qui concerne le droit du législateur.

La Constitution établit, je le veux bien, le principe de l'autonomie communale et provinciale. Mais à l'article 108 de la Constitution il est dit, en termes exprès, que cette autonomie sera néanmoins organisée par la loi et que le législateur peut la limiter dans la mesure qui lui convient. C'est tellement vrai que nous avons une loi communale et provinciale limitant l'autonomie des communes et des provinces. Nous avons aussi, depuis quelques années, voté une série de lois qui réduisent encore cette autonomie communale et notamment en ce qui concerne les minima de traitements de certains fonctionnaires communaux. En vertu de la loi, les barèmes établis par les communes doivent être soumis à l'approbation des députations permanentes et éventuellement au ministre de l'intérieur. Il est donc incontestable que le législateur a le droit de voter le texte tel qu'il nous est proposé par le gouvernement.

Pourquoi ces limites à l'autonomie communale? Parce que l'intérêt général doit primer l'intérêt local.

Faut-il dans l'intérêt général imposer cette décision aux communes? Pour ma part je n'hésite pas à dire que oui. Si l'Etat réduit les traitements de ses fonctionnaires en proportion de la diminution de l'index, il ne serait pas admissible que les pouvoirs subordonnés, communes et provinces, puissent n'en tenir aucun compte et maintenir les traitements votés pour une époque où l'index a atteint jusque 897.

Il est une autre raison. Dans les budgets de l'Etat figurent une série de subsides représentant plusieurs centaines de millions, subsides qui sont répartis entre les diverses communes; de telle façon que l'on verrait l'Etat, si on suivait la thèse de M. Melckmans, intervenir en faveur des communes pour permettre à celles-ci de continuer à payer à leurs fonctionnaires des traitements qui ne seraient réduits en rien, alors que l'Etat, pour réaliser des économies, réduirait, en proportion de l'index, les traitements de ses fonctionnaires.

En réalité, messieurs, toute cette question se ramène à l'examen d'une question de fait : ou bien les barèmes en vigueur dans les communes et dans les provinces ont une partie mobile qui entraîne automatiquement une diminution des traitements, en proportion de

l'index, ce qui est le cas pour certaines communes — et pour ces communes-là, pour lesquelles il n'était pas même nécessaire de faire une loi — la diminution jouera automatiquement par le fait même des règlements communaux et provinciaux. Ou bien les barèmes en vigueur ne comportent pas de partie mobile, les traitements fixes y ayant été élevés au fur et à mesure que l'index montait.

Ou bien encore la partie mobile ne correspond pas avec celle qui a été admise par l'Etat, pour ses fonctionnaires, lorsque nous avons majoré de 10 p. c. d'abord et de 6 p. c. ensuite le traitement de ces fonctionnaires.

Pour ma part, je connais des communes dont la partie mobile ne constitue qu'une très minime fraction de l'ensemble du traitement. En effet, la partie mobile n'y joue que par tranches de 50 points de l'index et ne prévoit pour ces tranches de 50 points que 2,5 p. c. d'augmentation ou de diminution suivant le cas, de telle manière que lorsque l'index a baissé de 50 points les traitements n'ont baissé que de 2,5 p. c.; si l'index y baisse de 100 points, le traitement n'est diminué que de 5 p. c., et lorsqu'il y aura une baisse de 200 points, les agents de ces communes ne subiront qu'une diminution de 10 p. c., alors qu'en réalité l'index, s'il descend à 700, aura baissé de 22 à 23 p. c.

Il est évident que dans ces communes-là, pour établir une proportion aussi bien avec la baisse de l'index qu'avec la hausse, il faudra reviser ces barèmes.

Pourquoi dans ces communes en est-il ainsi? Parce qu'on n'a créé dans ces communes une partie mobile venant s'ajouter au traitement fixe qu'à une époque où l'index était déjà assez élevé. Cela s'est fait le plus souvent au cours de l'année 1928. Or, en 1927 déjà, l'index moyen était de 786; en 1928, l'index a rapidement dépassé 800 points. Il faudrait donc reviser ces traitements. Mais comment faire? Il faut une loi, car il faut que le ministre de l'intérieur et que les députations permanentes puissent éventuellement contraindre à modifier à cet égard le barème de leurs traitements les communes qui négligeraient d'en prendre l'initiative.

Beaucoup de communes crient famine à l'heure actuelle et non sans raison, car il est incontestable que les revenus des communes comme ceux de leurs contribuables ont diminué tout au moins dans la proportion de l'index. Il ne peut donc pas être possible, dans ces communes, de maintenir des traitements aussi élevés.

M. Melckmans, lui, est de l'avis contraire; il soutient que les communes doivent pouvoir maintenir ces traitements. Messieurs, ce n'est pas là un geste démocratique. En effet, si vous maintenez dans certaines communes ces hauts traitements, vous accordez au personnel de ces communes un privilège par rapport aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Or, ce n'est pas faire de la démocratie que de créer ainsi une caste privilégiée.

Cela est absolument impossible. Je vais vous citer un cas où cette discordance de traitements serait flagrante. Dans les administrations provinciales vous avez des fonctionnaires, et ils sont majorités, dont les traitements sont payés par l'Etat; mais, à côté de ceux-ci, vous avez des fonctionnaires nommés et payés par les administrations provinciales. Pouvez-vous admettre que les traitements des fonctionnaires provinciaux qui sont payés par l'Etat soient diminués et que ceux des fonctionnaires payés par les provinces ne le soient pas? Cela est inadmissible. Il faut donc...

M. le président. — Je vous en prie, monsieur De Winde, votre temps de parole est épuisé.

M. De Winde. — Je vous demande grâce, monsieur le président, j'ai renoncé à la parole hier, pour pouvoir parler aujourd'hui au sujet de cet article.

Je dis donc qu'il faut un texte légal. Il est indispensable. J'ajouterai que beaucoup d'administrateurs communaux désirent l'établissement d'un texte légal. Ils sont heureux qu'une obligation soit imposée par le législateur. Nous savons, en effet, qu'il est parfois bien difficile à des administrateurs communaux d'apporter une réduction quelconque au barème des traitements du personnel. Nous savons l'influence que les fonctionnaires exercent, directement ou indirectement, parfois sur les administrateurs, et ceux-ci seront plus à l'aise pour imposer une réforme nécessaire s'il y a un texte légal.

Dans les motifs du rapport, pour substituer au texte de l'article le vœu de la commission spéciale, on dit que l'application du dit article serait malaisée, sinon impossible. Mais, messieurs, ce sont des cas d'espèce. Les députations permanentes ont, d'une façon continue, à examiner les traitements votés par les communes et elles modifient ces traitements, soit en plus soit en moins, d'après les nécessités. Ainsi, j'ai vu, il y a peu de jours, au *Moniteur*, un arrêté royal rejetant le recours d'une commune introduit contre une décision de la députation permanente forçant la commune à majorer le traitement d'un receveur communal.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1931-1932.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1931-1932.

M. le président. — Permettez, monsieur De Winde, il y a encore cinq orateurs inscrits.

M. De Winde. — Je termine, monsieur le président, en disant qu'il appartiendra, dans chaque cas, aux députations permanentes d'examiner les modifications apportées par les communes aux barèmes des traitements de leur personnel. C'est pourquoi je demande, par voie d'amendement, que l'article 5 soit rétabli.

M. le président. — La parole est à M. Melckmans.

M. Melckmans. — Je remarque, messieurs, que l'honorable M. De Winde est parfois plus catholique que le Pape. (*Sourires.*) Nous avons constaté avec satisfaction que l'honorable premier ministre s'est rendu à l'évidence. Il a compris qu'il doit respecter le principe de l'autonomie qui, comme nous avons eu l'avantage de le dire hier, consacre la vitalité de nos communes. L'administration de celles-ci, est-il nécessaire de le dire, est régie par la loi communale et, en vertu de celle-ci, les communes arrêtent leur budget et fixent les traitements et les salaires de leur personnel. Les barèmes sont soumis à l'approbation de la députation permanente, ai-je besoin de le rappeler? Peut-il entrer dans la pensée d'un membre de cette Chambre que les communes, alors que l'index baisse, que le coût de la vie ainsi que les salaires des ouvriers de l'industrie privée diminuent, maintiendront les salaires et les traitements de leur personnel à un taux déraisonnable?

M. De Winde. — Il n'y a pas de raison alors pour supprimer l'article 5.

M. Melckmans. — Les communes n'ont pas besoin de vos conseils, monsieur De Winde, elles savent très bien ce qu'elles font et ce qu'elles doivent faire. (*Exclamations sur les bancs catholiques.*) Et puis, permettez-moi de vous dire que je vous ai connu comme député permanent du Brabant...

M. le président. — Pas de questions personnelles, sinon nous aurons des incidents.

M. De Winde. — Cela ne me gêne pas.

M. Melckmans. — Je voulais signaler l'hostilité que manifeste M. De Winde contre les communes démocratiques.

M. De Winde. — Ah! Vous appelez communes démocratiques celles qui dépensent trop d'argent. Alors, nous sommes d'accord.

M. le président. — Il s'agit pas de M. De Winde, mais bien de l'article 5.

M. Melckmans. — Je dis que les barèmes des traitements du personnel communal sont établis par les administrations, sous le contrôle de la députation permanente, et qu'ils sont susceptibles de diminution suivant l'index-number.

Si j'ai bien compris l'honorable M. De Winde, il a exprimé le désir de rétablir, par la voie d'un amendement, l'article 5 que le gouvernement avait retiré. Mais proposera-t-il, d'autre part, par un amendement, de fixer les salaires et les traitements des fonctionnaires et des ouvriers communaux à un taux convenable? Il existe actuellement encore trop de communes qui n'accordent qu'une rémunération dérisoire à leurs fonctionnaires et ouvriers. Vous voulez toujours niveler par le bas, mais vous ne parlez jamais de relever les salaires, qui, dans beaucoup de cas, sont manifestement insuffisants. Vous ne pouvez quand même pas espérer, messieurs, que toutes les communes paieront les mêmes salaires, les mêmes traitements. C'est une chose impossible.

Par conséquent, si vous voulez empêcher certaines communes démocratiques (*sourires*) — et il me paraît que ce terme n'est nullement exagéré — de faire usage de leur liberté et de l'autonomie communale, je vous demande, monsieur De Winde, de prendre l'initiative d'obliger toutes les communes de relever les salaires et les traitements par application d'un barème. (*Interruptions diverses.*)

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, laissez continuer l'orateur.

M. Fischer. — Ce sont les conseils communaux qui fixent les traitements.

M. De Winde. — Il y a une loi.

M. Fischer. — Eh bien, qu'on la respecte.

M. Melckmans. — Si vous estimez ne pas devoir obliger les communes à majorer les traitements et salaires là où ils sont insuffisants, je vous demande, par contre, de ne pas exiger le contraire de celles dont la situation financière est prospère. Les barèmes communaux n'ont rien d'exagéré. D'ailleurs, l'honorable premier ministre l'a très bien compris et je l'en remercie.

M. Fieullien. — Il ne l'a pas dit du tout. Il a demandé qu'on maintint l'article 5. Vous avez mal compris.

M. Melckmans. — Je vous répète que, tout à l'heure, l'honorable premier ministre nous a laissé supposer qu'il retirait l'article 5.

M. Fieullien. — Il ne l'a pas retiré.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Non, absolument pas.

M. Melckmans. — Dans ce cas-là, messieurs, pourquoi l'honorable M. De Winde demande-t-il alors de rétablir, par voie d'amendement, l'article 5, qui n'est pas retiré? (*Bruit.*)

M. le président. — Voyons, messieurs! Évitez les erreurs.

Nous avons décidé de prendre comme base le texte de la commission et celle-ci a proposé de rayer l'article 5 : il n'y a plus d'article 5, à moins que son maintien ne soit proposé par voie d'amendement.

Je ne crois pas que l'honorable premier ministre a proposé de rétablir l'article 5.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Mais si!

M. le président. — Alors l'amendement de M. De Winde est inutile.

M. Melckmans. — Ayant entendu dire tout à l'heure par l'honorable M. De Winde qu'il proposait de rétablir, par voie d'amendement, l'article 5, je croyais sincèrement que l'honorable premier ministre avait retiré l'article en question, en acceptant la suggestion de la commission des finances. S'il n'en est pas ainsi, l'amendement est inutile et nous attendrons les explications de M. le premier ministre.

En tout cas, j'insiste pour que l'article 5 ne soit pas adopté, car il viole l'autonomie communale.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je crois que l'autonomie communale n'a rien à voir ici. Je pense aussi que l'honorable M. Melckmans s'est trompé sur l'opinion du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fait de l'article 5 une question essentielle, mais il poursuit l'application du principe qui le guide et qui est que, dans la situation qui nous est faite, il ne doit pas y avoir de privilèges. Vous l'avez, en somme, permettez-moi de vous le dire, pour le maintien d'un privilège. Quand on demande des sacrifices à la nation tout entière, je ne puis pas admettre qu'il y ait des classes de citoyens qui échappent à ces sacrifices. D'autre part, je ne puis pas oublier non plus la situation dans laquelle se trouvent les communes. La plupart de nos communes rencontrent des difficultés financières et se trouvent, elles aussi, dans la nécessité de prendre des mesures. Je ne puis pas oublier les difficultés qu'elles rencontrent également en ce qui concerne leur personnel. Comme ministre de l'intérieur, j'ai reçu beaucoup de confidences à ce sujet et je considère que, s'il y a dans cette disposition un risque d'impopularité, notre devoir est de le prendre à notre charge. Il y a donc nécessité de maintenir l'article 5. Pas plus aujourd'hui qu'hier, je n'en fais une question essentielle; mais je dis que, dans la situation du pays et dans la situation des finances communales, il est nécessaire que cette disposition soit maintenue dans le projet de loi. (*Très bien! à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. Uytroever.

M. Uytroever. — Je crois nécessaire de présenter quelques observations au sujet de l'article 5, en réponse à ce qu'a dit M. De Winde, étant donné que ce qu'il a dit se rapporte au maintien de l'article 5. Il a commencé par une erreur quand il a dit que la plupart des communes qui ont arrêté le barème des traitements de leur personnel au moment où l'index était à 780 ont en même temps adapté les taux de base à cet index. Ces communes ont adapté les traitements et salaires de base de ces barèmes à l'index 700 pour y appliquer ensuite une partie mobile correspondante à l'index.

M. De Winde a donc fait erreur.

M. De Winde. — Je dis qu'au moment où beaucoup de communes ont arrêté le barème des traitements fixes l'index était déjà à plus de 800, et c'est ce qui explique les barèmes mobiles de peu d'importance. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. Uytroever. — C'est précisément là que vous faites erreur. Permettez-moi de vous dire que je m'y connais un peu dans ces matières; ce n'est pas pour rien que je suis secrétaire du syndicat des services publics.

M. De Winde. — Ce n'est pas pour rien non plus que je suis conseiller communal depuis vingt-neuf ans.

M. Uytroever. — Sur dix communes importantes, huit ont adapté les minima des traitements et salaires de base à l'index 700.

M. Fischer. — Si M. Max était ici, il le confirmerait.

M. Uytroever. — La partie mobile a été calculée de façon à la faire jouer à partir de l'index 700 ou d'un index peu supérieur.

M. De Winde. — Pour celles-là, c'est indifférent.

M. Uytroever. — Si l'on applique l'article 5, vous allez arriver à un résultat assez curieux. Le gouvernement nous dit qu'il n'abandonne pas le projet déposé en octobre dernier, qu'il faudrait un système régulier de fluctuations. Si vous votez l'article 5, vous allez obliger les communes qui ont déjà fait ce que le gouvernement se proposait de faire par son projet d'octobre à revenir sur leur décision.

M. De Winde. — Pas du tout.

M. Uytroever. — Si; vous allez les obliger à réduire les traitements et salaires de leur personnel exactement d'une partie correspondante à la partie mobile appliquée en vertu des fluctuations de l'index. Reste maintenant la question de principe. Jusqu'ici, le parlement n'est jamais allé aussi loin. Il existe des lois qui se bornent à fixer les minima de traitements et de salaires pour les secrétaires communaux et pour les autres membres du personnel communal.

M. Van Walleggem. — Pas pour tous, c'est une erreur.

M. Uytroever. — En effet, ce n'est pas le cas pour tous, il ne s'agit que du personnel communal proprement dit. Ces lois se bornent à fixer un minimum. (*Interruptions à droite.*) Dans un circulaire dont j'ai oublié la date, mais que vous pouvez retrouver et que M. Carnoy, ministre de l'intérieur, a adressée aux gouverneurs qui l'ont, à leur tour, transmise aux communes, il est dit que les communes peuvent fixer les traitements et salaires au-dessus de ce minimum. Nous sommes d'accord que le pouvoir central exerce un contrôle sur les communes, et nous ne combattons pas ce principe; mais je voudrais faire remarquer ici que lorsque M. De Winde vient dire que cet article est nécessaire, il sort de la légalité. La Constitution stipule que l'autonomie communale sera réglementée par une loi. Cette loi s'appelle « loi communale ». La loi communale est une de nos lois fondamentales et je ne sache pas qu'une loi portant sur un objet secondaire puisse transformer et modifier une loi fondamentale. (*Interruptions à droite.*) Si vous votez l'article 5, vous aurez modifié une loi fondamentale, en l'occurrence la loi communale, par un article d'une loi secondaire. Pour que ce texte puisse acquérir force de loi, pour que les administrateurs communaux soient obligés de s'y conformer, il faudra que vous fassiez précéder ce vote par une modification à la loi communale.

M. De Winde. — Non. La loi communale se complète par toutes les lois que nous votons.

M. Uytroever. — J'espère que M. le président ne me décomptera pas tout le temps que les interruptions me font perdre.

Si j'étais bourgmestre d'une commune belge et si vous votiez aujourd'hui le texte de l'article 5, je vous répondrais, la loi en main, que je refuse d'exécuter votre article 5, et je serais dans mon droit. Si les conseils communaux s'opposaient à l'application de cet article, vous n'auriez aucun moyen légal de les y obliger; nous verrions alors ce spectacle assez bizarre de conseils communaux obligés de défendre la légalité contre le parlement.

Je termine.

M. le ministre a dit que nous luttons pour le maintien d'un privilège. Ce n'est pas exact; nous luttons pour le maintien d'un principe qui est à la base de notre organisation administrative, l'autonomie communale. Si jamais le parlement s'engageait dans la voie qui nous est proposée, il devrait, pour être logique, voter un jour une loi fixant un barème complet du personnel communal, en tenant compte de toutes les situations possibles. Je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur ce point, et en particulier celle des administrateurs communaux siégeant sur ces bancs; ce serait un danger considérable pour la bonne gestion de nos communes.

Les administrateurs communaux finiraient par ne plus avoir aucune autorité sur les membres de leur personnel. Ne touchez pas à cette prérogative vraiment efficace.

Je crois vous avoir démontré que le texte de l'article 5 est en opposition avec ces lois fondamentales que l'on appelle la loi communale et la loi provinciale, et je vous demande de ne pas commettre une illégalité en votant cet article.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Messieurs, je me permets d'insister pour le maintien de l'article 5. Toutes les provinces et les communes ont suivi le gouvernement lorsqu'il a accordé les 16 p. c. de supplément aux membres de son personnel.

M. Fischer. — Mais non!

M. Fieullien. — Il y en a qui sont allées plus loin.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Certaines de ces communes qui ont accordé les 16 p. c. refusent maintenant de procéder à des réductions.

M. Fischer. — Elles font ces réductions, demandez-le à M. Ficulien.

M. Melckmans. — Laissez la liberté aux communes! Elles feront leur devoir.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Je ne puis pas vous faire ici l'énumération des communes qui n'ont pas procédé à ces réductions, mais je vous affirme qu'il en est un certain nombre.

Si nous insistons pour le maintien de cet article, c'est précisément parce que ces communes n'ont pas procédé à ces réductions, et je puis même ajouter que certains administrateurs communaux souhaitent que la loi intervienne pour les amener à procéder à ces réductions qui leur apparaissent nécessaires.

M. Uytroever. — Cela ne suffit pas pour commettre une illégalité.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Il n'y a pas d'illégalité en l'occurrence. Ces réductions sont logiques, légitimes.

M. Uytroever. — Je ne discute pas la légitimité de ses réductions, je discute la légalité du texte que vous proposez.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Je vous en prie, je ne vous ai pas interrompu; veuillez me laisser parler.

Ces réductions sont donc logiques, elles sont aussi indispensables, car, si elles n'étaient pas opérées, il y aurait une situation discordante entre la situation des fonctionnaires de l'Etat et celle des fonctionnaires communaux. Inévitablement nous provoquerions des récriminations de la part des agents de l'Etat. Il ne faut pas de privilégiés, M. le premier ministre l'a très bien dit.

D'ailleurs, la situation des communes fait l'objet des préoccupations du pouvoir central. Nous avons entendu hier les doléances des communes, on a répété sur tous les bancs de cette Chambre que la situation financière des communes était extrêmement difficile dans les circonstances présentes. Au moment où les communes nous demandent aide et protection, nous avons bien le droit de leur dire: Permettez-nous de voir ce qui se passe chez vous et de vous demander d'opérer des réductions nécessaires.

M. Van Walleghem. — Elles le feront bien elles-mêmes.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — La commission a cru qu'il suffisait d'émettre à cet égard un vœu. Je crois que ce vœu restera platonique si la loi n'intervient pas par une disposition catégorique. En effet, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir central est absolument désarmé vis-à-vis des communes pour les amener à opérer des réductions; les budgets communaux ne sont pas soumis au ministère de l'intérieur, ils s'arrêtent à la députation permanente. Les budgets des provinces sont souvent si peu explicites que le pouvoir central est souvent désarmé en fait.

Pour cette année, les budgets des provinces sont approuvés; le pouvoir central est donc désarmé. En ce qui concerne les budgets des communes, beaucoup sont également approuvés.

Enfin, dernière considération, on peut se demander si dans certains cas des engagements de fonctionnaires communaux ne sont pas bilatéraux, de telle manière que, judiciairement, on ne pourrait pas y toucher.

On fait souvent état de l'autonomie communale. Voilà un grand mot dont on se sert lorsqu'on y a intérêt, mais qu'on a bien soin d'oublier dans d'autres circonstances. On invoque l'autonomie communale lorsqu'on a le pouvoir dans la commune; mais, par contre, on s'adresse au pouvoir central lorsqu'on est minorité dans la commune.

M. Fischer. — C'est le cas pour M. De Winde.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — On invoque l'autonomie communale lorsqu'on veut agir à sa guise. Mais vous serez nombreux demain à voter le projet de loi octroyant des pensions aux fonctionnaires communaux. Vous n'invoquerez pas l'autonomie communale en cette occasion. On ne dira pas: Laissez-nous accorder ou refuser des pensions aux fonctionnaires si cela nous convient. L'Etat est intervenu hier pour fixer des minima de traitement, il interviendra demain pour les pensions. Il n'est pas question d'autonomie communale.

M. Baels. — C'est une loi spéciale qui déroge à la loi générale.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Il est rare que l'autonomie communale soit aussi étendue qu'en Belgique. Allez voir dans les grands pays voisins, vous verrez la puissance du pouvoir central. Dans notre pays, nous reconnaissons l'autonomie communale, mais sous réserve de l'intérêt général.

C'est dans ces conditions et à raison de notre préoccupation de sauvegarder dans les moments difficiles que nous traversons l'intérêt général, que nous croyons indispensable de maintenir l'article 5. Je crois que cet article est conçu en termes assez larges. Il ne peut pas être rédigé en termes plus explicites si l'on veut qu'il couvre toutes les situations. Peut-être pourrait-on dire que la rédaction n'est pas tout à fait claire. Si on le désire, un amendement peut intervenir qui rende l'interprétation de l'article à la portée de toutes les intelligences.

M. De Winde. — L'exposé des motifs l'interprétera.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Dans ces conditions, j'insiste pour le maintien de l'article 5.

M. le président. — La parole est à M. Debacker.

De heer Debacker. — Evenals we ons verzet hebben tegen de afhoudingen ten nadeele van het Staatspersoneel, verzetten wij ons tegen het aannemen van artikel 5, waardoor de gemeente- en provinciebesturen zouden gedwongen worden tot besnoeiingen.

Het geldt hier, inderdaad, een tekort te dekken in de Staatskas en, om dit tekort aan te vullen, worden opofferingen gevraagd vanwege de besturen van gemeenten en provinciën, van de commissiën van openbaren onderstand, enz.

Dan rijst onmiddellijk de vraag: « Waar zullen die afhoudingen naartoe gaan? » Zullen de afhoudingen geveerd aan de gemeentelijke en provinciebesturen gestort worden in de Staatskas, in een bijzonder fonds, of zullen ze ten goede komen aan de gemeentebesturen die, op financieel gebied, dikwijls in een slechteren toestand verkeerden dan de Staat? (*Onderbrekingen en geroep*: « In de gemeentekas. »)

Dus zullen deze afhoudingen niet in de Staatskas komen. Maar dan is het overbodig dat u uwe waakzaamheid over de gemeentebesturen zoudt strekken. Laat hen de afhoudingen vaststellen die zij van hun personeel zullen vragen.

Er is een tweede reden. Ik zie in artikel 5 het volgende:

« Of als dusdanig geldende toelagen. » Zal het ook gelden, bij voorbeeld, voor de toelagen verleend door een provinciaal of gemeentelijk bestuur, aan eene commissie van openbaren onderstand? Gaat u, op dit oogenblik, de financiële mogelijkheden van de commissies van openbaren onderstand nog verminderen? Er zijn, op dit oogenblik, zooveel werkloozen, niet gesyndiceerde werkloozen, die ten laste vallen van den openbaren onderstand en nu wilt gij de geldelijke mogelijkheden van deze commissies nog met 10 t. h. verminderen.

De heer De Winde. — Er is geen spraak van.

De heer Debacker. — Lees artikel 5.

De heer De Winde. — De wet is alleen toepasselijk voor de loonen.

De heer Debacker. — Zooveel te beter.

Anderzijds zijn er gemeentebesturen die geen perekwatie hebben toegepast. Wij kennen gevallen van veldwachters die jaarwedden genieten van 5,000 frank, en van gemeentesecretarissen die sedert negen maand geen loon meer hebben ontvangen. (*Onderbrekingen.*)

Voor vele gemeentebesturen is de financiële toestand erger nog dan voor het Staatsbestuur. Laat dan de gemeentebesturen zelf beschikken over hunne rechten. De gemeentebesturen zullen zelf best weten waar en wanneer, indien gij dat doet, moet besnoeid worden. Uw dwangmaatregel is een blijk van wantrouwen tegenover de provincie- en gemeentebesturen. Daarbij, er zijn andere besparingen te doen voor de provinciebesturen; kijkt maar eens naar de reisuittgaven, bij voorbeeld.

De heer Melckmans. — U hebt gelijk, het is wat ik over eenige minuten zegde.

De heer Debacker. — Wij bestatigen dat er initiatief bestaat vanwege de Staat als het bezuinigen betreft; in dit geval roept gij de gemeentelijke autonomie in. Maar indien gij kunt dwingen tot loonsvermindering, dan moet gij ook het initiatief nemen om de hongerlooonen die vele kleine gemeenten nog betalen, te doen verhoogen. Daar ook moet dan dwang uitgeoefend worden.

De gemeentebesturen moet gij vrij laten om te handelen in het belang van de gemeentelijke autonomie zelf en ook in het belang van de financiën van die betrokkene gemeenten. (*Zeer wel! op de banken der Vlaamsche nationalist.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Monsieur le président, je voudrais vous demander de revenir un instant à l'article 2. A la suite des observations présentées par M. Renier au sujet du minimum garanti de 100 francs par trimestre aux petites pensions, j'ai réexaminé la question et j'ai eu l'honneur de déposer un nouveau texte qui doit remplacer l'article 2 et qui consacre le minimum de 100 francs par trimestre.

M. le président. — Voici le nouveau texte déposé par M. le premier ministre :

Art. 2. Remplacer l'article 2 par la disposition suivante :

La subvention de 10 p. c. accordée par la loi du 31 décembre 1929, modifiée par celles des 27 juin 1930 et 21 juillet 1931, cesse d'être payée pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1933.

Une indemnité est établie pour la dite période au profit des pensionnés qui bénéficiaient du minimum de 100 francs par trimestre prévu par les lois du 27 juin 1930 et du 21 juillet 1931.

Cette indemnité est fixée à 100 francs par trimestre, sans que le montant trimestriel de la pension et de l'indemnité puisse dépasser 1,000 francs.

Les conditions spéciales que prévoyait la loi du 27 juin 1930 pour l'attribution du minimum sont applicables au règlement de l'indemnité.

Art. 2. Artikel 2 vervangen door de volgende bepaling :

De toelage van 10 t. h. ingevoerd bij de wet van 31 December 1929, zoals deze gewijzigd is bij de wetten van 27 Juni 1930 en 21 Juli 1931, wordt niet meer uitbetaald van 1 April tot 31 December 1933.

Er wordt voor dit tijdperk een vergoeding voorzien ten bate van de gepensioneerden die het minimum van 100 frank per trimester genoten voorzien bij de wetten van 27 Juni 1930 en 21 Juli 1931.

Deze vergoeding wordt vastgesteld op 100 frank per trimester, zonder dat het driemaandelijksch bedrag van het pensioen en van de vergoeding 1,000 frank moge overschrijden.

De bijzondere voorwaarden, welke bij de wet van 27 Juni 1930 voorzien werden voor de toekenning van het minimum, zijn toepasselijk op de regeling van de vergoeding.

M. Renier. — Je remercie M. le premier ministre d'avoir bien voulu prendre en considération les observations que nous avons présentées en faveur des petites pensions.

M. le président. — Ce texte remplace votre proposition, monsieur Renier.

M. Renier. — Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. le président. — La parole est à M. Fischer sur l'article 5.

M. Fischer. — Messieurs, le débat amorcé à propos de l'article 5 est, selon moi, d'une importance exceptionnèlle parce qu'il touche à l'un des aspects les plus intéressants de notre droit public et, contrairement à ce que pourraient croire M. le premier ministre et M. le ministre de l'intérieur, j'estime que si la Chambre votait l'article 5, elle frapperait de caducité une disposition essentielle de la loi communale. Au surplus, M. le ministre Carton l'a implicitement reconnu puisqu'il a constaté — ce qui est d'ailleurs la vérification d'un fait — que jusqu'à présent c'est la députation permanente seule qui intervient au titre de pouvoir supérieur pour approuver ou imputer les budgets communaux contenant les tableaux des traitements et salaires. Cette constatation comportait évidemment un regret dans la pensée de M. le ministre; il regrettrait que le pouvoir central ne fût pas armé davantage.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Je n'ai pas exprimé un regret, j'ai fait une constatation.

M. Fischer. — Dans l'état présent de la loi communale, il est certain, et M. le ministre en a fait la constatation, que le gouvernement n'est pas armé et ne peut intervenir, sauf dans certaines circonstances, pour approuver ou imputer les dispositions budgétaires des conseils communaux. Je regrette de ne pas voir à leur banc les honorables bourgmestres des grandes villes, car nous avons le bonheur d'avoir parmi nous les premiers magistrats des villes de Bruxelles, Anvers et Liège.

M. De Winde. — M. Van Cauwelaert partage mon opinion.

M. Melckmans. — Et M. Max partage la nôtre.

M. Fischer. — J'attendrai que ces messieurs soient présents pour les interroger à ce propos, mais je me demande s'ils admettraient pareille atteinte à l'autonomie communale. Remarquez qu'il ne s'agit ici que d'une question de principe, car, en fait, nous constatons tous combien ces préventions à l'égard des administrateurs communaux sont injustes et dépourvues de pertinence. Il ne faut pas toucher à la légère à l'autonomie communale. Elle est, dans notre pays, une des forces civiques des plus puissantes et on a pu l'apprécier pendant la douloureuse période de l'occupation, où toute l'autorité, tout le prestige et toute la force légale se sont trouvés entre les mains du seul pouvoir que l'occupant avait laissé subsister : l'autorité communale.

M. Melckmans. — Elle a même su résister à l'occupant,

M. Fischer. — Un pareil passé devrait quand même inspirer un peu plus de respect à l'égard des administrateurs communaux et ne pas faire supposer *a priori* que ces derniers ne sont pas conscients de leurs devoirs vis-à-vis de la population, surtout dans des périodes aussi critiques que celle que nous traversons et qu'il leur viendrait à l'esprit...

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Telle n'est pas la pensée du gouvernement.

M. Fischer. — ... de ne pas faire, bien avant que le gouvernement l'ait fait maintenant, appel aux sacrifices de ceux qui ont encore le bonheur de travailler.

Messieurs, est-ce au parti catholique qu'il faut rappeler que l'autonomie communale est un des principes essentiels de la vie publique? Au temps où vous étiez minorité, messieurs les catholiques, et que vous défendiez votre politique scolaire, l'autonomie communale n'était-elle pas votre cheval de bataille? N'est-ce pas au nom de cette autonomie que vous avez poursuivi votre politique scolaire? Par conséquent, en vous demandant de ne jamais y toucher sans avoir de très graves raisons, je défends un principe juste et équitable, un principe qui a eu, pour la vie du pays, des résultats infiniment précieux. Je prétends que l'article 79 de la loi communale est formel et que si le parlement passait outre aux dispositions de cet article, il commettrait une illégalité. Quelle est la situation? Je ne puis pas reprocher à l'honorable M. Carton, qui vient d'entrer en fonctions au département de l'intérieur, de ne pas connaître l'état de la question; je sais avec quelle intelligence et avec quel dévouement il s'attache aux questions qu'il étudie; mais qu'il me permette de dire que dans l'agglomération bruxelloise notamment, et c'est le cas de beaucoup d'autres communes, le système consistant à faire dépendre le traitement du personnel communal des fluctuations du coût de la vie est rigoureusement appliqué. C'est en 1928, lorsqu'après la stabilisation il est apparu que notre franc avait une valeur légale de 14 centimes, que la plupart des communes dans l'agglomération bruxelloise ont adopté un système de rémunération consistant à prendre pour base du traitement du personnel la valeur réelle du franc. Le traitement de base a été calculé à l'indice monétaire de 7, sur l'indice 700. Et alors, ou bien en appliquant le système de Bruxelles, ou bien d'après le système de la commune d'Anderlecht qui a précédé l'initiative gouvernementale dans ce domaine en adoptant la formule syndicale, on a constaté que chaque fois que l'index montait, la partie mobile montait à son tour.

Mais, d'autre part, que chaque fois que l'index subissait une baisse, la rémunération mobile était également dir inuéc. Les administrateurs communaux membres de cette Chambre le savent assez et savent combien ils doivent parfois opposer de résistance aux associations professionnelles qui demandent de ne pas suivre trop rigoureusement les fluctuations de l'index lorsque celui-ci est en baisse pour appliquer une diminution proportionnelle à la rémunération du personnel.

Il y a du reste quelque fondement dans cette opinion, parce que l'on se montre plus pressé de réduire les traitements que de les augmenter. Mais il n'en est pas moins vrai, monsieur De Winde, que personne dans la population s' imagine que les employés communaux sont des privilégiés; on peut envier leur situation et envier la stabilité de leur position, mais lorsqu'on prétend que le personnel communal ne subit pas, dans ses revenus, des diminutions régulières et normales, des diminutions déterminées par la baisse de l'index, on se trompe.

Pourquoi vouloir imposer aux communes ce qu'elles font régulièrement et réglementairement?

La commission spéciale a été plus sagement inspirée, puisqu'elle reconnaît qu'il peut y avoir des abus en-deçà et en de-là et elle fait ce que je me permets d'appeler des recommandations solennelles au gouvernement. Ces recommandations solennelles peuvent valoir pour l'approbation des budgets. Il est certain, en effet, que le gouvernement peut intervenir dans certaines circonstances, à propos de l'approbation du budget. Elles peuvent valoir pour une discussion de la réforme de la loi communale, mais elles ne peuvent pas, en tous cas, inciter la Chambre à commettre une violation d'une loi fondamentale, et, au surplus, méconnaître l'effort, le courage que nous avons dû déployer depuis deux ans pour adapter les traitements aux conditions réelles de la vie. Si M. Van Cauwelaert, d'Anvers, M. Max, de Bruxelles, M. Neujean, de Liège, étaient ici, ils protesteraient énergiquement contre pareille imputation.

Les communes ont fait et font leur devoir : elles ont un juge. Celui-ci, très prochainement, aura à se prononcer. Ne demandez pas davantage. Quant à nous, nous demandons l'appel nominal en insistant non seulement sur le caractère d'extrême gravité de la mesure préconisée, mais encore sur le caractère offensant et injurieux... (*exclamations et protestations sur les bancs catholiques*) ... vis-à-vis d'hommes qui sont aux prises avec les plus grandes difficultés financières, qui dans la gestion des affaires publiques

ont donné des témoignages de civisme et qui méritent qu'ils soient encouragés et non pas frappés de suspicion. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. Petit.

M. Petit. — J'ai écouté avec attention les paroles prononcées par M. De Winde et par M. le ministre de l'intérieur. Les thèses qu'ils ont défendues seraient logiques s'il y avait similitude entre les traitements payés par les communes et les traitements payés par l'Etat. Il est vrai que, parmi les communes, il en est un certain nombre dont les ressources ont permis d'attribuer au personnel des rémunérations convenables. Je ne suis pas pour le privilège. Mais je suis contre toute injustice. Je connais des communes où des limites sévères ont, de tout temps, été observées quant aux salaires et traitements de leurs collaborateurs. Je connais des cas où l'on est resté de 10, 15 et même 20 p. c. au-dessous de la normale. Le gouvernement entend-il appliquer à ces communes des dispositions, d'ordre général dans le genre de celles dont il est question à l'article 5? Ce serait une profonde injustice.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Ce n'est pas notre intention.

M. Fischer. — Les commentaires de M. De Winde sont tendancieux et déplorables. Il attaque continuellement les grandes communes.

M. De Winde. — Je vous défends de dire cela.

M. Fischer. — C'est précisément en ce moment que les communes devraient être encouragées.

M. De Winde. — J'ai autant de droits que vous.

M. Fischer. — Vous avez aussi des devoirs.

M. Petit. — Les administrations communales agissent en conscience; elles sont jugées directement par la population, et le jour où elles commettraient des abus en matière de rétribution du personnel, la population leur marquerait son sentiment. Il ne s'agit donc pas ici de rechercher une popularité quelconque.

Je demande à M. le premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur de faire confiance aux administrations communales.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Nous n'abusons pas de la disposition.

M. le président. — Nous réservons le vote sur l'article 5 et nous passons à l'article 6, ainsi conçu :

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à postposer de deux années, à partir de 1932, le règlement de chacune des annuités visées par les articles 2 et 3 de la loi du 12 juin 1930 autorisant le remboursement du solde de l'emprunt 7 ½ % de \$ 50,000,000 émis en 1920 aux Etats-Unis.

Art. 6. De regeering wort ertoe gemachtigd, met ingang van 1932, twee jaar de regeling uit te stellen van elkeen der annuïteiten bedoeld bij de artikelen 2 en 3 der wet van 12 Juni 1930 houdende toelating tot aflossing van het saldo der in 1920 in de Verenigde-Staten uitgegeven 7 ½ t. h. leening van \$ 50,000,000.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous arrivons au chapitre II, article 7, libellé comme suit :

CHAPITRE II.

Art. 7. En vue de combler le déficit temporaire causé par la carence des versements de réparations, il est ajouté, pour les années 1932 et 1933 et dans les conditions indiquées ci-après, un additionnel à l'ensemble des impôts en vigueur.

§ 1^{er}. Il est perçu, au profit exclusif de l'Etat, un décime extraordinaire au principal des impôts directs et des taxes y assimilées, à l'exception de la :

1^o Contribution foncière;

2^o Taxe mobilière sur les revenus de titres émis par l'Etat, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics;

3^o Taxe professionnelle afférente à des revenus imposables annuels n'atteignant pas 20,000 francs.

§ 2. Le décime extraordinaire est calculé sur les impositions des exercices 1932 et 1933.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe mobilière sur les revenus d'origine étrangère encaissés à l'étranger ainsi que les taxes perçues par retenue à raison des revenus autres que ceux indiqués à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, litt. b, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, le décime n'est applicable que sur l'impôt dû à raison des revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} avril 1932; la régularisation de la taxe professionnelle est opérée abstraction faite du décime additionnel ainsi retenu à la source.

Quant aux taxes assimilées aux impôts directs, le décime n'est perçu que sur la partie des taxes afférentes à la période prenant cours au 1^{er} avril 1932.

HOOFDSTUK II.

Art. 7. Ten einde het door het uitblijven van herstelbetalingen veroorzaakt tekort aan te vullen, wordt voor de jaren 1932 en 1933 en onder de hier verder aangewezen voorwaarden een opdecime bij de gezamenlijke vigeerende belastingen gevoegd.

§ 1. Er wordt, uitsluitend ten bate van den Staat, een buitengewone opdecime geheven op de hoofdsom der rechtstreeksche en der daarmede gelijkgestelde belastingen, met uitzondering van :

1^o De grondbelasting;

2^o De mobiliënbelasting op de inkomsten uit titels uitgegeven door Staat, provincies, gemeenten en andere openbare organismen of inrichtingen;

3^o De bedrijfsbelasting verbonden aan belastbare jaarlijksche inkomsten beneden 20,000 frank.

§ 2. De buitengewone opdecime wordt berekend op de belastingen over de dienstjaren 1932 en 1933.

Wat nochtans de mobiliënbelasting betreft op de in het buitenland geïnde inkomsten van vreemden oorsprong en op de taxes, welke worden geheven bij afhouding naar rato van andere inkomsten dan die aangewezen in artikel 25, 2^o, litt. b, der samengeordende wetten op de inkomstenbelastingen, is de opdecime slechts van toepassing op de belasting verschuldigd naar rato van de met ingang van 1 April 1932 toegekende of betaalbaar gestelde inkomsten; de regularisatie van de bedrijfsbelasting wordt gedaan afgezien van de aldus aan de bron afgehouden opdecime.

Wat de met de rechtstreeksche belastingen gelijkgestelde taxes betreft, wordt de opdecime slechts geheven op het deel van de taxes bestemd voor het tijdperk dat op 1 April 1932 ingaat.

A cet article se rattache un amendement de M. Uytroever, conçu de la manière suivante :

Remplacer au § 3 de l'article 7 « 20,000 » par « 50,000 ».

In § 3 van artikel 7 « 20,000 » vervangen door « 50,000 ».

La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Messieurs, le gouvernement accepte, au troisième paragraphe, de substituer le chiffre de 35,000 à celui de 20,000 francs.

M. Uytroever. — Devant le geste que vient de faire le gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. — J'en prends acte.

— L'article 7, ainsi amendé, est adopté.

Artikel 7, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

M. le président. — Nous sommes arrivés à l'article 8, que nous examinerons cette après-midi.

UNE VOIX A DROITE : Mais il n'y aura pas de discussion sur l'article 8, monsieur le président.

M. le président. — C'est possible; mais à cet article se rattache un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

— La séance est levée à 12 h. 10 m.

De zitting wordt geheven te 12 u. 10 m.

Cette après-midi, séance publique à 1 h. 45 m.

Dezen namiddag, openbare zitting te 1 u. 45 m.

Séance de l'après-midi.

Namiddagvergadering.

SOMMAIRE :

INTERPELLATION (Demande) :

De **M. Van Wallegghem** à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène, page 1341.

RAPPORT :

M. Winandy dépose le rapport sur le projet de loi approuvant l'avenant à l'accord commercial du 23 février 1928 et à l'arrangement additionnel du 28 mars 1929 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France, et l'arrangement frontalier entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France, p. 1341.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

M. le ministre **Cocq** dépose :

- 1° Un projet de loi concernant l'approbation des conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre conclus à Genève, le 7 juin 1930;
- 2° Un projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre et sa mise en vigueur, p. 1341.

PROJETS DE LOI (Discussion et vote) :

I. EQUILIBRE BUDGÉTAIRE :

1. Suite de la discussion des articles du projet de loi établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire. *Orateurs* : Art. 8. **M. van den Corput**, M. le premier ministre **Renkin**, **MM. Merget, Bologne, de Liedekerke, Dejardin, Baelde, Colleaux, Petit, David**, p. 1341. — Art. 9. **M. van den Corput**, M. le premier ministre **Renkin**, **MM. Fieullien, Baelde, Colleaux, Petit, Merget, David**, p. 1343. — Art. 10. **M. Vandevelde**, M. le premier ministre **Renkin**, **M. Bologne**, p. 1346.

2. Articles réservés : Art. 1^{er} (question préalable), p. 1347. — Art. 2, art. 3, art. 4, art. 5 (appel nominal), art. 8 (appel nominal), p. 1347.

3. Second vote des articles amendés : Art. 2. **M. Bodart**, M. le premier ministre **Renkin**, **MM. Vergels, de Liedekerke, Renier**, p. 1349. — Art. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 10, p. 1349. — Art. 11. **MM. Devèze, Hallet**, p. 1349.

4. Vote par appel nominal du projet de loi, p. 1350.

II. NATIONALITÉ : Vote par appel nominal du projet de loi concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, p. 1350.

III. INDUSTRIE, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE :

1. Vote des articles réservés du budget : Art. 19, art. 60, p. 1350.

2. Vote par appel nominal du budget, p. 1353.

IV. CRÉDITS PROVISOIRES :

1. Discussion générale du projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1932, p. 1352.

2. Discussion des articles, p. 1352.

3. Vote par appel nominal du projet de loi, p. 1353.

V. PENSIONS DE VIEILLESSE : Vote par appel nominal du projet de loi ayant pour objet de modifier ou de compléter certaines dispositions de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, p. 1354.

PROPOSITION DU BUREAU :

M. le président propose de voter par un seul appel nominal sur deux projets de loi, p. 1353.

MOTION D'ORDRE :

M. David rectifie le vote qu'il a émis sur l'amendement de **M. Van Wallegghem** à l'article 19 du budget de l'industrie et du travail, p. 1353.

INHOUDSOPGAVE :

INTERPELLATIE (Aanvraag) :

Van den heer **Van Wallegghem** tot den heer minister van binnenlandse zaken en volksgezondheid, bladzijde 1341.

VERSLAG :

De heer **Winandy** dient het verslag in over het wetsvoorstel tot goedkeuring van de bijkomende akte bij het handelsakkoord van 23 Februari 1928 en bij de aanvullende schikking van 28 Maart 1929 tusschen de Belgisch-Luxemburgsche Economische Unie en Frankrijk, en van de schikking betreffende het grensverkeer tusschen de Belgisch-Luxemburgsche Economische Unie en Frankrijk, blz. 1341.

WETSONTWERPEN (Indiening) :

De heer minister **Cocq** legt ter tafel :

1° Een wetsontwerp betreffende de goedkeuring der overeenkomsten betreffende de wissels en promessen, te Geneve gesloten, den 7^e Juni 1930;

2° Een wetsontwerp betreffende het invoeren in de nationale wetgeving en het toepassen van de eenvormige wet op den wissel en de promessen, blz. 1341.

WETSONTWERPEN (Behandeling en stemming) :

I. BEGROOTINGSEVENWICHT :

1. Voortzetting van de bespreking van de artikelen van het wetsontwerp tot vaststelling van de tijdelijke maatregelen met het oog op de handhaving van het begrootingsevenwicht. *Spreekers* : Art. 8. De heer van den Corput, de heer eerste-minister **Renkin**, de heeren **Merget, Bologne, de Liedekerke, Dejardin, Baelde, Colleaux, Petit, David**, blz. 1341. — Art. 9. De heer van den Corput, de heer eerste-minister **Renkin**, de heeren **Fieullien, Baelde, Colleaux, Petit, Merget, David**, blz. 1343. — Art. 10. De heer **Vandevelde**, de heer eerste-minister **Renkin**, de heer **Bologne**, blz. 1346.

2. Aangehouden artikelen : Art. 1 (voorafgaande kwestie), blz. 1347. — Art. 2, art. 3, art. 4, art. 5 (hoofdelijke stemming), art. 8 (hoofdelijke stemming), blz. 1347.

3. Tweede lezing van de gewijzigde artikelen : Art. 2. De heer **Bodart**, de heer eerste-minister **Renkin**, de heeren **Vergels, de Liedekerke, Renier**, blz. 1349. — Art. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 10, blz. 1349. — Art. 11. De heeren **Devèze, Hallet**, blz. 1349.

4. Hoofdelijke stemming over het wetsontwerp, blz. 1350.

II. NATIONALITEIT : Hoofdelijke stemming over het wetsontwerp betreffende de verwerving, verlies en herkrijging van de nationaliteit, blz. 1350.

III. NIJVERHEID, ARBEID EN SOCIALE VOORZORG :

1. Stemming over de aangehouden artikelen van de begrooting : Art. 19, art. 60, blz. 1350.

2. Hoofdelijke stemming over de begrooting, blz. 1353.

IV. VOORLOOPIGE CREDIETEN :

1. Algemeene beraadslaging over het wetsontwerp houdende toekenning van voorloopige credieten te gelden op de begrootingen van het dienstjaar 1932, blz. 1352.

2. Bespreking der artikelen, blz. 1352.

3. Hoofdelijke stemming over het wetsontwerp, blz. 1353.

V. BEDIENDEN. — PENSIOENEN : Hoofdelijke stemming over het wetsontwerp houdende wijziging van sommige bepalingen der wet dd. 18 Juni 1930 betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en voortijdigen dood der bedienden, blz. 1354.

VOORSTEL VANWEGE HET BUREAU :

De voorzitter stelt voor één hoofdelijke stemming over twee wetsontwerpen uit te brengen, blz. 1353.

ORDEMOTIE :

De heer **David** laat opmerken dat hij anders gestemd heeft over het amendement van den heer **Van Wallegghem** op artikel 19 van de begrooting van nijverheid en arbeid blz. 1353.

COMMUNICATION DU BUREAU :

M. le président annonce que les vacances de Pâques seront prolongées jusqu'au mardi 19 avril, p. 1354.

BUDGETS (Discussion) :

INTÉRIEUR ET HYGIÈNE : Suite de la discussion générale du budget du ministère de l'intérieur et de l'hygiène pour l'exercice 1932 et des interpellations jointes : 1° de **MM. Sandront et David**; 2° de **MM. F. Mathieu, Bologne et Bodart. Orateurs** : **MM. Sandront, F. Mathieu**, M. le ministre **Carton, M. Mampaey**, p. 1354.

MEDEDEELING VANWEGE HET BUREAU :

De **voorzitter** deelt mede dat het Paaschverlof zal verlengd worden tot Dinsdag 19 April, blz. 1354.

BEGROOTINGEN (Behandeling) :

BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID : Voorzetting van de algemeene beraadslaging over de begrooing van het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid voor het dienstjaar 1932 en van de samengevoegde interpellaties : 1° van de **heeren Sandront en David**; 2° van de **heeren F. Mathieu, Bologne en Bodart. Sprekers** : de **heeren Sandront, F. Mathieu**, de heer minister **Carton**, de **heer Mampaey**, blz. 1354.

PRÉSIDENCE DE **M. PONCELET**, PRÉSIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN **HEER PONCELET**, VOORZITTER.

MM. Bouchery et Van Hoeck, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Bouchery en Van Hoeck, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 2 heures.

De vergadering wordt geopend te 2 uur.

DEMANDE D'INTERPELLATION. — AANVRAAG TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — **M. Van Wallegem** demande à interpellier M. le ministre de l'intérieur « sur la non-application de la loi du 3 août 1919 et du 21 juillet 1924, et plus particulièrement en ce qui concerne la nomination du secrétaire communal de la commune d'Aiseau ».

Nous fixerons ultérieurement la date à laquelle viendra cette interpellation.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Winandy. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission des affaires étrangères qui a examiné le projet de loi approuvant l'avenant à l'accord commercial du 23 février 1928 et à l'arrangement additionnel du 28 mars 1929 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France et l'arrangement frontalier entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France.

— Impression et distribution.
Drukken en ronddeelen.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI. — INDIENING VAN WETSONTWERPEN.

M. Cocq, ministre de la justice. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi concernant l'approbation des conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre, conclus à Genève, le 7 juin 1930;

2° Un projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre et sa mise en vigueur.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ces projets de loi, qui seront imprimés et distribués.

Er wordt aan den heer minister akte verleend over de nederlegging van de wetsvoorstellen, die zullen worden gedrukt en rondgedeeft.

M. Cocq, ministre de la justice. — Je propose le renvoi à une commission spéciale.

M. le président. — Pas d'opposition, messieurs? Il en sera ainsi.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT DES MESURES TEMPORAIRES DESTINÉES A MAINTENIR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.

VERVOLG VAN DE BESPREKING DER ARTIKELS VAN HET WETSONTWERP TOT VASTSTELLING VAN DE TIJDELIJKE MAATREGELEN MET HET OOG OP DE HANDHAVING VAN HET BEGROOTINGSEVENSCHT.

M. le président. — Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire.

Nous étions arrivés à l'article 8, qui est ainsi conçu :

Art. 8. Est augmenté d'un décime, le montant, calculé d'après les tarifs existants, des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre, des taxes assimilées au timbre et des taxes sur les associations sans but lucratif, ainsi que des amendes proportionnées aux dits droits et taxes. En ce qui concerne le droit de timbre et les taxes assimilées, le montant du droit en principal et additionnel est, le cas échéant, arrondi au décime supérieur.

Art. 8. Wordt verhoogd met één decime, het bedrag, berekend volgens de bestaande tarieven, van de registratie-, griffie-, hypotheek-, successie-, zegelrechten, van de met het zegel gelijkgestelde belastingen, en van de belastingen op de vereenigingen zonder winstbejag, alsmede de met gezegde rechten en belastingen evenredige boeten. Wat betreft het zegelrecht en de daarmee gelijkgestelde belastingen wordt het bedrag van het recht in hoofdsom en optentimes afgerond tot de hoogere decime.

M. Carlier propose l'amendement que voici :

Modifier comme suit l'article 8 : Est augmenté d'un décime les droits de succession : de 1 franc à 250,000 francs; de deux décimes de 250,000 francs à 1,000,000 de francs; de trois décimes de 1,000,000 de francs à 4,000,000 de francs; de quatre décimes les franchises supérieures à 4,000,000 de francs.

Wordt verhoogd met één decime de successierechten : van 1 frank tot 250,000 frank; met twee decimes, van 250,000 tot 1,000,000 frank; met drie decimes, van 1,000,000 tot 4,000,000 frank; met vier decimes, de schijven boven 4,000,000 frank.

La parole est à M. van den Corput.

M. van den Corput. — Messieurs, une simple remarque à propos de l'article 8. Cette remarque ne touche pas à l'objet qui fait le fond de cette disposition, elle n'est relative qu'à l'application de certains droits d'enregistrement.

La loi du 11 octobre 1919 prévoit une réduction des droits d'enregistrement en faveur des ouvriers qui font l'acquisition d'une habitation à bon marché et un arrêté royal du 30 octobre 1928 a trait au même objet. D'après les dispositions en vigueur, une remise de droits est faite aux ouvriers qui achètent une maison dont le revenu cadastral est inférieur à 1,500 francs dans les localités qui comptent moins de 5,000 habitants. Or, à la suite de la péréquation cadastrale à laquelle on procède, il est certain que ce revenu sera très facilement dépassé. Il y aurait donc lieu de relever ce chiffre et de le porter à 2,000 francs au moins.

Je me permets d'attirer l'attention de l'honorable ministre de l'industrie et du travail sur cette observation, qui le concerne tout spécialement. Je lui ai écrit un mot à ce sujet il n'y a pas bien longtemps, ainsi qu'à M. le ministre des finances. Je suis certain qu'ils voudront bien examiner cette observation avec la plus grande bienveillance.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — La disposition de l'article 10 fournit au gouvernement la possibilité d'appliquer les atténuations qui paraîtront souhaitables.

M. van den Corput. — Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le premier ministre.

M. le président. — La parole est à M. Merget.

M. Merget. — J'appuie les observations que vient de présenter mon honorable collègue M. van den Corput.

Je suis heureux de l'accueil qu'a bien voulu leur faire l'honorable premier ministre.

Je voudrais lui demander d'étendre le bénéfice de l'arrêté royal et des mesures qui seront prises pour les habitations à bon marché aux acquéreurs de petites propriétés rurales. Il s'agit simplement de mettre en harmonie les taux prévus avec la conséquence de la revision cadastrale. C'est ainsi que le taux actuel de 2,000 francs pourrait être porté à 2,500 francs.

M. Debacker. — C'est très vrai. Cette question intéresse beaucoup de petits cultivateurs.

M. Merget. — Je serais de même fort désireux de voir substituer à la base du revenu réel celle du revenu cadastral. Rien ne peut s'opposer à ce que la même mesure soit appliquée à des objets qui comportent des préoccupations identiques. Les intéressés — en l'espèce les petits cultivateurs — verraient ainsi les estimations soustraites à l'arbitraire des receveurs et soumises à des règles qui écarteraient toute critique.

J'espère que l'honorable premier ministre voudra bien donner une suite favorable à cette modeste et raisonnable suggestion.

M. le président. — La parole est à M. Bologne.

M. Bologne. — Messieurs, en l'absence de mon honorable collègue M. Carlier, je dirai quelques mots pour justifier l'amendement qu'il a déposé et que j'ai contresigné.

J'ai, du reste, donné, hier déjà, les motifs du dépôt de cet amendement.

Les propositions qui sont faites par le gouvernement vont majorer les impôts indirects de 400 millions; les impôts directs de 145 millions seulement. Nous demandons à la Chambre de majorer les parts d'impôts sur les successions dès que l'on atteint un certain taux.

Vous avez vraisemblablement sous les yeux l'amendement déposé par mon honorable collègue M. Carlier. Il prévoit que, au lieu d'un décime, ce sera deux décimes à partir de 250,000 francs jusqu'à un million; puis trois décimes, puis quatre décimes.

Cela se justifie-t-il? Messieurs, cela est parfaitement justifiable, parce qu'il n'est pas juste, comme l'ont déclaré plusieurs d'entre nous sur ces bancs, d'exiger un pareil effort des consommateurs et de ne pas réclamer parallèlement des classes possédantes un sacrifice plus important.

Il ne s'agit pas ici, messieurs, de parler de revenu ou de réduction de revenu. Très souvent, les parts qui reviennent à ceux qui héritent n'ont pas été le produit d'un travail personnel. Quand nous vous demandons de majorer un peu l'impôt proposé sur les successions les plus grosses, nous proposons une chose qui devrait rencontrer votre accord à tous. Nous reprenons indirectement et partiellement la proposition qui fut faite naguère par l'honorable M. Marquet. La proposition est modérée; elle n'atteindra que les grosses successions.

Au moment où vous réclamez des centaines de millions aux consommateurs, il est juste, il est utile, qu'un plus grand sacrifice soit fait par les classes possédantes. (*Très bien!*)

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. de Liedekerke, rapporteur. — Messieurs, je convie la Chambre à ne pas se rallier à la proposition qui nous est faite. Tout d'abord, j'estime qu'il vaut mieux ne pas modifier, même dans un article, le chiffre d'un décime proposé par le gouvernement. En second lieu, je voudrais faire observer à M. Bologne que sur les bancs de la droite nous estimons en principe que l'impôt sur les successions est peut-être le plus mauvais de tous.

M. Hallet. — Ce n'est pas ce que disait Frère-Orban.

M. de Liedekerke. — Il n'a jamais fait partie de la droite, que je sache.

Je vais vous expliquer pourquoi. Combien pensez-vous qu'il y ait de ces familles que vous appréciez si peu qui ne font que jouir de leur capital? Leur nombre en Belgique est infime. Tout le monde travaille en Belgique.

M. Bologne. — Le nombre n'a pas d'importance. S'il n'y en avait qu'une, elle devrait être frappée.

M. de Liedekerke. — Vous ne pouvez faire une loi pour un habitant.

La famille constitue la société naturelle. Vous voulez aujourd'hui frapper le capital de travail de cette société. Combien y a-t-il de familles en Belgique qui ne font soit du commerce, soit de l'industrie ou de la banque? Et c'est au moment précis où tous ces commerçants, ces industriels, ces travailleurs, sont déjà atteints par la mort de leur chef que vous voulez encore les frapper et diminuer leur capital de travail? C'est un impôt non pas sur le bénéfice, ne l'oubliez pas, mais un impôt qui tue le capital nécessaire au travail de la famille.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Messieurs, je veux vous faire une confession. J'avais été l'objet de vives sollicitations au sujet de l'immunisation de l'impôt à la taxe professionnelle. De tous les côtés de la Chambre, on avait beaucoup insisté pour que le gouvernement fit une concession sur le chiffre de 20,000. J'ai accepté le chiffre de 35,000, mais en même temps je m'étais dit que je pourrais peut-être me rattraper par des modifications à l'article 8. J'ai examiné cette question de façon plus attentive et je dois vous dire que, de mon examen, il résulte que l'application de l'amendement présenté par l'honorable M. Carlier ne se justifierait absolument pas. Voici pourquoi. L'impôt sur les successions a été modifié assez profondément. Il l'a été à propos des petites successions et des successions moyennes, mais il ne l'a pas été au point de vue des successions importantes. Dans ces conditions, il ne s'indique absolument pas de frapper plus sévèrement encore les grosses successions, auxquelles presque aucune remise n'a été accordée. D'autre part, il ne s'indique pas non plus de revenir sur la réduction qui a été accordée aux successions moyennes ou petites à concurrence de plus d'un décime.

Je tiens donc à mon principe, qui est de demander la même surtaxe à tout le monde. J'y perds peut-être, mais, comme je l'ai dit ce matin, je me rattraperai sur la compression des dépenses.

M. le président. — La parole est à M. Dejardin.

M. Dejardin. — Messieurs, je voudrais souligner les quelques considérations que M. Bologne a fait valoir à l'appui de l'amendement qu'il a déposé avec M. Carlier.

Lorsqu'on a discuté les droits de succession précédemment, la droite n'a pas manqué, à chaque instant, de prétendre ici défendre la petite fortune acquise que leurs détenteurs désiraient léguer à leurs descendants. Vous venez d'entendre les déclarations de M. le premier ministre. On a modifié l'impôt sur les successions dans un sens favorable aux petites fortunes, mais on ne l'a pas fait pour ce qui concerne les fortunes d'une certaine importance. Qu'en conclure? C'est que les petites fortunes ne sont en rien visées par l'amendement de la gauche socialiste. Ce n'est pas le moment de défendre des principes socialistes. Nous essayons de procurer des ressources au gouvernement, afin que M. le premier ministre ne doive pas avoir recours au moyen qu'il vient d'indiquer, savoir : se rattraper sur la compression des dépenses. Mais au détriment de qui se fera cette compression, si ce n'est au détriment des petits? Vous avez paralysé l'action des administrations communales, vous économisez surtout sur les dépenses d'ordre social, et je me demande vraiment à quel moyen vous allez encore avoir recours pour comprimer les dépenses.

La question se ramène à ceci : savoir si, dans la situation difficile que nous traversons, vous allez faire peser les charges sur ceux qui travaillent en leur retranchant une partie de ce qui leur est nécessaire pour vivre, alors que vous vous refusez à prélever une partie de

ce qui vous est nécessaire sur la fortune de ceux qui sont morts. Vous en ferez ce que vous voudrez. Mais ceci me permettra de constater une fois de plus que, depuis 1929, on favorise les riches et qu'on met tout en œuvre pour augmenter les charges de ceux qui travaillent.

M. le président. — Je suppose que la Chambre n'insiste pas pour que nous votions avant 3 heures.

DES MEMBRES : A 3 heures.

M. Bologne. — Nous demandons que l'appel nominal sur l'article 8 ait lieu à 3 heures.

M. le président. — Le vote sur l'article 8 est donc réservé.

Nous passons à l'article 9, conçu comme suit :

Art. 9. § 1^{er}. Sous réserve des clauses résultant d'accords commerciaux, il est établi un décime et demi additionnel au montant des droits de douane, des droits d'accise et des taxes spéciales de consommation.

Exception est faite :

a) Quant aux droits de douane : pour les tabacs non fabriqués et les sucres repris sous la position du tarif n° 235;

b) Quant aux droits d'accise : pour les tabacs, les eaux-de-vie et les boissons fermentées de jus ou moûts de fruits;

c) Quant aux taxes spéciales de consommation : pour les alcools, eaux-de-vie et autres liquides alcooliques.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} ci-dessus, les droits de douane, en ce qui concerne les positions du tarif reprises au tableau ci-après, seront calculés conformément aux indications de ce tableau.

Numéro du tarif, marchandises.	Droits d'entrée. Base. Quotité(°).	
63. Cafés :		
a) Non torréfié	100 kil.	100 »
b) Torréfié	100 kil.	250 »
248. Cafés artificiels, avec ou sans addition de café	100 kil.	250 »
249. Extraits ou essences de cafés, non alcoolisés :		
a) Sans sucre	100 kil.	250 »
b) Contenant du sucre	100 kil.	250 »
Ex-195. Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :		
d) Huiles lourdes d'une densité supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades, et résidus liquides à 50 degrés centigrades :		
1. Huiles de graissage	100 kil.	20 »
2. Huiles combustibles (mazout, etc.)	100 kil.	20 »
3. Autres (goudrons, etc.)	100 kil.	20 »
259. Bières :		
a) En cercles	Hectol.	120 »
b) En bouteilles (°)	Hectol.	180 »
260. Hydromel :		
a) En cercles	Hectol.	120 »
b) En bouteilles (°)	Hectol.	180 »
261. Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidre, poiré, etc.) :		
a) En cercles	Hectol.	120 »
b) En bouteilles (°)	Hectol.	180 »

§ 3. Le droit d'accise sur la fabrication de la bière est fixé à 1 fr. 60 c. par kilogramme de matières premières déclarées.

L'article 15, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1931 est abrogé.

(°) Pour toutes les positions reprises au présent tableau, les droits en tarif maximum sont triples de ceux inscrits au tarif minimum.

(°) Ne sont considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromels et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1931-1932.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1931-1932.

Art. 9. § 1. Onder voorbehoud van de clausules voortspuitend uit handelsverdragen, wordt anderhalve opdecime geheven op het bedrag der douane rechten, accijsrechten en bijzondere verbruikstaxes.

Uitzondering wordt gemaakt :

a) Wat de douanerechten betreft voor : onbewerkte tabak en suikersoorten vermeld onder tariefpost n° 235;

b) Wat de accijsrechten betreft voor : tabak, brandewijn en gegiste dranken uit vruchtensap of -most;

c) Wat de bijzondere verbruikstaxes betreft voor : alcohol, brandewijn en andere alcohol'sche vochten.

§ 2. Onverminderd de bepalingen van vorenstaand paragraaf 1 zullen de douanerechten, wat de in onderstaande tabel voorkomende tariefposten betreft, overeenkomstig de aanduidingen van deze tabel worden berekend.

Nummer van het tarief, goederen.	Maatstaf.	Bedrag(°).
63. Koffie :		
a) Niet gebrand	100 kil.	100 »
b) Gebrand	110 kil.	250 »
248. Kunstkoffie, met of zonder toevoeging van koffie	100 kil.	250 »
249. Extracten of essences van koffie, niet gealcoholiseerd :		
a) Zonder suiker	100 kil.	250 »
b) Suikerhoudend	100 kil.	250 »
Ex. 195. Petroleum-, lei-, en bruinkoololiën en andere dergelijke minerale oliën :		
d) Zware oliën met een dichtheid van meer dan 0.840 bij 15 graden Celsius en vloeibare residuën bij 50 graden Celsius :		
1. Smeeroliën	100 kil.	20 »
2. Brandoliën (mazout, enz.)	100 kil.	20 »
3. Andere (teer, enz.)	100 kil.	20 »
259. Bier :		
a) Op vaten	Hectol.	120 »
b) Op flesschen (°)	Hectol.	180 »
260. Honigdrank :		
a) Op vaten	Hectol.	120 »
b) Op flesschen (°)	Hectol.	180 »
261. Andere gegiste dranken, elders n'et genoemd noch begrepen (appel drank, perendrank, enz.) :		
a) Op vaten	Hectol.	120 »
b) Op flesschen (°)	Hectol.	180 »

§ 3. De accijs op het vervaardigen van het bier, wordt gesteld op 1 fr. 60 c. per aangegeven kilogram grondstoffen.

Artikel 15, § 1, der wet van 22 Juli 1931 wordt ingetrokken.

A cet article, la commission a déposé l'amendement suivant :

§ 3. Modifier ce paragraphe comme il suit :

1 fr. 30 c. pour les 100,000 premiers kilos de versement;

1 fr. 60 c. pour les 200,000 kilos suivants;

1 fr. 80 c. pour les versements au-dessus de 400,000 kilos.

§ 3. Te wijzigen als volgt :

1 fr. 30 c. voor de eerste 100,000 kilos storting;

1 fr. 60 c. voor de volgende 200,000 kilos storting;

1 fr. 80 c. wanneer het om meer dan 400,000 kilos gaat.

Le gouvernement a proposé l'amendement suivant :

Art. 9. § 1^{er}. Rédiger comme suit le litt. a :

« a) Quant aux droits de douane pour les sucres (n° du tarif 235), les eaux-de-vie, les liqueurs et les préparations alcooliques (n° 266, 267 et 269a), et les tabacs (n° 277 et 278) », et les positions reprises sous l'ex. 195 de la présente loi.

(°) Voor al de posten voorkomend in deze tabel, zijn de rechten van het maximumtarief driedubbel van deze voorkomend in het minimumtarief.

(°) Worden niet beschouwd als zijnde vervat in flesschen, bier, honigdrank en andere gegiste dranken, elders niet genoemd nog begrepen, ingevoerd in flesschen, kruikjes en andere dergelijke recipienten waarvan de inhoud 10 liter te boven gaat.

§ 2. En ce qui concerne la position du tarif, ex. 195 : remplacer le taux de 20 francs par celui de 10 francs les 100 kilogrammes.

§ 3. Rédiger comme suit l'ensemble de ce paragraphe :

« § 3. Sans préjudice aussi des dispositions du § 1^{er}, le droit d'accise sur la fabrication de la bière est fixé à 1 fr. 60 par kilogramme de matières premières déclaré. »

§ 4. Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« § 4. Est ratifié l'arrêté royal du 5 mars 1932, en vertu duquel les nouveaux droits sur les cafés ont été appliqués à partir du 7 mars. »

Art. 9. § 1. Litt. a opstellen als volgt :

« a) Wat de douanerechten betreft : voor de suiker (tariefnummer 235), den brandewijn, de likeuren en de alcoholische bereidingen (n^o 266, 267 en 269a) en de tabak (n^o 277 en 278) », alsmede de onder ex. 195 van deze wet voorkomende posten.

§ 2. Wat tariefpost ex. 195 betreft : het bedrag van 20 frank vervangen door dat van 10 frank de 100 kilogram.

§ 3. Die geheele paragraaf opstellen als volgt :

« § 3. Onverminderd ook de bepalingen van § 1, wordt het accijsrecht op het vervaardigen van bier gevestigd op 1 fr. 60 c. per aangegeven kilogram grondstoffen. »

§ 4. Een aldus luidende paragraaf bijvoegen :

§ 4. Wordt bekrachtigd bij koninklijk besluit van 5 Maart 1932, krachtens hetwelk de nieuwe rechten op de koffie, met ingang van 7 Maart, toegepast werden. »

La commission s'est ralliée à l'amendement du gouvernement.

Il y a en outre un amendement de M. David qui propose :

Art. 9. Ajouter les mots « ... et les eaux minérales » au littéra c.

Art. 9. Bij littera c de woorden « ... en de minerale waters » toe te voegen.

La parole est à M. van den Corput.

M. van den Corput. — Messieurs, le dépôt de l'amendement substituant un droit progressif au droit fixe de 1 fr. 50 c. par kilo de matières premières employées pour la fabrication de la bière, a suscité un grand émoi dans les milieux brassicoles.

Des objections très sérieuses ont été émises. Il est donc nécessaire d'exposer les raisons qui ont amené la petite et la moyenne brasserie à demander l'établissement d'un droit différentiel.

La raison qui domine toute la question est le danger de disparition que courent la petite et la moyenne brasserie.

En 1913, il existait dans le pays 3,214 brasseries. Plus de 2,000 d'entre elles ont disparu depuis lors. Il en subsiste un peu plus de 1,100.

Faut-il laisser disparaître une industrie aussi intéressante?

Les petites et les moyennes brasseries sont des industries familiales installées dans les villages et les petites villes. Elles s'exercent autour d'elles, dans les populations au milieu desquelles elles travaillent, une influence sociale bienfaisante.

Elles procurent à un nombre considérable d'ouvriers, un travail rémunérateur, travail que ces ouvriers fournissent sur les lieux mêmes qu'ils habitent sans devoir quitter leurs foyers. Le nombre des ouvriers occupés dans les petites et moyennes brasseries serait proportionnellement supérieur à celui des ouvriers employés par les grandes sociétés.

La suppression progressive de la petite industrie brassicole obligera cette main-d'œuvre à se diriger au loin vers les grands centres industriels et entraînera pour elle tous les effets démoralisants que produit toujours le déracinement des familles de travailleurs. Ceci est le point de vue social.

D'autre part, il faut envisager, du point de vue agricole, les effets bienfaisants de la petite et moyenne brasserie. Cette industrie fournit un débouché des plus appréciables aux produits de l'agriculture nationale. Elles sont seules, à l'exclusion des grandes usines brassicoles, à utiliser les escourgeons, les orges et les houblons indigènes et ceci mérite une attention particulière de la part de ceux qui défendent les intérêts de l'agriculture déjà si éprouvée en ce moment. Du point de vue agricole encore, nous devons noter que le sucre, produit de l'industrie indigène, intervient largement dans la fabrication des bières à fermentation haute négligées par les grandes brasseries.

Voilà donc une série de considérations extrêmement importantes qui militent en faveur de mesures destinées à conserver la vie à cette industrie jadis si prospère et qui, actuellement, végète et se meurt sous la pression d'une implacable concurrence qui l'étrangle peu à peu.

Examinons maintenant de façon objective les arguments que les grandes brasseries opposent à la mesure proposée.

Un des arguments principaux consiste à dire que l'établissement d'un droit progressif serait « inconstitutionnel ». Un tel droit serait en opposition avec l'article 112 de la Constitution en vertu duquel « il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt ».

Le droit progressif ne crée pas de privilège en matière d'impôt. Pour qu'il y ait privilège, en effet, il faudrait que parmi les brasseurs qui se rangent dans une même catégorie, traitant un même nombre de kilos de matières premières, il y en eût tels qui paient un droit, et tels autres qui en paient un autre. Il n'est rien de pareil en l'espèce. Le droit frappe uniformément tous les brasseurs qui se trouvent dans la même situation au regard du fisc; il frappe uniformément toute fabrication de bière d'une quantité spécifiée sans privilège quelconque au profit d'une personnalité déterminée.

La jurisprudence est unanime à constater qu'en proscrivant les privilèges en matière d'impôts, la Constitution n'a pas prohibé l'établissement d'impôts spéciaux qui n'atteignent que certaines sources de la richesse générale ou qui ne frappent que certaines catégories de contribuables.

Il n'y a pas de privilège du moment où toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions sont également imposées; en l'espèce, tous les assujettis, tous les producteurs de la même catégorie sont taxés d'après un même tarif, gradué suivant l'importance de leur fabrication.

Certains ont fait une distinction entre impôt de consommation et impôt de fabrication. Cette distinction est subtile. Que le droit d'accise soit un droit de consommation, cela n'est pas douteux si l'on s'en tient à la définition du mot « accise » et à sa signification généralement adoptée. Il suffirait donc, pour répondre à cette objection, de supprimer du texte le mot « accise » s'il devient litigieux et de ne parler que d'un droit sur la fabrication de la bière. Il ne s'agit pas de nous livrer ici à une discussion académique sur la signification d'un terme, mais plutôt d'étudier la manière de faire entrer dans les caisses de l'Etat des ressources qui lui sont nécessaires.

Ce que nous recherchons, c'est le moyen d'équilibrer le budget sans provoquer la ruine d'une industrie fort intéressante pour l'économie générale du pays.

Ajoutons que la mesure proposée est appliquée depuis longtemps en Allemagne, pays producteur de la bière par excellence, et adoptée depuis peu également en Pologne. Ces pays sont régis cependant par une constitution qui prévoit, comme la nôtre, l'égalité des citoyens devant l'impôt.

D'autres objections sont opposées à l'amendement de la commission. Un droit d'accise progressif serait, dit-on, antiéconomique, et pour le prouver on avance des arguments qui ne manquent certes pas de pertinence; mais n'est-il pas antiéconomique, d'autre part, de favoriser la concentration progressive d'une industrie en quelques mains seulement.

Le consommateur a intérêt à ce que le produit qu'il achète soit soumis à la loi de la concurrence. La concurrence force les industriels qui s'affrontent sur le terrain économique à réduire leurs prix et à développer la qualité de leurs produits.

Quand la concurrence est détruite, les survivants restent maîtres du marché, ils imposent le prix qu'ils veulent, négligent la qualité et c'est le public qui en pâtit.

On ne peut donc dire que l'établissement d'un droit progressif soit un nivellement par le bas et fasse craindre nécessairement un bouleversement de l'économie industrielle et commerciale du pays.

Bien au contraire, ce résultat risquerait d'être atteint par la suppression progressive de toute concurrence et ce serait pour le consommateur le nivellement par les hauts prix, ce qui n'est pas souhaitable.

L'amendement serait injuste : il constituerait une punition pour les brasseries qui ont progressé et donnerait une prime aux autres.

Mais que dire alors de l'impôt progressif sur le revenu présumé d'après les indices qui pèse plus lourdement et dans quelle proportion sur ceux qui ont su faire fructifier leur fortune? N'est-il pas une punition pour le citoyen coupable de rendre à la circulation l'argent qu'il a acquis tandis que l'impôt exonère ceux qui n'ont pu dépasser un certain minimum de revenus.

Le consommateur doit, nous dit-on, « payer plus cher » le verre de bière qui vient d'une grande brasserie? Ou voit-on que puisse se vérifier pareille conséquence? L'impôt frappe la fabrication; il compense dans une certaine mesure les frais généraux qui sont beaucoup supérieurs pour la petite industrie.

Ce n'est pas une punition pour les gros producteurs, mais on peut y voir la tendance au rétablissement d'un certain équilibre entre les grandes et petites brasseries vis-à-vis des avantages que les petits producteurs procurent à l'économie générale du pays du point de vue économique et spécialement agricole ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure.

L'amendement, dit-on aussi, serait inopportun, car il ne serait pas prouvé que le petit brasseur gagne moins que le grand; voyons dans quelle mesure cette proposition pourrait se justifier.

Les grandes brasseries, en dépit de la crise, réalisent des bénéfices énormes : ces bénéfices sont même en accroissement sérieux sur les années précédentes, alors que tant d'affaires ne parviennent pas à équilibrer leur bilan, si ce n'est par des pertes. Prenons quelques exemples :

Je ne cite pas les noms de ces brasseries pour ne pas leur faire une réclame; je me contenterai de les désigner par une lettre de l'alphabet.

Brasserie A. Je lis cette note parue dans *l'Echo de la Bourse* du 10 mars :

« Les bénéfices de l'exercice sont supérieurs au précédent d'environ 20 p. c., lesquels s'étaient élevés à 1,612,816 fr. 57 c. Il serait proposé de répartir les mêmes dividendes que l'an dernier, soit 65 francs brut par part sociale. »

Je lis dans *Le Pour et le Contre*, journal financier français du 28 février dernier à propos de nos grandes brasseries belges :

« Brasserie B. Bénéfices supérieurs. Dividende de cinquante francs net contre quarante-cinq francs.

» Brasserie C. Fondée en 1903, le capital est formé par cent mille actions sans valeur nominale portées au bilan pour dix millions. Cette affaire a connu depuis son origine une prospérité qui ne s'est pas démentie un seul instant grâce à une gestion prudente et avisée.

» Actuellement ses progrès sont rapides; on en jugera par les chiffres ci-dessous.

» Il suffit de citer qu'en 1927 elle déclarait 4,318,180 kilos de malt avec un bénéfice de 7,714,246 francs et qu'après une progression croissante nous trouvons en 1931 des déclarations de 9,034,480 kilos de malt et un bénéfice de 18,175,894 francs.

» Le dividende net qui était de 30 francs en 1927 est de 60 francs, soit 60 p. c. par action en 1931. La production actuelle est de 600,000 hectos. Au bilan nous voyons 10 millions de réserve, 14 millions en banque; toutes les installations pratiquement amorties et aucune dette obligataire. Peu d'affaires peuvent aligner une situation d'une telle opulence. »

Et l'avenir? « Nous croyons qu'il est fort beau », ajoute la note. En effet, il existe encore en Belgique plus de 2,500 petites brasseries locales; toutes sont destinées à disparaître pour faire place à une vingtaine d'organismes.

Ceci répond au doute soulevé à propos des bénéfices soi-disant réalisés par la petite brasserie.

M. Bologne. — C'est le lot de toutes les industries.

M. Fischer. — L'application d'une taxe différentielle ne modifiera rien à cela.

M. van den Corput. — Est-il nécessaire de consulter leur bilan pour savoir le sort qui leur est réservé après la prédiction que nous venons de lire et qui émane du conseil d'administration d'une de nos grandes brasseries?

Telles sont les raisons qui ont incité les représentants de la petite et moyenne brasserie à demander l'adoption du tarif différentiel présenté comme amendement à la commission.

M. le premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé hier, a signalé à la Chambre les dangers qu'il peut y avoir à modifier hâtivement les principes mêmes de la législation fiscale à l'occasion d'une loi qui vise uniquement à assurer des ressources au trésor par des mesures temporaires. Il a attiré l'attention sur le danger d'introduire la notion d'une progressivité dans l'application de taxes frappant la fabrication. La généralisation de cette notion pourrait amener pour d'autres industries des conséquences fâcheuses.

L'argument est sérieux, mais rien n'oblige à étendre cette mesure. On ne peut comparer la situation des autres industries avec celle de la brasserie. Au surplus, je crois savoir qu'une proposition de loi sera déposée incessamment pour régler la question.

Quoi qu'il en soit, si l'amendement n'était pas adopté, je prie le gouvernement de vouloir bien étudier d'urgence les moyens propres à protéger efficacement par un projet de loi la petite industrie brassicole. Et j'insiste sur l'urgence qu'il y a à l'adoption de pareil projet, l'augmentation des droits que nous allons voter devant créer de nouvelles ruines parmi les petits brasseurs.

M. le premier ministre a insisté aussi sur ce fait que les dispositions législatives proposées ne concernent pas uniquement l'industrie belge, mais aussi l'industrie du grand-duché de Luxembourg. Les mesures fiscales prises en Belgique sont applicables dans le grand-duché en vertu de l'accord économique conclu entre les deux pays. Cet accord ainsi que les relations amicales que nous entretenons avec nos voisins du Luxembourg nous obligent à n'appliquer aucune mesure économique les concernant qui n'ait reçu au préalable l'assentiment de leur gouvernement.

Je dois signaler cependant que je viens de recevoir le télégramme suivant, daté de Wiltz, grand-duché de Luxembourg : « Désirons voir introduire droits progressifs bière pour brasseries moyennes et petites. (Signé) Lenjo Simon. »

Je ne veux pas douter qu'au cours des négociations qui seront entamées, le gouvernement ne prenne à cœur la défense des intérêts de la petite et de la moyenne brasserie, tant du grand-duché de Luxembourg que de Belgique.

Ce qui importe, c'est de protéger une industrie intéressante contre les entreprises de ceux qui poursuivent sa ruine. (*Très bien à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je me suis déjà longuement expliqué sur la question qu'on discute en ce moment. Je ne crois pas qu'il soit opportun de prolonger l'examen de la question de l'accise progressive sur la bière. Nous sommes devant un obstacle infranchissable. Nous ne pouvons agir que d'accord avec le grand-duché de Luxembourg. Or, le grand-duché n'est pas d'accord sur ce point. Nous sommes liés par un accord international. Donc, la discussion actuelle est tout à fait inopportune. Quant aux intentions du gouvernement, celui-ci n'est pas insensible du tout aux revendications de la petite brasserie.

Le gouvernement s'est déjà engagé et il s'engage à nouveau à étudier immédiatement la question dans son ensemble, c'est-à-dire du point de vue du droit d'accise et du point de vue du droit calculé d'après la densité des bières fortes. Mais une telle question exige une étude extrêmement attentive et approfondie, vu qu'il s'agit de l'application de droits compliqués qu'on ne peut pas régler par voie d'amendement à un projet temporaire comme celui que nous discutons.

M. le président. — Dix orateurs sont inscrits à cet article.

DES VOIX SUR LES BANCOS SOCIALISTES : Qu'ils renoncent!

M. Fieullien. — Si M. le rapporteur de la section centrale déclare que l'amendement est retiré, je veux bien renoncer à la parole. Sinon, je combattrai vivement la disposition proposée, que j'estime dangereuse et inacceptable.

M. de Liedekerke. — Je crois avoir compris que M. le premier ministre a dit que la question sera examinée sérieusement. Comme, en commission, j'ai voté contre l'amendement, je le retire avec grand plaisir. Il est retiré au nom de la commission.

M. Fieullien. — Je suis d'accord pour renoncer à la parole à condition que les autres membres y renoncent également. (*Interruptions.*)

M. le président. — Comme on insiste sur certains bancs, il faut que je donne la parole aux orateurs inscrits. Je répète qu'ils sont au nombre de dix. (*Exclamations.*)

Je vous en prie, messieurs, ne parlez pas tous à la fois, sinon je n'y comprends plus rien.

La parole est à M. Merget pour une motion d'ordre.

M. Merget (motion d'ordre). — Messieurs, je prends acte de la déclaration de l'honorable premier ministre, à savoir que la question sera mise immédiatement à l'étude.

M. Fischer. — Va-t-on discuter ou non?

M. le président. — Monsieur Merget, ce n'est pas là une motion d'ordre et je dois donner la parole aux orateurs qui sont inscrits avant vous.

M. de Wouters d'Oplinter. — Mais l'amendement est retiré, monsieur le président!

M. le président. — La parole est à M. de Kerchove d'Exaerde.

M. de Kerchove d'Exaerde. — Je me réserve de faire valoir mes arguments lorsque M. le ministre déposera son projet de loi.

M. le président. — La parole est à M. De Schryver.

De heer De Schryver. — Het amendement is ingetrokken, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — La parole est à M. Piéard.

M. Piéard. — J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. Brutsaert.

M. Brutsaert. — J'y renonce également.

M. le président. — La parole est à M. Baelde.

M. Baelde. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire une courte déclaration. Adversaire d'une politique protectionniste et de tous impôts de consommation (*rires ironiques à droite*), je ne pourrai pas accorder mon vote à l'article 9. Si cet article était maintenu, je serais, à regret, obligé de voter contre le projet.

M. le président. — La parole est à M. Fischer.

M. Fischer. — J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. Colleaux.

M. Colleaux. — Messieurs, si je ne renonce pas à la parole, c'est pour faire remarquer à la Chambre que la convention avec le grand-duché de Luxembourg est absolument défavorable en ce qui concerne les bières et l'alcool; la fraude qui en résulte est énorme.

M. Merget. — Vous avez parfaitement raison.

M. le président. — La parole est à M. Petit.

M. Petit. — D'accord avec mon collègue M. Carlier, je demande à la Chambre que l'amendement signé par MM. van den Corput et Carlier soit maintenu et j'insiste pour que la Chambre se prononce en sa faveur.

M. Merget. — La déclaration que vient de faire l'honorable premier ministre est formelle. Aux termes de celle-ci, satisfaction sera donnée aux revendications de la petite brasserie. Il importe que les modalités recherchées dans ce but le soient d'urgence, et je me permets d'insister pour que la solution désirée sorte ses effets dans le plus bref délai. Il ne servirait de rien de venir au secours des petits brasseurs lorsque ceux-ci auront succombé sous des charges fiscales écrasantes et sous les coups d'une concurrence que le projet actuel ne leur permet pas de soutenir. (*Très bien! très bien! sur tous les bancs à droite.*)

M. le président. — Messieurs, nous passons au vote par division sur l'article 9.

Je mets d'abord aux voix le § 1^{er}, avec l'amendement de M. David, relatif aux eaux minérales. Cet amendement est-il maintenu?

M. David. — Messieurs, on me demande si mon amendement est maintenu. Je le maintiens et j'espère qu'il sera appuyé par ceux qui, tout récemment encore, ont exprimé le vif désir de combattre l'alcoolisme.

Le projet majore d'un décime et demi les droits de douane, d'accise et les taxes de consommation. Nous demandons que les eaux minérales du pays soient exceptées de cette majoration. Inutile de développer les considérations hygiéniques et économiques que nous invoquons à l'appui de notre thèse. Ajoutons seulement que ces eaux constituent un objet d'exportation et qu'à ce titre elles méritent l'attention la plus bienveillante des pouvoirs publics.

Nous insistons donc pour que la Chambre se prononce sur ce point.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Je m'oppose au vote de l'amendement. Les consommateurs d'eaux de luxe peuvent supporter le décime. (*Rires approbatifs.*)

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. David. — Cet amendement n'est pas adopté.

Dit amendement wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix le premier alinéa du § 1^{er}.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix la lettre a du § 1^{er} tel que le gouvernement l'a amendée.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix les lettres b et c.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix le § 2, amendé par le gouvernement.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — L'amendement proposé par la commission au § 3 a été retiré, mais il est repris par M. Leuridan.

Voici cet amendement :

§ 3. Modifier ce paragraphe comme il suit :

1 fr. 30 c. pour les 100,000 premiers kilos de versement;
1 fr. 60 c. pour les 200,000 kilos suivants;
1 fr. 80 c. pour les versements au-dessus de 400,000 kilos.

§ 3. Te wijzigen als volgt :

1 fr. 30 c. voor de eerste 100,000 kilos storting;
1 fr. 60 c. voor de volgende 200,000 kilos storting;
1 fr. 80 c. wanneer het om meer dan 400,000 kilos gaat.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, ter stemming gelegd bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix le § 3 amendé par le gouvernement.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le gouvernement propose d'ajouter un quatrième paragraphe ainsi conçu :

§ 4. Est ratifié l'arrêté royal du 5 mars 1932, en vertu duquel les nouveaux droits sur les cafés ont été appliqués à partir du 7 mars.

§ 4. Wordt bekrachtigd het koninklijk besluit van 5 Maart 1932, krachtens hetwelk de nieuwe rechten op de koffie, met ingang van 7 Maart, toegepast worden.

L'amendement qu'avait déposé M. De Schryver a été retiré. Je mets aux voix le § 4.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 10 :

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 10. Le ministre des finances est autorisé à apporter, dans l'application de la présente loi et de l'avis conforme du conseil de cabinet, telles mesures d'adaptation et, le cas échéant, d'atténuation que lui paraîtra commander l'intérêt général. Il sera fait rapport aux Chambres de l'usage qui aura été fait de cette faculté.

HOOFDSTUK III. — ALLERHANDE BEPALINGEN.

Art. 10. De minister van financiën wordt er toe gemachtigd, in de toepassing van deze wet en naar eensluidend advies van den kabinetsraad, zoodanige maatregelen van aanpassing en, in voorkomend geval, van verzachting toe te brengen, als het algemeen belang van hem zal blijken te vergen. Er zal aan de Kamers verslag worden uitgebracht over het van deze machtiging gemaakt gebruik.

Le gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

Art. 10. Le ministre des finances est autorisé, moyennant l'avis conforme du conseil de cabinet, à mettre fin à toutes ou à certaines des dispositions de la présente loi et à apporter, dans l'application de celle-ci, telles mesures d'adaptation ou d'atténuation que lui paraîtra commander l'intérêt général. Il sera fait rapport aux Chambres de l'usage qui aura été fait de cette faculté.

Art. 10. De minister van financiën wordt er toe gemachtigd, naar eensluidend advies van den kabinetsraad, alle of sommige bepalingen dezer wet in te trekken en bij de toepassing er van zoodanige maatregelen van toepassing en van verzachting in te voeren welke wegens het algemeen belang mochten noodzakelijk blijken. Er zal aan de Kamers verslag uitgebracht worden over het gebruik dat van deze machtiging zal gemaakt zijn.

La parole est à M. Vandevelde.

M. Vandevelde. — Messieurs, j'avais eu l'intention de déposer un amendement demandant d'allouer une part des impôts que nous allons voter aux communes et aux provinces. En effet, depuis quelque temps, à trois reprises différentes, comme l'a dit hier mon ami Carlier, la Chambre a voté de nouveaux impôts pour l'Etat. Mais de tous ces impôts, il n'a rien été prévu pour les communes, ni pour les provinces.

Or, si la crise a eu pour conséquence de diminuer les recettes de l'Etat, elle a également eu pour conséquence de diminuer dans une large mesure les recettes des communes et des provinces. Ceci est tellement vrai que dans le budget des non-valeurs et des remboursements, qui se trouve également à l'ordre du jour, on peut constater que les diminutions de recettes provenant des impôts directs et des taxes assimilées pour les communes et les provinces sont de 120 millions.

Lors de la discussion de la fiscalité communale et provinciale, dans le rapport de l'honorable M. Fieullien il était dit l'an dernier que cette diminution d'impôts pour les communes et les provinces, à la suite du vote de la nouvelle loi sur la fiscalité communale et provinciale, ne serait que de 260 millions. Or, j'ai ici sous les yeux le budget des non-valeurs et des remboursements. Comme je le disais tantôt, cette différence est de 387 millions.

A la demande de l'honorable premier ministre, j'ai renoncé à déposer l'amendement en faveur des communes et des provinces. Je crois cependant qu'en l'occurrence il y a véritablement une injustice à continuer à traiter les communes et les provinces comme on le fait. Déjà hier, mon collègue et ami M. Debunne a montré quelle était la situation tragique des communes et de certaines provinces du pays.

Par conséquent, je demande au gouvernement, — et je demande notamment à l'honorable premier ministre, — avant de passer au vote du projet de loi en discussion, de faire une déclaration à la Chambre qui pourrait le rassurer. En effet, les administrateurs communaux commencent à désespérer. La situation des communes est d'autant plus mauvaise que beaucoup ont de lourdes charges à supporter par suite du chômage. Et les recettes ordinaires, étant donné que le rendement des impôts a diminué, — pour faire face aux dépenses ordinaires, — sont également très réduites.

Il serait donc juste de rétablir les finances communales et provinciales pour permettre aux communes et provinces de vivre convenablement. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — L'honorable M. Vandeveldé m'a fait l'honneur de m'entretenir hier de cette question. Je lui ai répondu qu'il ne m'était naturellement pas possible de modifier le texte du projet de loi en fonction de ses observations, mais que j'en reconnais l'importance. J'ai ajouté que j'étais disposé à examiner la question à fond, à la lumière des renseignements qu'il voudrait bien me donner. (*Très bien!*)

M. le président. — La parole est à M. Bologne.

M. Bologne. — Cet article prévoit que l'on donne au gouvernement le pouvoir de modifier dans certaines circonstances les propositions que nous aurions adoptées. Je crois bien avoir entendu l'honorable premier ministre, dans les explications qu'il a fournies, dire qu'il ne pouvait être question d'aller au delà des droits qui seront votés.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Non! non!

M. Bologne. — C'est très important. Je profite de l'occasion pour lui demander de veiller avec attention aux observations que j'ai présentées, notamment à propos du lard.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Il est bien entendu que l'application de cette disposition ne peut entraîner que des aménagements en atténuation ou en suspension de droits, mais jamais en augmentation.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 10 amendé par le gouvernement.

— L'article 10 est adopté dans le nouveau texte du gouvernement.

M. le président. — Nous passons à l'article 11, tel qu'il est proposé par le gouvernement :

Art. 11. Sous réserve des dispositions contraires formulées dans la présente loi, celle-ci sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Art. 11. Onder voorbehoud van de anders luidende bepalingen dezer wet, zal deze van kracht zijn daags na haar bekendmaking in den *Moniteur*.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Plusieurs votes ont été réservés. Je pense que nous pourrions les aborder maintenant. (*Assentiment.*)

A l'article 1^{er}, M. Renier a présenté un amendement, dont j'ai donné lecture ce matin. La question préalable a été opposée à cet amendement. C'est celle-ci que je vais mettre aux voix.

SUR LES BANC SOCIALISTES : L'appel nominal!

M. le président. — L'appel nominal sur la question préalable étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

166 membres y prennent part.

92 répondent oui.

74 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carpentier, Carton, Catteuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, De Bruycker, R. Debruyne, de Burllet, de Gérardon, De Keersmacker, de Kerchove d'Exaerde, Declacollette, Delannoy, de Liedekerke, De Lille, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, Devèze, De Windt, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Ficullien, Forthomme, Gendebien, Heyman, Housiaux, Jarson, Jaspas, Joris, Jourret, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Marquet, Masson, F. Mathieu, Merget, Neujean, Neven, Ozeray, Pierco, Pouillet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Rutten, Sandront, Sap, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Vroome, Wauwermans, Winandy, Amelot, Baelde, Baels, Beeckx, Blavier, Bodart, Boeckx, Bovesse et Poncellet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Brunet, Butaye, Carlier, Chalmet, Cnudde, Colleaux, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debunne, Declercq, Deconinck, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, Delvigne, Depotte, De Rasquinet, De Schutter, Destrées, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekelers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Hubin, Jacquemotte, Jacques, Jamar, Jennissen, Leuridan, Lombard, Maillen, Mansart, J. Mathieu, Meickmans, Meysmans, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Romsée, Samyn, Schevenels, Soudan, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandenbulcke, Van der Gracht, Vanderveelde, Vandeveldé, Van Hoeylandt, Van Opdenbosch, Van Wallegheem, Verdure, Vos, Ansele, Balthazar, Berloz, Bologne et Bouchery.

M. le président. — L'article 1^{er} est donc adopté.

Nous avons réservé le vote sur l'amendement de M. Debeuckelaere à l'article 2. En voici le texte :

De woorden « wordt opgeheven » vervangen als volgt :

- « Voor de pensioenen boven de 20,000 frank tot 40,000 frank, 2 t. h. ;
- » Voor de pensioenen boven de 40,000 frank tot 50,000 frank, 5 t. h. ;
- » Voor de pensioenen boven de 50,000 frank tot 60,000 frank, 6 t. h. ;
- » Voor de pensioenen boven de 60,000 frank tot 70,000 frank, 7 t. h. ;
- » Voor de pensioenen boven de 70,000 frank, 10 t. h. »

Ajouter à la fin de cet article ce qui suit :

- « Pour les pensions au delà de 20,000 francs et jusqu'à 40,000 francs, 2 p. c. ;
- » Pour les pensions au delà de 40,000 francs et jusqu'à 50,000 francs, 5 p. c. ;
- » Pour les pensions au delà de 50,000 francs et jusqu'à 60,000 francs, 6 p. c. ;
- » Pour les pensions au delà de 60,000 francs et jusqu'à 70,000 francs, 7 p. c. ;
- » Pour les pensions au delà de 70,000 francs, 10 p. c. »

Je mets cet amendement aux voix.

— Mis aux voix par assis et levé, l'amendement n'est pas adopté.

Ter stemming gelegd bij zitten en opstaan, het amendement wordt niet aangenomen.

M. le président. — M. Van Opdenbosch vient de faire parvenir un amendement au bureau. Inutile de vous dire que cet amendement n'est pas recevable.

Nous passons au vote sur l'amendement présenté ce matin par le gouvernement. Il est ainsi conçu :

Art. 2. Remplacer l'article 2 par la disposition suivante :

La subvention de 10 p. c. accordée par la loi du 31 décembre 1929, modifiée par celles des 27 juin 1930 et 21 juillet 1931, cesse d'être payée pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1933.

Une indemnité est établie pour ladite période au profit des pensionnés qui bénéficiaient du minimum de 100 francs par trimestre prévu par les lois du 27 juin 1930 et du 21 juillet 1931.

Cette indemnité est fixée à 100 francs par trimestre, sans que le montant trimestriel de la pension et de l'indemnité puisse dépasser 1,000 francs.

Les conditions spéciales que prévoyait la loi du 27 juin 1930 pour l'attribution du minimum sont applicables au règlement de l'indemnité.

Art. 2. Artikel 2 vervangen door de volgende bepaling :

De toelage van 10 t. h. ingevond bij de wet van 31 December 1929, zooals deze gewijzigd is bij de wetten van 27 Juni 1930 en 21 Juli 1931, wordt niet meer uitbetaald van 1 April tot 31 December 1933.

Er wordt voor dit tijdperk een vergoeding voorzien ten bate van de gepensioneerden die het minimum van 100 frank per trimester genoten voorzien bij de wetten van 27 Juni 1930 en 21 Juli 1931.

Deze vergoeding wordt vastgesteld op 100 frank per trimester, zonder dat het driemaandelijksch bedrag van het pensioen en van de vergoeding 1,000 frank moge overschrijden.

De bijzondere voorwaarden, welke bij de wet van 27 Juni 1930 voorzien werden voor de toekenning van het minimum, zijn toepasselijk op de regeling van de vergoeding.

Je mets aux voix cet amendement, formant l'article 2.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — La parole est à M. Bodart.

M. Bodart. — Messieurs, j'avais demandé, ce matin, à M. le ministre quelques explications à propos de l'expression « sans dépasser 771 » et M. le rapporteur m'avait promis de me répondre au début de l'après-midi. Ne pourrait-il me fournir ces explications maintenant?

M. le président. — Je vous fais remarquer que la discussion est close, mais si M. le premier ministre veut vous donner deux mots de réponse, je ne m'y opposerai pas.

Nous passons à l'article 3. M. Renier a déposé à cet article des amendements qui constituent la négation des textes proposés par le gouvernement.

La parole est à M. Fieullien.

M. Fieullien. — Il a été entendu ce matin que la question préalable était posée contre les amendements de M. Renier, qui forment un tout. Comme la question préalable a été adoptée contre l'amendement présenté par M. Renier à l'article 1^{er}, les autres amendements tombent, comme M. Renier l'a lui-même reconnu.

M. le président. — La parole est à M. Renier.

M. Renier. — Je ne suis pas d'accord avec M. Fieullien. L'amendement que j'avais présenté à l'article 2 a une certaine relation avec l'amendement que j'ai présenté à l'article 1^{er}. Par contre, l'amendement que j'ai présenté à l'article 3 n'a aucune relation avec les amendements que j'ai proposés aux articles 1^{er} et 2.

Nous maintenons donc nos amendements à l'article 3.

M. le président. — Evitons toute équivoque.

M. Renier a déclaré ce matin que le vote négatif des premiers amendements entraînerait le vote négatif de tous les autres, mais il s'agissait des amendements à l'article 3, sans qu'il y ait été question des amendements aux articles 1^{er} et 2. Si la Chambre rejette la manière de voir de M. Renier sur son premier amendement à l'article 3, la même décision frapperait les autres amendements.

Je mets aux voix le texte de l'article 3 avec l'amendement du gouvernement dont il a été donné lecture ce matin.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4. Les suppressions et réductions prévues aux articles 1 à 3 tiennent lieu des atténuations à résulter à due concurrence du fléchissement de l'indice des prix de détail.

Art. 4. De in de artikelen 1 tot 3 voorziene opheffingen en besnoeiingen gelden als de verminderingen die naar behoorlijk bedrag zouden geschied zijn ten gevolge van de verlaging van het indexcijfer van de kleinhandelsprijzen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Puisque l'article 4 est adopté, l'amendement de M. Renier a disparu.

Nous passons à l'article 5, conçu comme suit :

Art. 5. Les traitements, indemnités quelconques, pensions ou allocations en tenant lieu, alloués par les provinces, les communes et

les administrations qui leur sont subordonnées ou qui sont subordonnées à l'Etat, préalablement diminués, s'il y échet, dans la limite où les avantages similaires visés ci-dessus l'ont déjà été, sont réduits ou supprimés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 5. De wedden, welkdanige vergoedingen, pensioenen of als dusdanig geldende toelagen, toegekend door de provinciën, de gemeenten en de besturen die van dezelve of van den Staat afhangen, zoo noodig vooraf verminderd in zulke mate als de hierboven bedoelde voordeelen het reeds zijn, worden besnoeid of vallen weg onder dezelfde voorwaarden als laatstbedoelde.

Ce texte a été rejeté par la commission, mais le gouvernement le maintient. Nous allons donc procéder au vote.

M. Uytroever. — L'appel nominal! (Plusieurs membres socialistes se lèvent.)

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 5.

Er word overgegaan tot de naamafroeping over artikel 5.

168 membres y prennent part.

88 répondent oui.

79 répondent non.

1 s'abstient.

En conséquence la Chambre adopte.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carpentier, Carton, Catteeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, De Bruycker, R. Debruyne, de Burlat, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, de Liedekerke, De Lille, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Forthomme, Gendebien, Heyman, Housiaux, Janson, Jaspas, Jouret, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Marquet, Masson, F. Mathieu, Neujean, Neven, Ozeray, Petitjean, Pierco, Pouillet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Rutten, Sandront, Sap, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergès, Vindevogel, Wauwermans, Winandy, Allewaert, Amelot, Baels, Blavier, Bodart, Bovesse et Poncelet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Butaye, Carlier, Chalmet, Cnudde, Colleaux, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debonne, Declercq, Doconinck, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, Delvigne, Depotte, De Rasquinet, De Schutter, Destrée, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekelers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Hubin, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Jenn'ssen, Leuridan, Lombard, Maillen, Mansart, J. Mathieu, Max, Melckmans, Meysmans, Mundeleer, Nichels, Pepin, Petit, Renier, Romsée, Samyn, Schevenels, Soudan, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandebulcke, Van der Gracht, Vanderveelde, Vanderveelde, Van Hoeylandt, Van Opdenbosch, Van Wallegem, Verdure, Vos, Vroome, Anseele, Baelde, Balthazar, Berloz, Boeckx, Bologne et Bouchery.

S'est abstenu :

M. Piérard.

M. le président. — M. Piérard est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Piérard. — J'ai pairé avec M. Hymans, retenu à Genève.

M. le président. — A l'article 8, nous avons réservé le vote sur l'amendement déposé par M. Carlier. Nous allons donc y procéder.

De heer Declercq. — Ik vraag de lezing van dit amendement.

M. le président. — Je prie M. Van Hoeck de bien vouloir lire l'amendement de M. Carlier.

De heer Van Hoeck, secretaris, geeft lezing van het amendement :

Art. 8. Modifier cet article comme suit :

Est augmenté d'un décime, les droits de succession : de 1 franc à 250,000 francs; de deux décimes de 250,000 francs à 1,000,000 de francs; de trois décimes de 1,000,000 de francs à 4,000,000 de francs; de quatre décimes les tranches supérieures à 4,000,000 de francs.

Art. 8. Dit artikel te wijzigen als volgt :

Wordt verhoogd met één decime, de successierechten : van 1 frank tot 250,000 frank; met twee decimes, van 250,000 tot 1,000,000 frank; met drie decimes, van 1,000,000 tot 4,000,000 frank; met vier decimes, de schijven boven 4,000,000 frank.

SUR LES BANCS SOCIALISTES : L'appel nominal (*Plusieurs membres socialistes se lèvent.*)

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, nous allons y procéder.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Carlier.

Er wordt overgegaan tot de naamafroeping over het amendement van den heer Carlier.

162 membres y prennent part.
91 répondent non.
71 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carpentier, Carton, Cateeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coslet, David, Debersé, de Béthune, De Bruycker, R. Debruyne, de Burlat, de Gérardon, De Kersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Dolannoy, de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Forthomme, Gendebien, Heyman, Housiaux, Janson, Jaspar, Joris, Jouret, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Masson, F. Mathieu, Max, Mergé, Neujean, Neven, Ozeray, Petitjean, Pierco, Pouillet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Rutten, Sandront, Sap, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwlaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Wauwermans, Winandy, Allewaert, Amelot, Baelde, Baelis, Beeckx, Blavier, Bodart, Boeckx, Bovesse et Poncet.

Ont répondu oui :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Butaye, Carlier, Chalmet, Cnudde, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debunne, Declercq, De Lanck, J. De Jardin, Mlle De Jardin, MM. Delor, Delvigne, Depotte, De Rasquinet, De Schutler, Destrée, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekelers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Jennissen, Leuridan, Lombard, Maillen, Mansart, Melckmans, Nichels, Pepin, Petit, Renier, Romsée, Samyn, Schevenels, Souplit, Troolet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandenbuicke, Van der Gracht, Vandervelde, Vandevelde, Van Hocylant, Van Opdenbosch, Van Wallegheem, Verdure, Vindevogel, Vos, Vroome, Anseele, Balthazar, Berloz, Bologne, et Bouchery.

M. le président. — L'article 8 est donc adopté.

En vertu de la décision prise par la Chambre, je propose de passer immédiatement à la seconde lecture. (*Assentiment.*)

Voici les différents articles qui doivent être soumis au second vote.

Nous avons d'abord l'article 2.

La parole est à M. Bodart.

M. Bodart. — Je désire savoir si l'amendement du gouvernement qui dispose que « la réduction ne s'applique pas aux agents qui ont à leur charge trois enfants et plus », doit être compris dans ce sens que l'employé ayant trois enfants ne subit aucune réduction dans l'indemnité familiale qui lui est allouée.

M. Renkin, premier ministre, ministre des finances. — Oui!

M. le président. — La parole est à M. Vergels.

M. Vergels. — Je n'ai qu'une simple question à poser au gouvernement. Le gouvernement a fait une concession en ce qui concerne la réduction des indemnités familiales allouées à certains agents. Je désire savoir s'il renonce à la réduction de 10 p. c. pour toutes les familles qui ont trois enfants et plus à charge, et cela à partir du premier enfant. J'ai entendu la réponse de l'honorable premier ministre à la question de l'honorable M. Bodart et j'espère qu'ici aussi la réponse du gouvernement sera affirmative.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. de Liedekerke. — Tout comme l'honorable premier ministre a répondu affirmativement à la question que vient de lui poser l'honorable M. Bodart, je dois donner une réponse affirmative à la question de l'honorable M. Vergels.

D'autre part, l'honorable M. Bodart m'avait demandé tout à l'heure ce que signifient dans l'article 1^{er} les mots suivants : « un nombre qui atteint au moins 736 sans dépasser 771 ». Il est bien entendu que les agents qui jouissent d'un traitement minimum de 20,000 francs par an devront subir une réduction de 10 p. c. sur ce traitement si l'index est inférieur à 736, une réduction de 5 p. c. si l'index est entre 736 et 771 et qu'ils ne devront en subir aucune si l'index dépasse ce dernier chiffre.

M. le président. — La parole est à M. Renier.

M. Renier. — Messieurs, l'honorable M. de Liedekerke vient de donner une nouvelle interprétation au § 2 de l'article 1^{er} du projet. Je regrette infiniment qu' alors qu'hier et aujourd'hui, moi-même et mes amis avons posé trois fois la question à l'honorable rapporteur, celui-ci n'a pas daigné nous répondre. A la suite d'une conversation que je viens d'avoir avec l'honorable M. Bodart, dit-il, je tiens à lui faire une déclaration. Cette déclaration est encore plus confuse que toutes les autres.

En conséquence, je vais me permettre de préciser une ou deux des questions qui lui ont été posées. Les 10 p. c. étant supprimés, si l'index remonte à 736, les travailleurs gagnant moins de 20,000 francs auront-ils droit à une tranche de 5 p. c.?

M. de Liedekerke. — Oui.

M. Renier. — Si l'index remonte à 771, les travailleurs gagnant moins de 20,000 francs auront-ils droit à une nouvelle tranche de 5 p. c.?

M. de Liedekerke. — Oui.

M. Renier. — Si l'index vient à 806, ils auront donc droit à 15 p. c.

M. de Liedekerke. — Cela dépendra du vote de la loi.

M. Renier. — Ah! nous y sommes maintenant! Vous fâchez de semer de plus en plus la confusion.

M. de Liedekerke. — Pas du tout.

M. Renier. — Si l'index augmente, les traitements doivent être également augmentés. Vous oubliez de dire que cela se produira au moment où la loi du 24 novembre 1931 sera votée. En attendant, elle ne l'est pas. C'est la constatation que j'ai voulu faire pour démontrer que, de crainte de prendre vos responsabilités, vous tentez de semer volontairement la confusion dans le débat.

M. le président. — Je remets l'article 2 aux voix.

— L'article 2, remis aux voix, est définitivement adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 3.

— L'article 3, remis aux voix, est définitivement adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 5.

— L'article 5 est remis aux voix et définitivement adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 7, auquel se rattache un amendement du gouvernement qui a été adopté.

— L'article 7 est remis aux voix et définitivement adopté.

Il en est de même de l'article 9, définitivement adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 10.

— L'article 10, remis aux voix, est définitivement adopté.

M. le président. — Nous arrivons à l'article 11.

La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — J'ai demandé la parole pour déclarer que la gauche libérale votera les projets financiers, parce qu'elle les considère comme indispensables à l'équilibre des finances publiques. Mais ce vote, dans sa pensée, est indivisible du vote affirmatif qu'elle émettra sur l'amendement que M. Pouillet et moi-même venons de déposer au budget des dotations, en vue de réduire de 10 p. c. les crédits destinés au paiement des indemnités parlementaires. Nous pensons qu'il est impossible qu'on atteigne les fonctionnaires dans leur traitement sans que le parlement donne lui-même l'exemple du même sacrifice. Nous ajoutons cependant que si les groupes peuvent s'entendre sur une solution qui atteigne le même résultat tout en ralliant l'unanimité de la Chambre, nous y souscrivons.

M. Brunfaut. — Il y a longtemps que spontanément la gauche socialiste a fait et continue à prélever un certain pourcentage en faveur des victimes de la crise.

M. le président. — La parole est à M. Hallet.

M. Hallet. — Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition que vient de faire l'honorable chef de la gauche libérale. Voici sur quoi je m'étais entendu avec l'honorable président de la Chambre : chaque groupe de la Chambre se réunirait et déciderait que chacun de ses membres renonce, pour cette année seulement, à 10 p. c. de son indemnité; chacun des groupes désignerait l'œuvre à laquelle ces 10 p. c. seraient versés.

M. le président. — Le budget des dotations n'est pas encore rapporté : cette question n'est donc pas en discussion. Revenons-en à l'article 11 du projet en discussion. Je le mets aux voix.

— L'article 11, remis aux voix, est définitivement adopté.

M. le président. — Nous allons procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

161 membres y prennent part.
89 répondent oui.
69 répondent non.
3 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carpentier, Carton, Catteeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, de Béthune, De Bruycker, R. Debruyne, de Burllet, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Forthomme, Gendebien, Heyman, Housiaux, Jansen, Jaspas, Joris, Joret, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Masson, F. Mathieu, Max, Merget, Neujean, Neven, Ozeray, Piérard, Pierco, Raemdonck, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Ruttén, Sap, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Wauwermans, Winandy, Amelot, Baelis, Beecx, Blavier, Bodart, Bovesse et Poncellet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Butaye, Carlier, Chalmet, Cnudde, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debunne, Declercq, Deconinck, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, Depotte, De Rasquiné, De Schutter, Destrée, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekelers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Leuridan, Lombard, Maillen, Mansart, Melckmans, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Romsée, Samyn, Schevenels, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandenbulcke, Van der Gracht, Vanderveelde, Vanderveelde, Van Hoeylandt, Van Opdenbosch, Van Wallegghem, Verdure, Vos, Anseele, Baelde, Balthazar, Berloz, Boeckx, Bologne et Bouchery.

Se sont abstenus :

MM. Jennissen, Vroome et Allewaert.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Jennissen. — J'admets la loi dans son principe, mais je ne puis pas l'approuver dans ses moyens d'application.

M. Vroome. — Je ne vote pas « non », parce que je ne veux pas priver le gouvernement des ressources dont il a besoin.

Je ne vote pas « oui », parce que par son amendement à l'article 1^{er} le gouvernement crée une injustice en instaurant deux catégories de fonctionnaires : les uns qui subissent une réduction de 10 p. c., les autres étant exonérés, ce que je ne puis admettre.

De heer Allewaert. — Ik heb niet tegen gestemd omdat ik van oordeel ben dat iedereen iets moet offeren om den krisistijd te boven te komen, bijzonder om de werkloozen den steun te verzekeren en de onderlingen hun pensioen.

Ik heb niet vóór gestemd omdat ik van oordeel ben dat door deze wet het offer door ieder niet evenredig zal gedragen worden, te meer omdat wij geen klaarheid hebben gekregen over het n^o 6 van artikel 3, die wijst op de vergoedingen, waarvan veel te veel misbruik gemaakt wordt, bijzonder door vele hooge ambtenaren in de verschillende departementen, en bijzonder in landsverdediging.

Er is in de laatste weken veel gesproken geweest van misbruiken in zake werkloosheid en pensioenen. Zoekt in de vergoedingen en u zult misbruiken genoeg vinden.

VOTE PAR APPEL NOMINAL DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACQUISITION, LA PERTE ET LE RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ.

HOOFDELIJKE STEMMING OVER HET WETSONTWERP OP DE VERWERVING, HET VERLIES EN DE HERKRIJGING VAN DE NATIONALITEIT.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

146 membres y prennent part.
91 répondent oui.
55 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Butaye, Carpentier, Catteeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debacker, Debersé, de Béthune, Debeuckelaere, De Bruycker, R. Debruyne, de Burllet, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, De Lille, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Forthomme, Gendebien, Heyman, Housiaux, Janson, Jaspas, Joris, Joret, Koelman, Leuridan, Maenhaut, Mampaey, Marck, Masson, F. Mathieu, Max, Merget, Neujean, Neven, Ozeray, Piérard, Pierco, Raemdonck, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Ruttén, Sandront, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, Vandenbulcke, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, Van Opdenbosch, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Wauwermans, Winandy, Allewaert, Amelot, Baelis, Beecx, Bodart, Boeckx, Bovesse et Poncellet.

Ont répondu non :

MM. Brunet, Brunfaut, Carlier, Chalmet, De Brouwer, Debunne, Deconinck, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, De Rasquiné, De Schutter, Destrée, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekelers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Huysmans, Lombard, Maillen, Mansart, Melckmans, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Samyn, Schevenels, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Van der Gracht, Vanderveelde, Vanderveelde, Van Hoeylandt, Van Wallegghem, Verdure, Vos, Anseele, Baelde, Balthazar, Berloz, Bologne et Bouchery.

VOTE DES ARTICLES RÉSERVÉS DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE POUR L'EXERCICE 1932. (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

STEMMING OVER DE VOORBEHOUDEN ARTIKELLEN VAN DE BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN NIJVERHEID, ARBEID EN SOCIALE VOORZORG VOOR HET DIENSTJAAR 1932. (ONTWERP DOOR DEN SENAAT OVERGEMAAKT.)

M. le président. — Messieurs, nous passons au vote sur les articles réservés du budget de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

L'article 19, qui a été réservé, est ainsi conçu :

Art. 19. Allocations à accorder à d'anciens membres du personnel, privés de leur emploi, et qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la pension, 65,000 francs.

Art. 19. Tegemoetkomingen te verleenen aan gewezen personeelsleden, die uit hun ambt werden ontzet en de vereischte voorwaarden niet vervullen om te worden gepensionneerd, 65,000 frank.

M. Van Wallegghem propose par amendement la suppression de cet article.

Je mets aux voix l'article 19.

SUR LES BANCOS SOCIALISTES : L'appel nominal

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé? (*Plus de douze membres se lèvent.*) L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 19.

148 membres y prennent part.

84 répondent oui.

63 répondent non.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

Ont répondu oui :

MM. Brunfaut, Brusselmans, Brutsaert, Butaye, Carton, Catteuw, Chalmet, Clerckx, Clynmans, David, Debacker, Debersé, de Béthune, Debeuckelaere, R. Debruyne, Debunne, Declercq, De Keersmaecker, de Kerchove, d'Exaerde, Delacollette, De Lille, de Pierpont, De Schryver, Desmedt, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Eekelers, Fieullien, Fischer, Gelders, Hermans, Heyman, Huysmans, Jacquemotte, Joris, Koelman, Leuridan, Maenhaut, Mampaey, Marck, F. Mathieu, Melckmans, Merget, Nichols, Petitjean, Pouillet, Raemdonck, Renier, Renkin, Reynaert, Rombauts, Romsée, Rubbens, Rutten, Samyn, Siffer, Theelen, Tibbaut, Uytroever, A. Van Acker, F. Van Ackere, Vandenbulcke, van den Corput, J. Van den Eynde, Van der Gracht, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Isacker, Van Opdenbosch, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Winandy, Ansele, Baels, Balthazar, Beeckx, Blavier, Bodart, Boeckx, Bouchery, Bovesse et Poncelet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Briart, Brunet, Carlier, Carpentier, Claes, De Brouwer, De Bruycker, de Burlet, de Gérardon, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin MM. Delannoy, Delor, de Montpellier, Depotte, De Rasquinet, De Schutter, Destrée, Devèze, De Winde, Doms, Drion, Duchesne, Ernest, Everarts de Velp, Falony, Galopin, Gendebien, Hallet, Henon, Hoen, Housiaux, Janson, Jaspar, Jennissen, Joutet, Lombard, Maillen, Mansart, Marquet, Masson, Max, Neujean, Ozeray, Pepin, Petit, Pierco, Sandront, Schevenels, Sinzot, Souplit, Van Belle, Van Doorne, Van Walleghem, Wauwermans, Amelot, Berloz et Bologne.

S'est abstenu :

M. Baelde.

M. le président. — M. Baelde est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Baelde. — Je me suis abstenu pour avoir l'occasion de déclarer que j'estime toute mesure individuelle dangereuse et que je trouve que tous ceux ont commis la même faute doivent être traités de la même façon.

M. le président. — L'article 60, qui a été également réservé, est ainsi conçu :

Art. 60. Enseignement technique : Subsidés (traitements, matériel, indemnité familiale, allocations de retraite), 76,950,000 francs.

Art. 60. Technisch onderwijs : toelagen (jaarwedden, materieel, gezinsvergoeding, pensioenen), 76,950,000 frank.

MM. Van Walleghem, Ernest, Henon et Delattre proposent l'amendement que voici :

Art. 60. Ramener les crédits demandés pour l'année 1932 et pour l'ensemble de l'article 60, de 76,950,000 francs à 71,950,000 francs, en supprimant les 15 p. c. supplémentaires accordés par circulaire ministérielle aux établissements d'enseignement industriel, professionnel, technique et commercial, non subventionnés par les pouvoirs communaux et provinciaux.

Art. 60. De voor 1932 alsmede voor het geheel van artikel 60 aangevraagde credieten van 76,950,000 frank brengen op 71,950,000 frank, door weglating van de bij ministerieelen omzendbrief verleenden toelagen van 15 t. h. aan de inrichtingen van nijverheids-, beroeps- technisch- en handelsonderwijs, die van de gemeentelijke en provinciale machten geen toelagen ontvangen.

Sur les bancs socialistes : L'appel nominal!

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé? (*Plusieurs membres se lèvent.*) L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1931-1932.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1931-1932.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement.

149 membres y prennent part.

93 répondent non.

56 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Butaye, Carpentier, Carton, Catteuw, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debacker, Debersé, de Béthune, Debeuckelaere, De Bruycker, R. Debruyne, de Burlet, Declercq, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Devèze, De Winde, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Gendebien, Hermans, Heyman, Housiaux, Janson, Jaspar, Joris, Koelman, Leuridan, Maenhaut, Mampaey, Marck, Marquet, Masson, F. Mathieu, Merget, Neven, Ozeray, Petitjean, Pierco, Pouillet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Romsée, Rubbens, Rutten, Sandront, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Caenegem, Van Cauwelaert, Vandenbulcke, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, Van Opdenbosch, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Wauwermans, Winandy, Amelot, Baelde, Baels, Beeckx, Blavier, Bodart, Bovesse et Poncelet.

Ont répondu oui :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Carlier, Chalmet, Claes, De Brouwer, Debunne, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, De Rasquinet, De Schutter, Destrée, Duchesne, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hoen, Huysmans, Jamar, Jennissen, Lombard, Maillen, Mansart, Max, Melckmans, Meysmans, Mundeeler, Neujean, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Samyn, Schevenels, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Van der Gracht, Vanderveelde, Vandevelds, Van Hoeylandt, Van Walleghem, Ansele, Balthazar, Berloz, Boeckx, Bologne et Bouchery.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 60 tel qu'il figure au budget.

— Adopté.

Aangenen.

Les articles du budget tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre figurent en annexe à la séance de cette après-midi.

M. le président. — Voici, messieurs, les articles du projet de loi contenant le budget :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale pour l'exercice 1932 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de 856 millions 581,177 francs;

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 382 millions 554,702 francs.

Soit ensemble à la somme de 1,239,135,879 francs, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 1. De begrooting van het ministerie van nijverheid, arbeid en maatschappelijke voorzorg voor het dienstjaar 1932 is vastgesteld :

1° Voor de gewone uitgaven, op de som van 856,581,177 frank;

2° Voor de uitzonderlijke uitgaven, op de som van 382 miljoen 554,702 frank.

Te zamen op de som van 1,239,135,879 frank, overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

— Adopté.

Aangenen.

Art. 2. Les primes ordinaires et supplémentaires allouées par l'État, tant pour la construction que pour l'achat de maisons à bon marché, sont liquidées à charge du fonds spécial ouvert au budget des recettes et des dépenses pour ordre, en exécution de l'article 7 de la loi du 5 octobre 1928; ce fonds est alimenté, d'une part, par des prélèvements à opérer sur le produit de l'emprunt que la Société nationale des habitations et logements à bon marché est autorisée à émettre par la loi du 20 avril 1931 et, d'autre part, par le montant du crédit inscrit au présent budget pour la liquidation de la prime supplémentaire, compensatoire des droits d'enregistrement et de transcription.

Les acquéreurs qui bénéficient de la prime ordinaire, en vertu de l'arrêté royal du 31 janvier 1929, continueront à jouir également de la dite prime supplémentaire dont le montant reste limité à 150 p. c. du montant de la prime ordinaire.

Art. 2. De door het Rijk verleende gewone en bijkomende premien, zoowel voor het bouwen als voor den aankoop der goedkope woningen, worden vereffend ten laste van het speciaal fonds geopend op de begrooting der ontvangsten en uitgaven voor order in uitvoering van artikel 7 der wet van 5 October 1928; dit fonds wordt gestijfd, enerzijds, door afhoudingen op de opbrengst der leening, waarvoor machtiging tot uitschrijving wordt verleend aan de Nationale Maatschappij van goedkope woningen en woonvertrekken, door de wet dd. 20 April 1931, en, anderzijds, door het bedrag van het krediet op de huidige begrooting ingeschreven, met het oog op de uitbetaling der bijkomende premie tot compensatie der registratie- en overschrijvingsrechten.

De aankoopers, die, bij toepassing van het koninklijk besluit van 31 Januari 1929 de gewone premie genieten, zullen voortgaan insgelijks bedoelde bijkomende premie te ontvangen, waarvan het bedrag beperkt blijft op 150 t. h. van het bedrag der gewone premie.

— Adopté.

Aangenomen.

Dispositions additionnelles.

Art. 3. Pendant les années 1931 et 1932, il ne sera pas fait application de la disposition de l'article 52, alinéa 4, de la loi du 4 août 1930, relative aux allocations familiales.

La partie du subside de l'Etat qui ne sera pas requise en 1931 et en 1932 pour assurer aux troisièmes enfants et aux enfants suivants les minima légaux d'allocation, reviendra au Trésor public.

Les bonis qui seraient éventuellement réalisés en 1931 et en 1932 par la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales seront reportés respectivement sur l'exercice 1932 et sur l'exercice 1933 pour être répartis comme il est dit aux articles 50 et 51 de la loi du 4 août 1930.

Aanvullende bepalingen.

Art. 3. Gedurende de jaren 1931 en 1932, zullen de bepalingen van artikel 52, alinea 4, der wet dd. 4 Augustus 1930, betreffende de gezinsvergoedingen, niet worden toegepast.

Het subsidiegedeelte van het Rijk, dat in 1931 en 1932 niet zal worden vereischt om de wettelijke vergoeding minima aan het derde en volgende kinderen te verzekeren, zal aan de Openbare Schatkist terug komen.

De in voorkomend geval verwezenlijkte overschotten omtrent 1931 en 1932 door de Nationale Compensatiekas voor gezinsvergoedingen, worden onderscheidenlijk overgebracht op het dienstjaar 1932 en 1933 om te worden verdeeld zooals in de artikelen 50 en 51 der wet dd. 4 Augustus 1930 is voorgeschreven.

— Adopté.

Aangenomen.

PROPOSITION DU BUREAU. — VOORSTEL VAN WEGE HET BUREAU.

M. le président. — Avant de passer au vote par appel nominal sur le budget du ministère de l'industrie et du travail, je vous propose de passer à l'examen du projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1932. (Assentiment.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'EXERCICE 1932.

ALGEMEENE BESPREKING VAN HET WETSONTWERP TOT TOEKENNING VAN VOORLOOPIGE KREDIETEN TE GELDEN OP DE BEGROOTING VOOR HET DIENSTJAAR 1932.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi allouant des crédits provisoires.

La discussion générale est ouverte.

Persone ne demandant la parole, elle est close et la Chambre passe à l'examen des articles :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets de l'exercice 1932, sont ouverts, savoir :

A. — Pour les dépenses ordinaires :

Au ministère des finances, pour les dotations . . . fr.	11,000,000
Au ministère de la justice	86,000,000
Au ministère des affaires étrangères	22,000,000

Au ministère de l'intérieur et de l'hygiène	26,000,000
Au ministère des sciences et des arts	260,000,000
Au ministère de l'agriculture	21,500,000
Au ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale	310,000,000
Au ministère des colonies	3,500,000
Au ministère de la défense nationale	264,500,000
Au ministère de la défense nationale pour la gendarmerie	35,500,000
Au ministère des finances	102,500,000
Au ministère des finances pour les non-valeurs et les remboursements	225,500,000

B. — Pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre :

Au ministère des finances pour le service de la dette	240,000,000
Au ministère des finances	28,000,000

C. — Pour les dépenses extraordinaires :

Au ministère de l'intérieur et de l'hygiène fr.	3,500,000
Au ministère des sciences et des arts	11,000,000
Au ministère des travaux publics	70,000,000
Au ministère de la défense nationale	5,000,000
Au ministère des finances	1,500,000
Au ministère des transports	1,000,000
Au ministère des travaux publics, pour les travaux exceptionnels	16,000,000

D. Au ministère des transports :

1° Pour les dépenses d'exploitation fr.	59,500,000
2° Pour les dépenses extraordinaires	3,500,000

E. — Au ministère des postes, télégraphes et téléphones :

1° Pour les dépenses d'exploitation fr.	115,000,000
2° Pour les dépenses extraordinaires	5,000,000

A. — Voor de gewone uitgaven :

Art. 1. Voorloopige kredieten, te gelden op de begrotingen voor het dienstjaar 1932, worden geopend, te weten :

Aan het ministerie van financiën, voor de dotatiën . fr.	11,000,000
Aan het ministerie van justitie	86,000,000
Aan het ministerie van buitenlandsche zaken	22,000,000
Aan het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid	26,000,000
Aan het ministerie van wetenschappen en kunsten . .	260,000,000
Aan het ministerie van landbouw	21,500,000
Aan het ministerie van nijverheid, arbeid en maatschappelijke voorzorg	310,000,000
Aan het ministerie van koloniën	3,500,000
Aan het ministerie van landsverdediging	264,500,000
Aan het ministerie van landsverdediging voor de gendarmerie	35,500,000
Aan het ministerie van financiën	102,500,000
Aan het ministerie van financiën voor de onwaardigen en de terugbetalingen	225,500,000

B. — Voor de niet bestendige uitgaven in verband met het herstel der oorlogsschade :

Aan het ministerie van financiën voor den dienst der schuld fr.	240,000,000
Aan het ministerie van financiën	28,000,000

C. — Voor de buitengewone uitgaven :

Aan het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid fr.	3,500,000
Aan het ministerie van wetenschappen en kunsten . .	11,000,000
Aan het ministerie van openbare werken	70,000,000
Aan het ministerie van landsverdediging	5,000,000
Aan het ministerie van financiën	1,500,000
Aan het ministerie van verkeerswezen	1,000,000
Aan het ministerie van openbare werken, voor de uitzonderlijke werken	16,000,000

D. — Aan het ministerie van verkeerswezen :

1° Voor de uitgaven van exploitatie	fr. 59,500,000
2° Voor de buitengewone uitgaven	3,500,000

E. — Aan het ministerie van posten, telegrafie en telefonie :

1° Voor de uitgaven van exploitatie	fr. 115,000,000
2° Voor de buitengewone uitgaven	5,000,000

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent pas être affectés à des dépenses ordinaires et extraordinaires nouvelles non autorisées antérieurement par la législature.

Art. 2. Van de bij deze wet verleende voorloopige kredieten mag geen gebruik worden gemaakt voor nieuwe gewone en buitengewone uitgaven die door de Wetgevende Kamers vroeger niet toegestaan werden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les fonds faisant l'objet du projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1932 sont à la disposition du gouvernement à partir du 1^{er} janvier de la dite année.

Art. 3. De fondsen die het voorwerp uitmaken van het ontwerp van begrooting der ontvangsten en uitgaven voor order voor het diensjaar 1932 zijn ter beschikking van de regeering van af 1 Januari van gezegde jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1932.

Art. 4. Deze wet treedt in werking den 1^o April 1932.

— Adopté.

Aangenomen.

PROPOSITION DU BUREAU. — VOORSTEL VANWEGE HET BUREAU.

M. le président. — Afin de gagner du temps, je propose à la Chambre de procéder par un seul appel nominal au vote sur le budget du ministère de l'industrie et du travail et sur le projet de loi allouant des crédits provisoires. Ce seront vraisemblablement les mêmes votes. (*Assentiment*.)

— Il est procédé au vote par appel nominal.

138 membres y prennent part.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE POUR L'EXERCICE 1932 (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT).

BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN NIJVERHEID, ARBEID EN SOCIALE VOORZORG VOOR HET DIENSTJAAR 1932 (ONTWERP DOOR DEN SENAAT OVERGEMAAKT).

84 membres répondent oui.

49 répondent non.

5 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carton, Catteeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, de Béthune, R. Debruyne, de Burllet, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Gendebien, Heyman, Housiaux, Jaspas, Joris, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Marquet, Masson, F. Mathieu, Max, Merget, Mundeleer, Neven, Ozeray, Petitjean, Poulet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Sandront, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve

d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Vroome, Wauwermans, Winandy, Baelde, Baels, Beeckx, Blavier, Bodart, Boeckx, Bovesse et Poncelet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Butaye, Carlier, Chalmet, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debonne, Declercq, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, Duchesne, Ernest, Falony, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Leuridan, Lombard, Maillen, Melckmans, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Samyn, Schevenels, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandenbulcke, Vandevelde, Van Hoeylandt, Van Opdenbosch, Van Wallegghem, Anseele, Bologne et Bouchery.

Se sont abstenus :

MM. Carpentier, Jennissen, Pierco, Van Doorne et Amelot.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Carpentier. — Pour les motifs que j'ai fait valoir au cours de la discussion.

MM. Pierco, Jennissen et Van Doorne déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. Amelot. — Je n'ai pas voté « non », parce que j'approuve la plupart des dépenses prévues au budget.

Je n'ai pas émis un vote affirmatif, parce que je ne puis admettre qu'au moment où le gouvernement est obligé de réduire les traitements et d'augmenter les charges des contribuables, on maintienne au budget un crédit de 65,000 francs pour récompenser des fonctionnaires qui ont failli à leurs devoirs pendant l'occupation allemande.

PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'EXERCICE 1932.

ALGEMEENE BESPREKING VAN HET WETSONTWERP TOT TOEKENNING VAN VOORLOOPIGE KREDIETEN TE GELDEN OP DE BEGROOTINGEN VOOR HET DIENSTJAAR 1932.

89 membres répondent oui.

49 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Briart, Brusselmans, Brutsaert, Carpentier, Carton, Catteeuw, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, de Béthune, R. Debruyne, de Burllet, de Gérardon, de Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy, de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, De Schryver, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Drion, Everarts de Velp, Fieullien, Gendebien, Heyman, Housiaux, Jaspas, Jennissen, Joris, Koelman, Maenhaut, Mampaey, Marck, Marquet, Masson, F. Mathieu, Max, Merget, Mundeleer, Neven, Ozeray, Petitjean, Pierco, Poulet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rombauts, Sandront, Siffer, Sinzot, Theelen, Tibbaut, F. Van Ackere, Van Cauwelaert, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Vergels, Vindevogel, Vroome, Wauwermans, Winandy, Amelot, Baelde, Baels, Beeckx, Blavier, Bodart, Boeckx, Bovesse et Poncelet.

Ont répondu non :

MM. Branquart, Brunet, Brunfaut, Butaye, Carlier, Chalmet, Debacker, Debeuckelaere, De Brouwer, Debonne, Declercq, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. Delor, Duchesne, Ernest, Falony, Galopin, Gelders, Hallet, Henon, Hermans, Hoen, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Leuridan, Lombard, Maillen, Melckmans, Nichols, Pepin, Petit, Renier, Samyn, Schevenels, Souplit, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, Van Belle, Vandenbulcke, Vandevelde, Van Hoeylandt, Van Opdenbosch, Van Wallegghem, Anseele, Bologne et Bouchery.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. David. — Messieurs, au moment du vote sur l'amendement de M. Van Wallegghem, j'ai émis un vote négatif. Or, je vois que je suis renseigné comme ayant émis un vote affirmatif. Je demande que la chose soit rectifiée.

M. le président. — Votre déclaration servira de rectification.

VOTE PAR APPEL NOMINAL DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER OU DE COMPLÉTER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 18 JUIN 1930 RELATIVE A L'ASSURANCE EN VUE DE LA VIEillesse ET DU DÉCÈS PRÉMATURÉ DES EMPLOYÉS.

HOOFDELIJKE STEMMING VAN HET WETSONTWERP TOT WIJZIGING OF AANVULLING VAN SOMMIGE BEPALINGEN VAN DE WET VAN 18 JUNI 1930 BETREFFENDE DE VERZEKERING TEGEN DE GEDELIJKE GEVOLGEN VAN OUDERDOM EN VOORTIJDIGEN DODD DER BEDIENDEN.

M. le président. — Je propose à la Chambre d'aborder le vote par appel nominal sur le projet de loi relatif à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. (*Assentiment*.)

Nous avons réservé l'article 2, auquel M. Bologne proposait un amendement. Il avait été entendu que M. Bologne pourrait s'expliquer très brièvement; mais je suppose que M. Bologne n'insistera pas. (*Non! non!*)

Dans ces conditions, je considère l'article 2 comme adopté et nous passons au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

147 membres y prennent part.

146 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Branquart, Briart, Brunet, Brunfaut, Brusselmans, Brutsaert, Butaye, Carlier, Carpentier, Carton, Cattaeuw, Chalmet, Claes, Clerckx, Clynmans, Cocq, Coelst, David, Debersé, de Béthune, Debeuckelaere, De Brouwer, R. Debruyne, Debunne, de Burlat, Declercq, Deconinck, de Gérardon, J. Dejardin, Mlle L. Dejardin, MM. De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, De'annoy, de Liedekerke, Delor, de Montpellier, de Pierpont, Depotte, De Rasquinet, De Schryver, De Schutter, Desmedt, Destrée, Devèze, de Wouters d'Oplinter, Dhavé, Dierkens, Drion, Duchesne, Eekelers, Ernest, Everarts de Velp, Fieullien, Fischer, Galopin, Gelders, Gendebien, Hallet, Henon, Hermans, Heyman, Hoen, Housiaux, Huysmans, Jamar, Jennissen, Joris, Koelman, Leuridan, Lombard, Maenhaut, Maillen, Mampaey, Mansart, Marck, Masson, F. Mathieu, Max, Melckmans, Mergel, Mundeeler, Neujean, Neven, Nichels, Ozeray, Petit, Petitjean, Pierco, Pouillet, Raemdonck, Renier, Renkin, Reynaert, Rombauts, Romsés, Rubbens, Rutten, Samyn, Sandront, Schevenels, Siffer, Souplit, Theelen, Tibbaut, Troclet, Uytroever, A. Van Acker, F. Van Ackere, Van Belle, Van Cauwelaert, Vandembulcke, van den Corput, J. Van den Eynde, Vanden Eynde de Rivieren, Van der Gracht, Vandervelde, Vandervelde, Van Dievoet, Van Doornic, Van Hoock, Van Hoeylandt, Van Isacker, Van Opdenbosch, van Outryve d'Ydewalle, van Schuylenbergh, Van Walleghem, Vergels, Vindevogel, Waucormans, Winandy, Amelot, Anseele, Baelde, Baels, Balthazar, Beeckx, Berloz, Blavier, Bodart, Boeckx, Bologne, Bouchery, Bovesse et Poncelet.

S'est abstenu :

M. De Winde.

M. le président. — M. De Winde est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. De Winde. — Je me suis abstenu pour avoir l'occasion d'attirer l'attention du législateur sur un amendement accueilli à la dernière minute par l'honorable ministre de l'industrie et du travail et qui a pour objet de déférer, en degré d'appel, les décisions de la commission d'arbitrage unique, pour le pays entier, aux conseils de prud'hommes établis dans chaque province.

C'est comme si l'on proposait de déférer les jugements du tribunal de première instance, en degré d'appel, aux justices de paix.

COMMUNICATION DU BUREAU. — MEDEDELING VAN WEGE HET BUREAU.

M. le président. — Messieurs, à la demande d'un certain nombre de nos honorables collègues, j'ai une communication à faire à la Chambre.

J'avais annoncé que les vacances parlementaires finiraient le 12 avril; mais, dans tous les groupes de l'assemblée, on estime que, le président ayant amené la Chambre à « mettre les bouchées doubles », et ce pour ainsi dire depuis le début de la session, il

conviendrait de prendre huit jours de congé en plus. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*) Si personne ne s'y oppose, la rentrée aura donc lieu le 19 avril au lieu du 12. (*Approbatton*)

M. Troclet. — Il y a de l'opposition, mais on est d'accord. (*Rires.*)

M. le président. — La Chambre s'ajournera donc jusqu'au 19 avril.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE POUR L'EXERCICE 1932 ET DES INTERPELLATIONS JOINTES.

VERVOLG VAN DE ALGEMEENE BESPREKING VAN DE BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID VOOR HET DIENSTJAAR 1932 EN VAN DE SAMENGEVOEGDE INTERPELLATIES.

M. le président. — Messieurs, nous continuons la discussion générale du budget du ministère de l'intérieur et de l'hygiène.

La parole est à M. Sandront.

M. Sandront. — Messieurs, le bouleversement des conditions économiques d'après-guerre, de même que les progrès incessants de la science, ont amené dans le commerce, sur le marché des denrées alimentaires, des produits qui ne sont sans doute pas spécifiquement nocifs, mais qui, pour avoir été fabriqués de toutes pièces ou transformés « avec art », n'en trompent pas moins le consommateur sur leur nature vraie et leur qualité.

Le but de notre interpellation est de faire cesser certaines pratiques déloyales, d'en prévenir d'autres et de demander à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène de prendre certaines dispositions qui me paraissent nécessaires pour sauvegarder la santé publique et en même temps protéger les producteurs nationaux.

Certes, messieurs, les manifestations d'un contrôle intelligent et attentif, exercé en tous les points du territoire et s'étendant à toutes les denrées alimentaires, sont très perceptibles. Le service d'inspection des denrées alimentaires est généralement bien fait et il faut rendre hommage aux hommes de science qui en sont chargés.

Le public consommateur, qui est très attentif aux efforts faits dans ce domaine, éprouve une impression de sécurité, un sentiment de confiance, à l'égard des agents des services d'inspection de l'Etat et des communes. Est-ce à dire que la situation est parfaite? Est-ce à dire que le système en vigueur soit sans reproche? Evidemment non; mais les critiques que peuvent couvrir certaines observations que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre ne s'adressent pas aux agents d'exécution : elles visent uniquement certain état de choses que je crois possible de modifier.

Le lait. — Voyons d'abord la question du lait.

J'ai déjà eu l'honneur de signaler à la Chambre, lors de la discussion du budget de l'agriculture en 1930, que le gouvernement devrait avoir une politique du lait, que c'était un problème vital pour le pays.

Le lait est un de ces produits de première nécessité que, à ce titre, on considère trop comme devant être vendu bon marché; beaucoup de gens le trouvent toujours trop cher. Il y eut à Paris, en 1930, une véritable bataille du lait, parce que le préfet de police avait taxé cette denrée et avait imposé un prix de vente sans tenir suffisamment compte des prix de revient chez le producteur. Et à ce propos, nous lisions dans une revue française, *L'Animateur des Temps nouveaux*, ces réflexions judicieuses :

« Le lait peut-il être bon et bon marché? Oui, mais pas à la façon dont l'opinion commune l'entend. Le lait bon marché, pour l'opinion, c'est pour le producteur du lait à vil prix. Et c'est alors le producteur qui proteste et qui a raison; l'hygiéniste et l'économiste sont d'accord pour l'attester.

» Multipliez, dit l'opinion, le prix d'avant-guerre par un coefficient; vous aurez un prix raisonnable.

» Avant guerre, répondent les producteurs, le lait était vendu à vil prix. Nous n'en savions rien, faute d'avoir calculé. Aujourd'hui, nous cétons encore notre lait au-dessous du prix de revient.

» Et encore! s'écrie l'hygiéniste, s'agit-il d'un lait quelconque, et non pas du lait tel qu'il nous le faut. »

« Le lait tel qu'il nous le faut », le lait qu'il faut au consommateur est un lait inaltéré dans sa composition, contenant le minimum de germes, c'est-à-dire ce qui en fait un aliment propre, sain, savoureux, sur lequel on peut fonder à coup sûr la nutrition d'un enfant, d'un malade, d'un vieillard et agréablement celle d'un adulte.

Seulement, « ce lait tel qu'il le faut » vaut plus qu'un lait quelconque, mais, malheureusement, et c'est triste à dire, le public discute le prix d'un litre de lait, denrée essentielle, de toute première valeur alimentaire et sociale, tandis qu'il ne fera aucune objection pour payer le même prix de l'eau minérale de la grande fontaine, ou le double un demi-litre de bière importée.

Beaucoup de cultivateurs producteurs de lait, aux environs des grandes villes, comprennent fort bien le problème; ils conçoivent qu'il faut aux consommateurs du lait pur, sain, hygiénique, produit et livré dans les meilleures conditions, mais tout aussitôt se pose la question du prix.

« Ce lait tel qu'il le faut », on ne se résout pas à le payer à sa valeur. Et cependant, ce serait une condition essentielle pour donner une valeur intrinsèque plus élevée au lait, de rendre rémunératrice la production de ce produit. Il nous paraît indispensable d'assurer au cultivateur un paiement équitable du travail et des soins spéciaux que nécessite la production d'un lait de haute qualité hygiénique.

Actuellement, le profit du producteur est nul, les frais de production sont élevés, les risques trop grands, si bien que le lait est tombé très bas dans l'estime du cultivateur. Des vacheries parfaitement aménagées disparaissent et la production du lait est négligée chez les plus qualifiés des producteurs, parce qu'il suffit d'une augmentation de prix de 10 centimes au litre pour que les laitiers courent à des dizaines de kilomètres ramasser à grands frais un lait qui n'est plus frais quand il arrive chez le consommateur urbain.

Ce sont des vérités qui doivent être mises en évidence; le problème du lait intéresse producteur et consommateur; on ne peut envisager les intérêts de l'un et négliger ceux de l'autre.

Ecoutez ce que disait, en 1920, le ministre anglais de l'hygiène :

« Il est absolument nécessaire que les parents comprennent la valeur d'un bon lait, d'un lait meilleur que celui qu'ils emploient généralement. Mais il a été dit : « Le lait est si cher ! » Le lait pour les enfants n'est pas cher, comparé aux autres aliments. Il vaut mieux dépenser un peu plus pour acheter du bon lait que du lait bon marché qui, dans n'importe quel cas, est moins nourrissant et peut contenir des substances nuisibles. Le public doit se préparer à payer un peu plus pour le meilleur lait, puisqu'il a une valeur plus grande que le lait inférieur. »

Et le ministre anglais concluait à une organisation rationnelle de la production et de la vente du lait.

La législation relative au lait, actuellement en vigueur dans notre pays, donne la définition suivante de ce produit : « On entend par lait entier la substance intégrale d'une traite complète. »

Les statistiques renseignent que la teneur moyenne, en matière grasse, des laits de grand mélange s'établit, même aux époques où le lait est le moins riche, au-dessus de 30 grammes par litre. Cette teneur est sensiblement plus élevée en hiver.

Je rapproche de cette constatation deux autres faits : Le premier est que le lait mis sur le marché par beaucoup de laiteries contient moins de 30 grammes; 28 ou 29 grammes est la teneur habituelle. Le second est que la teneur en matière grasse de la plupart des laits de laiteries reste constante, hiver comme été, et c'est cette constance de teneur en matière grasse qui condamne les grandes laiteries.

Qu'est-ce à dire, messieurs, car je ne veux pas vous laisser le soin de tirer la conclusion de ces faits bien établis; une partie de la matière grasse est enlevée du lait avant qu'il soit livré au public. Un savant arrangement amène les laits à une teneur en matière grasse de 28 à 29 grammes par litre, teneur que certains tribunaux semblent admettre comme suffisante toujours.

On a pu dire, avec raison, que la fraude sur le lait est la plus grave de toutes par ses conséquences; elle constitue une tromperie plus dangereuse que pour tous les produits de consommation courante; on l'a qualifiée très justement de crime, parce que pratiquée sciemment; elle met en péril la vie de malades, d'enfants, de vieillards. Que le petit cultivateur ou le gagne-petit, laitier d'occasion, commettent ce crime, l'ignorance, l'aiguillon de la nécessité, l'impossibilité de soutenir la concurrence de producteurs ou d'intermédiaires plus intelligents, mieux outillés, l'expliquent sans le justifier. Mais que des commerçants importants, que des dirigeants de sociétés laitières s'abandonnent, sans souci des conséquences désastreuses de leurs agissements, à l'esprit de lucre, rien ne peut l'excuser. Ces individus sont de misérables exploités de la santé publique, et la justice doit, à leur égard, se montrer impitoyable.

Il est indiscutable que le lait auquel on a enlevé une partie de sa matière grasse n'est plus un lait entier; au sens de la loi, celui qui le débite, particulier ou collectivité, doit être frappé.

Lait maternisé, lait pour nourrissons, lait battu. — Notre attention a aussi été attirée par l'existence dans le commerce de laits spéciaux dénommés : lait maternisé, lait pour nourrissons, lait battu, etc.

Le règlement du 31 mars 1925, modifié par celui du 25 novembre 1925, paraît ignorer l'existence de ces produits.

Cet excès de discrétion est regrettable, car il est avéré que les laits battus du commerce sont de valeur nutritive très inégale et que beaucoup de préparations à base de lait présentées comme propres à remplacer le lait maternel n'ont pas les vertus qu'un étiquetage peu scrupuleux leur attribue et même sont notablement inférieures au lait de vache ordinaire.

Quant aux laits pour nourrissons et à ceux qui sont désignés pour des usages analogues, il conviendrait qu'une réglementation spéciale de leur production et de leur commerce ne permit l'emploi de toutes ces qualifications avantageuses qu'à bon droit.

Les heureux effets à attendre de la consommation de cette dernière précieuse qu'est par excellence le lait ne seront obtenus que si celui-ci est produit, manipulé, traité hygiéniquement depuis sa sortie du pis de la vache jusqu'au moment de la consommation.

Il importe donc qu'une action éducative du producteur soit entreprise, spécialement par les ministères de l'agriculture et de l'hygiène et par tous les organismes professionnels agricoles. Cette éducation doit être poursuivie en même temps auprès de l'intermédiaire, auprès des consommateurs, de l'opinion publique, qui ne voit trop souvent dans le lait qu'une matière banale ne demandant pas des soins particuliers.

Les ramasseurs de lait, les intermédiaires, ne considèrent généralement que la différence trébuchante, qui doit être la plus grande possible entre le prix de vente et le prix d'achat.

Le lait acheté habituellement sans autre préoccupation que celle d'obtenir un produit riche en graisse est trop souvent maltraité; je ne trouve pas de qualificatif plus adéquat pour résumer les opérations que certains intermédiaires font subir au produit.

L'excuse de la plupart d'entre eux est l'ignorance; ils ne mesurent pas les conséquences de leurs actes; ils ne savent pas ce qu'est le lait. Ils étaient hier savetiers, terrassiers, voituriers ou domestiques de ferme; ils sont aujourd'hui laitiers, marchands de lait. Ils seront demain... millionnaires, à ce que prétendent producteurs et consommateurs; mais n'insistons pas : ceci est une autre histoire. Cette ignorance entraîne malheureusement des conséquences sociales regrettables et graves.

Ainsi que l'a établi le docteur Rennes dans une étude très attachante sur le lait :

« En écrémant le lait, même partiellement, on emporte la matière grasse phosphorée qui fait le squelette. Les Japonais ont découvert des procédés pour atrophier l'arbre, pour le rabougir à des tailles naines. Ils l'obligent à croître dans l'insuffisance de nourriture. En France, des provinces entières, des catégories sociales, appliquent ce régime au petit de l'homme. Mais le petit de l'homme ne se résigne pas à cette tricherie : il porte en lui la volonté de vivre. Le lait écrémé ne le nourrit pas; il en redemande. Alors, pour le faire taire, on lui remet aux lèvres un biberon plein du même lait châtre. Non seulement la quantité ne supplée pas ici à la qualité, mais elle ajoute à l'inanition un mal positif : la dilatation de l'estomac, de l'intestin, ou des deux. Aux tiraillements de l'appétit mal satisfait s'ajoutent maintenant des douleurs gastro-intestinales. Le nourrisson n'appelle plus seulement parce qu'il a faim, il crie de façon continue parce qu'il souffre. »

Nous ajoutons à cela que ces laits ainsi diminués sont parfois destinés à des enfants qui viennent de naître, et dont, sur avis médical, quelquefois coupés d'eau par la mère; on pourra ainsi juger de ce qu'ils valent encore finalement comme aliment et des dégâts qu'ils peuvent déterminer sur de jeunes organismes.

Le consommateur donc, celui surtout que l'âge ou la maladie condamne à l'emploi exclusif du lait, reçoit trop souvent un produit de valeur nutritive diminuée, voire parfois dangereux. Il est lésé et se trouve dans l'impossibilité pratique de ne pas être lésé.

Cette constatation me paraît entraîner pour les pouvoirs publics l'obligation d'intervenir, l'obligation de veiller à ce que la santé publique ne soit pas mise en péril, l'obligation d'empêcher que n'importe qui, travaillant n'importe quoi et n'importe comment, fasse le commerce du lait.

Qu'on ne nous objecte pas ici la liberté du commerce. Cette liberté a été restreinte dans d'autres circonstances moins intéressantes; ici, c'est l'intérêt supérieur de la santé publique qui exige une intervention de l'Etat.

Que si d'aucuns m'accusaient de vouloir faire œuvre antidémocratique en invitant le gouvernement à édicter des prescriptions dont l'effet se marquerait vraisemblablement par une diminution du nombre de laitiers, je m'enorgueillerais d'une initiative dont les conséquences se seraient traduites en mesures particulièrement bienfaisantes pour l'ensemble de mes concitoyens, bienfaisantes surtout pour des êtres sans défense comme le sont nos enfants, nos vieillards et nos malades.

La crème. — Un mot à propos de la crème. Au cours de ces derniers mois, des produits qui offrent les caractères extérieurs de la crème sont apparus sur le marché.

Il y a quelques semaines à peine, M. le docteur Renaux, chimiste réputé de la ville de Charleroi et pharmacien, appelé à examiner un échantillon de crème dite fraîche, à l'usage des pâtisseries et restaurateurs, émettait cette conclusion que la dite crème, analysée par lui, était un produit fabriqué de toutes pièces.

« C'est », ajoutait-il, « une émulsion d'huile comestible et de cocoline dans du petit lait. Elle ne renferme pas de trace appréciable de beurre. Tant que cette crème sera utilisée par les pâtisseries pour

la préparation de leurs desserts ou par les restaurateurs pour blanchir le café, nous ne nous en porterons pas plus mal. Mais il n'en sera plus de même si, selon cette méthode, on s'applique à préparer du lait artificiel ou à enrichir du lait écrémé avec cette mixture pour le vendre sous le nom de « lait entier ». Ce jour-là, et il ne paraît pas éloigné, nos petits enfants seront les premiers à souffrir de cette substitution.

Eh bien, monsieur le ministre, il nous apparaît qu'il est nécessaire que le public puisse savoir quand il a affaire à un produit naturel ou à un ersatz.

Toutes ces imitations », dit M. Van Brabant, rapporteur de la commission spéciale de la Société nationale de Laiterie, en sa séance des 3 et 18 juin dernier, « ont un caractère commun : elles tendent à éliminer des produits laitiers la matière grasse du lait et de la remplacer par des graisses ou des huiles animales ou végétales, qui ne possèdent pas les mêmes qualités digestives et hygiéniques, dont le prix de revient est beaucoup moins élevé, qui proviennent la plupart de l'étranger et dont le commerce, enfin, est aux mains du trust étranger de la margarine, l'un des plus puissants du monde, comme on sait. »

Les produits que nous visons portent souvent des dénominations de nature à induire le public en erreur; ils s'appellent : « crème neige », « crème à café », « crème à fouetter » et *tutti quanti*.

« Que les trusts commerciaux », écrit notre ami M. Léon Mesureur, spécialement compétent en matière de lait, « fabriquent et vendent ces produits, c'est peut-être leur droit; mais encore faudrait-il renseigner le public sur la véritable composition de ces produits, sur leur caractère artificiel. Laisser le consommateur, profane en la matière, acheter ce produit dans l'ignorance de ce que sont ces constituants, c'est un abus et un vol. »

(M. Neven, deuxième vice-président,
remplace M. Poncelet, président, au fauteuil de la présidence.)

(De heer Neven, tweede ondervoorzitter,
vervangt den heer Poncelet, voorzitter, in den voorzitterszetel.)

Telle est aussi notre conclusion. Notre industrie laitière souffre de ces confusions qui se produisent forcément entre les succédanés et la crème de lait, la crème naturelle ou crème tout court.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Là vous avez tout à fait raison, et un arrêté interviendra. Mais pourriez-vous me citer des cas où l'on a mélangé de la crème végétale à la crème de lait?

M. Sandront. — Cela se pratique couramment, monsieur le ministre. Il y a dans le commerce des crèmes nettement, spécifiquement artificielles.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — On a dit déjà qu'on avait substitué de la crème végétale à la crème de lait, mais on m'a affirmé que ce procédé était très coûteux et exigeait l'emploi de machines onéreuses.

M. Sandront. — Il faut distinguer entre laits et crèmes. Cette substitution ne paraît pas possible pour le lait; mais, pour la crème artificielle, cela se pratique d'une façon courante. Il y a dans le commerce des crèmes nettement artificielles dans lesquelles il n'entre que de l'huile végétale.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Sandront. — Je dis avec vous, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de lait proprement dit artificiel où il y aurait substitution de matière grasse végétale à la matière grasse du lait. Mais l'opération de l'écémage, faite par les grandes laiteries, donne un lait qui n'est plus entier au sens propre du mot ni au sens de la loi. Voilà le point que je veux souligner.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — J'examinerai cette question de plus près.

M. Sandront. — J'ai appris qu'un litre de crème artificielle se vend 12 fr. 50 c. contre 16 à 18 francs pour la crème vraie. On fabrique trois litres de crème artificielle avec un litre d'huile végétale.

Nous demandons qu'il soit mis fin à cet état de choses, préjudiciable aux producteurs et aux consommateurs, et que, par l'obligation d'une qualification claire et obligatoire du produit fabriqué, on mette en évidence le caractère artificiel de produits qui n'ont rien de commun avec la crème de lait, produit particulièrement fin et délicat.

On peut faire les mêmes remarques en ce qui concerne les « laits en poudre », « laits concentrés », etc., livrés au public sous une dénomination de fantaisie quelconque, alors qu'ils ne proviennent pas exclusivement de la concentration du lait ou de sa dessiccation. De même, les crèmes glacées ou glaces à la crème, qui ne proviennent pas du lait ou de ses dérivés.

Toutes ces imitations constituent le plus grand péril qui menace la production laitière, car rien dans leur aspect extérieur ne permet au consommateur de discerner ce qui est naturel de ce qui est artificiel.

En conséquence, nous demandons que les produits laitiers soient protégés contre les imitations quelles qu'elles soient. Un projet de loi a été déposé naguère à cette fin à la Chambre française.

Le beurre. — De la crème au beurre, il n'y a qu'un pas. Qu'il me soit permis de rappeler qu'une proposition de loi modifiant la loi du 12 août 1903 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine a été déposée sur le bureau de la Chambre à la séance du 4 juillet 1930. Le document y relatif porte le n° 363.

D'une part, la matière est d'importance; d'autre part, beaucoup d'intéressés, croyant déjà admise la vente simultanée de beurre et de margarine, s'exposent à des poursuites.

L'examen de la proposition de loi, rapportée par l'honorable M. Merlot, me paraît, dans ces conditions, devoir être entamé à bref délai, quelles que soient les opinions que nous puissions avoir sur cette question.

Margarines. — On m'a signalé aussi l'introduction fréquente de margarines étrangères dans le pays non conformes aux dispositions de la loi de 1903. Il s'agit de margarines que l'absence de substances révélatrices exigées par le législateur belge, huile de sésame et fécule, rend particulièrement propre à la falsification du beurre et qui sont incorporés à ce produit.

Je n'ai pas vérifié personnellement le fait; mais, d'après les informations que j'ai pu obtenir, j'ai tout lieu de le considérer comme établi; aucune autre raison plausible, en effet, ne m'explique la préférence que d'aucuns accordent à ces margarines, dont la vente est interdite en Belgique parce que non conformes à la loi.

Notre honorable collègue et ami M. Maenhaut, dont le souci pour tout ce qui touche à l'agriculture est toujours en éveil, a très opportunément rappelé à MM. les ministres des finances et de l'hygiène l'existence d'une loi de 1895 (12-7), autorisant le gouvernement à prohiber dans le pays l'entrée de produits alimentaires qui ne présentent pas les conditions imposées par les lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires.

Producteurs de beurre, fabricants belges de margarine et consommateurs sont tous intéressés à des titres divers — cela va sans dire — à ce que le gouvernement use à l'égard des margarines et de tous autres produits alimentaires non conformes des armes que lui confère la loi.

En cette période de crise particulièrement intense, je répète à nouveau que nous devons maintenir toutes nos possibilités de travail et toutes nos possibilités de production, indépendamment de la poursuite des fraudes, qui doit s'exercer avec fermeté et rigueur.

Fromages. — J'ai déjà signalé précédemment aussi l'opportunité de protéger contre une concurrence déloyale nos différents fromages, particulièrement ceux fabriqués au pays de Herve.

En date du 17 juillet 1930, l'Association des négociants en fromages de Herve a envoyé à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène une requête dans laquelle elle insistait spécialement sur l'opportunité d'établir une discrimination très nette entre les fromages crèmes et les fromages maigres.

Une sérieuse enquête a été faite par des fonctionnaires consciencieux et dévoués du service des denrées alimentaires, de nombreux échantillons ont été prélevés dans des formes, dans le commerce, et, finalement, un projet d'arrêté royal réglementant le commerce des fromages a été élaboré.

Les intéressés, et plus particulièrement nos producteurs de fromages de Herve, sauraient gré à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène de vouloir faire hâter la publication des dispositions nouvelles. Nos cultivateurs du pays herbager savent par les cultivateurs du Tournaisis que leur mandataire fut toujours attentif aux intérêts agricoles; aussi attendent-ils de lui avec confiance la mise en vigueur d'un arrêté protégeant la fabrication honnête des fromages et la défendant contre une concurrence étrangère déloyale.

En somme, ce que nous demandons, c'est que le consommateur soit renseigné sur la qualité du produit qu'il achète, qu'une réglementation soit établie en Belgique, comme dans nombre de pays étrangers.

Les œufs. — Puisque nous en sommes à passer en revue nos différents produits alimentaires les plus courants, je vous dirai que de nombreuses plaintes se sont fait jour aussi touchant la qualité des œufs. Pendant la période d'hiver, beaucoup d'œufs conservés sont vendus comme œufs frais soit en mélange avec des œufs frais, soit tout simplement substitués à ceux-ci.

Le consommateur n'est pas à même de se défendre contre cette tromperie.

Le producteur est lésé de son côté par ces pratiques, qui l'empêchent d'obtenir pour les œufs qui coûtent cher à produire en hiver une rémunération suffisante et équitable de son travail et de ses efforts.

Nous pensons qu'un moyen de faire cesser ces pratiques douloureuses serait d'ordonner le marquage des œufs conservés.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Pour les œufs, j'espère que vous aurez bientôt satisfaction.

M. Sandront. — Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le ministre.

Produits alimentaires à destination médicamenteuse ou thérapeutique. — Je tiens enfin à attirer l'attention toute spéciale de l'honorable ministre de l'hygiène sur l'éclosion dans le commerce de nombreux produits à destination médicamenteuse ou thérapeutique. Beaucoup de ces produits pour diabétiques, pour albuminuriques ou pour cardiaques, pour ne citer que les destinations les plus fréquemment observées, ne possèdent pas les propriétés que leur attribuent l'étiquette ou les déclarations portées sur l'emballage. Non seulement ils ne conviennent pas aux personnes auxquelles on les destine, mais, par immodération dans les déclarations fallacieuses qui les accompagnent, ils peuvent être à l'origine de graves désordres physiologiques.

Il y a un réel danger à laisser attribuer sans fondement objectif des fins thérapeutiques à des denrées alimentaires. Je n'en dirai pas plus, mais je pourrais citer pour corroborer mes dires des exemples convaincants.

Telles sont, messieurs, les observations que j'ai cru devoir présenter devant la Chambre; elles intéressent la santé publique; elles intéressent le consommateur et le producteur honnête.

Je suis convaincu que l'honorable ministre de l'intérieur et de l'hygiène ne me désavouera pas si j'affirme que la mission primordiale de ses services de l'hygiène doit être de prévenir les accidents, de déjouer les fraudes et les tromperies, et qu'il prendra, en conséquence, les mesures nécessaires pour que cessent les abus que j'ai cru devoir lui dénoncer.

J'ajoute qu'il est temps aussi que l'on pense à réagir énergiquement en vue de la défense de nos produits agricoles naturels. Il y a de l'intérêt de l'agriculture, c'est-à-dire de l'intérêt général autant que de la santé publique. (*Très bien! sur les bancs catholiques.*)

M. le président. — La parole est à M. F. Mathieu pour développer son interpellation « sur les mesures que compte prendre le gouvernement pour remédier d'une façon définitive aux graves inconvénients que la pollution des eaux de La Ligne cause aux habitants des communes de Ligny, Sombreffe, Boignée et Tongrinne ».

M. F. Mathieu. — Messieurs, depuis de nombreuses années les habitants d'une région importante située aux confins des provinces de Namur, de Hainaut et de Brabant interviennent auprès des pouvoirs publics pour faire cesser les graves inconvénients que leur cause la pollution des eaux de La Ligne, ruisseau qui traverse les communes de Sombreffe, Ligny, Saint-Martin, Balâtre et Boignée.

L'étude du dossier m'a démontré la carence des pouvoirs publics en cette matière. Rien ne semble avoir été tenté pour aboutir à une solution favorable; c'est la raison pour laquelle j'ai cru qu'il était de mon devoir de répondre à l'appel de ceux qui croient que le gouvernement ne peut laisser plus longtemps sans défense toute une population.

J'ai voulu éviter de donner à cette interpellation un caractère politique. C'est la raison pour laquelle M. Bologne, député de Namur, interviendra.

Lorsque j'ai fait la visite des lieux, dans le courant de la saison dernière, lorsque j'ai interrogé les délégués des conseils communaux intéressés, j'ai prié M. Albert, conseiller provincial socialiste, de vouloir bien m'accompagner.

Et afin de ne pas laisser supposer que l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous faire peut avoir été dicté par les intéressés, je vais simplement faire passer devant vous la correspondance administrative qui a été échangée pendant ces dernières années et je ne réclamerai votre intervention qu'en m'appuyant sur les rapports des autorités provinciales et communales en même temps que j'invoquerai l'autorité de personnalités qualifiées pour parler au nom de la science.

Pour être complet, cet exposé devrait faire l'histoire de La Ligne depuis plus de quarante années.

J'estime superflu de m'étendre sur tous les inconvénients qui surgirent pendant cette période. Je me bornerai à faire un exposé des faits en prenant l'année 1919 comme point de départ.

Ce sera du reste amplement suffisant pour décider l'honorable ministre de l'intérieur à prendre les mesures qui n'auront que trop tardé à être prises.

Le 23 avril 1919, du ministère de l'agriculture, administration des eaux et forêts, on adressait au gouverneur de la province de Namur la lettre suivante :

« Le chômage forcé d'une grande partie de nos usines pendant la guerre a eu pour effet, dans nombre de cas, de modifier radicalement la qualité des eaux de certaines rivières et dans beaucoup d'autres de l'améliorer d'une façon très sensible.

» Dans certaines rivières qui, auparavant, n'auraient pu servir de milieu d'existence à aucun poisson, on capture, aujourd'hui, nombre d'espèces différentes. La seule cause de ces modifications réside dans l'absence des matières résiduelles qui souillaient nos eaux en période d'activité industrielle.

» Aucun doute n'existait à ce sujet, mais aujourd'hui que les circonstances nous en fournissent la preuve matérielle, il importe au plus haut point de maintenir l'amélioration réalisée.

» L'article 27 de la loi du 7 mai 1877 donne aux députations permanentes qualité pour autoriser les industriels à déverser les résidus de leurs usines dans les cours d'eau non navigables ni flottables. Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations sont le plus souvent illusoire ou insuffisantes.

» Vous jugerez sans doute utile, monsieur le gouverneur, de profiter de la situation actuelle des cours d'eau pour procéder à la révision minutieuse des autorisations accordées. Je vous en saurais gré d'en faire modifier les conditions, le cas échéant, de façon à maintenir l'amélioration que je vous signale et dont l'importance au point de vue général ne peut vous échapper. »

Mais avant de poursuivre la lecture des documents officiels qui dicent aux autorités responsables leur devoir en cette matière, je tiens à signaler que cette usine, dépendant de trois provinces, ne parvient pas à découvrir celle qui osera prendre une responsabilité dans ce cas précis, et le Brabant, où se trouve l'usine, et le Hainaut et Namur, d'où proviennent toutes les réclamations, semblent jouer à cache-cache. En attendant, les industriels n'ont rien fait depuis quatorze ans; les pouvoirs publics restent impuissants et la population n'a qu'à continuer son rôle de résignée. Toutes les protestations resteront lettres mortes.

Est-ce pour faire remarquer à la députation de Namur que rien n'a été fait dans le courant d'une année, ou est-ce pour donner à l'administration la justification de son activité en la matière, je l'ignore; toujours est-il que, le 10 juin 1919, le ministère des travaux publics publie une brochure de 10 pages, document n° 213. Voici les titres des chapitres : voies navigables; déversement des eaux polluées dans les cours d'eau; note résumant les instructions données depuis 1912, en vue de remédier à la pollution des cours d'eau.

La lettre qui accompagnait cette circulaire et qui était adressée au gouverneur de la province disait entre autres choses : « étant donné qu'une action collective de tous les pouvoirs publics intéressés est indispensable pour remédier à la situation qui existait avant la guerre et que, d'autre part, il convient de profiter des transformations qui seront apportées à un grand nombre d'usines et de fabriques pour prescrire les procédés d'épuration les mieux appropriés, je crois devoir insister auprès de ces administrations (service de santé et d'hygiène publique, service des eaux et forêts, voirie communale, établissements dangereux et insalubres, autorités provinciales et communales, etc.), pour qu'elles veuillent bien continuer leur collaboration à cette mission d'assainissement de nos cours d'eau.

» Au nom du ministre,

» Le directeur général. »

Lisez cette circulaire. Vous restez en admiration devant la fermeté dont elle fait preuve. Les instructions sont nettes, précises, et les industriels qui croient pouvoir se soustraire aux obligations de leur charge n'auront qu'à bien se tenir.

On affirme qu'il est défendu de jeter aucune matière qui puisse altérer les eaux d'un ruisseau; on parle d'obligation pour les industriels d'établir des appareils de décantation; elle prescrit aux chefs de service de renforcer les conditions d'autorisation; il faut, dit-elle, se montrer très sévère, etc. Allez à Ligny, à Saint-Martin, à Tongrinne, à Boignée, à Balâtre, à n'importe quel endroit sur les rives de La Ligne et vous vous demanderez de qui on se moque; si c'est un loustic qui a rédigé cette circulaire ou si l'administration a voulu donner un semblant de satisfaction à l'opinion publique en élevant la voix vis-à-vis des industriels récalcitrants?

Le 2 août de la même année, l'ingénieur en chef inspecteur provincial adressait aux commissaires voyers de son ressort une circulaire rappelant à ces fonctionnaires les conditions auxquelles étaient subordonnées les autorisations accordées aux industriels.

Par la même note on leur faisait savoir qu'il était possible de retirer les autorisations accordées si le bénéficiaire n'observait pas les conditions requises pour l'agrément; on ajoutait que les dits arrêtés en ce qui concerne les eaux des sucreries comprendraient les conditions prescrites par les circulaires ministérielles des 17 avril et 10 juillet 1914, lettres A, B, C.

Semblables autorisations devaient être renouvelées chaque année, les usiniers opérant continuellement des transformations.

Quelques jours plus tard, le 19 août de cette même année, changement de décor. Ce n'est plus l'administration centrale qui donne des instructions aux provinces, c'est le gouverneur de Namur qui signale à M. le ministre de l'Agriculture la situation malheureuse créée aux riverains de La Ligne par les usines incriminées.

Voici les passages principaux de sa lettre :

« Les usines Dumont de Chassart, à Saint-Amand, polluent de leurs résidus La Ligne, affluent de l'Orneau.

» Cet état de choses a donné lieu à de nombreuses et légitimes réclamations et mon administration, malgré ses instances, n'a pu arriver à y faire porter remède.

» Je vous saurais gré, monsieur le ministre, de bien vouloir user de votre influence auprès de la députation permanente du Hainaut afin qu'elle prescrive l'établissement d'installations complètes d'épuration. »

Cette lettre du gouverneur était la résultante d'un rapport de M. Goussin dans lequel il était écrit : « Il y aurait lieu d'insister auprès de la députation permanente du Hainaut pour qu'elle fasse procéder à une épuration bien plus efficace des résidus des usines Dumont de Chassart à Saint-Amand. Le ruisseau La Ligne qui les reçoit et que j'ai parcouru est infecté sur tout son parcours depuis Ligny jusqu'à son embouchure à Mazy; tous les villages situés à l'aval s'en plaignent régulièrement et avec raison. »

Plus loin, il ajoute : « Il sera indispensable en bien des cas que la députation permanente charge un spécialiste chimiste d'examiner la valeur des procédés d'épuration utilisés ou proposés, comme cela se passe pour les administrations de l'Etat. Le moment est opportun d'agir avec sévérité. J'y suis, pour ma part, résolu. »

Du 19 août au 17 novembre 1919, du calme complet; les populations résignées du Namurois constatent avec regret la carence des pouvoirs publics.

Nous voici donc en novembre 1920. A cette époque, le directeur général du ministère de l'Agriculture envoie au gouverneur de Namur la lettre suivante :

« Comme suite à votre lettre du 21 août 1919, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, le dossier relatif à l'altération des eaux de La Ligne, affluent de l'Orneau, par les déversements résiduaires des usines Dumont de Chassart.

» L'analyse d'échantillons d'eau prélevés en amont et en aval, par le commissaire de police, le 19 juillet 1920, analyse effectuée par la station de chimie et de physique agricole de Gembloux, a démontré la grande nocivité des liquides déversés, qui renferment notamment une forte dose d'hydrogène sulfuré, poison très énergétique pour le poisson et qui désoxygène les eaux courantes. »

Par la suite les fonctionnaires du département se mirent en rapport avec ces industriels et voici pour votre édification les conclusions auxquelles on aboutit.

On écrit de la députation du Hainaut au ministre de l'Agriculture :

« Satisfaisant à votre dépêche relative au déversement des eaux résiduaires, etc.

» Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que, à bref délai, M. Dumont emploiera un nouveau système d'épuration qui donnera, espère-t-il, de bons résultats. Il convient, à mon avis, de faire confiance à l'intéressé, en attendant d'être fixé sur la valeur du système qui va être expérimenté. Le personnel voyer provincial prendra soin d'en vérifier les résultats. »

Et voici pour confirmer le rapport de ce fonctionnaire ce que dit le commissaire voyer Hariga :

« Conformément à la dépêche de M. le gouverneur en date du 22 septembre 1919, je me suis mis en rapport avec MM. Dumont frères, à Chassart, pour arriver à améliorer la situation déplorable faite aux riverains du cours d'eau La Ligne, par suite du déversement des eaux résiduaires des usines de Chassart (distillerie et sucrerie).

» J'ai suivi la fabrication de l'hiver 1919-1920, et malgré toute la bonne volonté des dirigeants de l'exploitation les mesures prises ne sont d'aucune efficacité.

» Après différentes recherches et études, l'étude ci-jointe a été reconnue comme la meilleure et MM. Dumont espèrent arriver à un bon résultat dans un assez court délai.

» Il serait désirable que les essais puissent se faire dès cet hiver. »

Suite à ces interventions, la firme en cause a précisé, dans un rapport adressé au commissaire voyer, un système d'épuration auquel le service provincial voulait bien faire crédit après en avoir fait contrôler les résultats.

Les intéressés eux-mêmes se rendaient compte parfaitement des inconvénients occasionnés par leurs usines lorsqu'ils écrivaient en 1919 au bourgmestre de Wagnelle :

« Nous recevons votre lettre et vous retournons sous ce pli le dossier relatif aux eaux résiduaires. Nous sommes actuellement en pleine fabrication du sucre et nous manquons du personnel nécessaire pour s'occuper de cette question. Nous vous prions de patienter une quinzaine de jours jusqu'à ce que la fabrication soit terminée; nous nous occuperons alors activement de la question. »

Au commissaire voyer on écrit :

« Nous venons de recevoir le dossier concernant les eaux résiduaires de notre usine. Comme c'est là une question extrêmement difficile, nous serions enchantés d'avoir un entretien avec vous. Veuillez avoir l'obligeance, si vos occupations le permettent, de nous rendre visite, afin d'examiner quelles sont les idées que vous pourriez nous soumettre. »

Et, enfin, au bourgmestre déjà cité, on lui fait savoir par une lettre du 10 octobre 1919 « que lorsque la guerre a éclaté, nous étions en relations avec une firme allemande pour établir un système d'épuration de nos eaux résiduaires.

» Par suite de la guerre, nous avons perdu tout contact avec cette firme et nous sommes obligés maintenant d'étudier le système.

» Nous espérons que d'ici quelques temps nos études seront achevées et que nous pourrons alors établir un système donnant satisfaction »

Voilà douze ans presque que ces études sont entamées; le mal subsiste aujourd'hui comme à cette époque. On reste confondu lorsque, d'une part, on peut admirer la rapidité avec laquelle on a réalisé après-guerre des progrès énormes dans tous les domaines techniques ou scientifiques, et, d'autre part, l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés ces industriels, qui n'ont rien négligé pour s'accroître sur le terrain commercial et financier et qui ont dû se résoudre à déplorer la faillite de la science dans le domaine de l'hygiène qui nous intéresse aujourd'hui.

Pendant cette période, le mal fut dénoncé par les représentants des pouvoirs provinciaux et communaux.

Les conseils communaux ont voté et fait parvenir des ordres du jour dénonçant le mal; le conseil provincial de Namur a voté, à l'unanimité de ses membres, plusieurs vœux réclamant l'intervention du pouvoir central.

C'est alors que le gouverneur de la province, lassé sans doute de voir les départements de l'agriculture et des travaux publics impuissants à conjurer le mal, s'adressa, le 8 août 1928, à M. le ministre de l'Industrie et du travail en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport fait au conseil provincial par M. Albert, membre de cette assemblée, au sujet de la pollution du ruisseau La Ligne, par suite du déversement dans ce ruisseau des eaux résiduaires provenant des usines Dumont de Chassart.

» J'y annexe une lettre par laquelle des habitants de Balâtre se plaignent de la situation antihygiénique créée en leur commune par ce cours d'eau.

» Des plaintes semblables se renouvellent périodiquement, depuis de nombreuses années. Leur persistance me porte à croire que les interventions qui se sont produites auprès des usiniers en cause sont restées sans effet ou tout au moins n'ont pas amené de changement notable. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la suite que votre département compte donner à cette affaire. »

Le 7 septembre 1928 nouvelle plainte au même ministère, à la suite d'un rapport du service technique provincial, déplorant la même situation préjudiciable.

L'honorable gouverneur de la province transmettait les réclamations formulées par les habitants des communes de Tongrinne et de Saint-Martin, ainsi que par les conseils communaux de Balâtre et de Ligny.

La note du gouverneur terminait de cette façon : « Il me serait agréable, monsieur le ministre, d'être mis au courant de la suite qui sera donnée à cette affaire au sujet de laquelle mon intervention est depuis si longtemps réclamée. »

Les services administratifs s'étaient fait jusqu'à cette époque les porte-parole des habitants des communes; seule la voix des hygiénistes ne s'était pas fait entendre.

Les docteurs Dupagne et Haibe adressèrent un rapport; le premier, à l'inspecteur de l'hygiène; le second, au gouverneur de la province :

« Monsieur l'inspecteur,

» Depuis longtemps, les habitants riverains de La Ligne se plaignent de l'odeur nauséabonde qu'exhalent les eaux résiduaires de cette rivière.

» Tout récemment, la presse en a fait un rapport succinct, mais très juste. En effet, ces eaux charriant des matières organiques en putréfaction donnant lieu à des émanations pestilentielles viciant l'air au plus haut degré dans les communes de Ligny, Tongrinne, Boignée, Balâtre et Saint-Martin, et dans une visite que nous avons faite ensemble, il y a un certain temps à ce sujet, il nous a été permis de constater la réalité des faits. Les étrangers de passage à ces endroits en sont désagréablement impressionnés et se hâtent de s'éloigner.

» D'autre part, les habitants des localités subissant les atteintes d'un tel fléau préfèrent rester confinés chez eux, plutôt que de subir les atteintes d'une atmosphère si recoutante.

» Des rapports auprès des pouvoirs publics et tendant à faire remédier à cette situation si pénible sont en cours, et c'est pour répondre à un devoir professionnel, qui m'incombe comme médecin correspondant à la commission médicale, que je vous communique ces renseignements nécessaires en l'occurrence.

» Depuis des années, j'ai été et suis encore, à l'heure actuelle, frappé en parcourant le pays, comme médecin, de la mauvaise odeur émanant de La Ligne dans les localités traversées par ce cours d'eau. J'ai vu quelquefois des riverains, qui, à certains moments, se décidaient avec peine à sortir de leur demeure, de crainte d'absorber cet air ambiant, inspirant le dégoût. Chez certains on constatait au cours d'affections saisonnières ou épidémiques des obsessions causées par l'ambiance délétère.

» Des épidémies de fièvre typhoïde ont, en effet, régné dans les localités précitées; il n'y a pas longtemps que quelques cas sporadiques y ont été constatés sûrement.

» En 1892, notamment à Ligny, j'ai eu à soigner 70 personnes atteintes de cette affection redoutable. A cette occasion, l'analyse d'un échantillon d'eau potable prise à un puits public et demandé au laboratoire d'Etat, à Gembloux, renseignait qu'elle était de mauvaise qualité. Le résidu total était de 64 centil. par litre, et en faisait craindre, disait-il déjà alors, le chimiste spécialiste, une pollution par des eaux contaminées. Beaucoup de ces malades habitaient le long du ruisseau.

» Au reste, à Ligny et ailleurs, où cette rivière incriminée écoute lentement ses eaux méphitiques; depuis plus de quarante ans de pratique médicale, j'ai rencontré beaucoup d'affections typhoïdes.

» J'estime, monsieur l'inspecteur, que les renseignements, qu'avec d'autres, je me suis permis et autorisé à vous signaler, auront pour but de tenir en éveil votre vigilance toujours attentive à tout ce qui touche à l'hygiène et mettre fin à la question de La Ligne, laquelle, perdurant, ne peut être qu'un danger permanent pour la salubrité publique.

» (S.) D^r JULES DUPAGNE. »

Le second rapport est conçu comme suit :

« Monsieur le gouverneur,

» Comme suite à votre lettre du 26 juillet 1928, je me suis rendu à Balâtre, avec M. le docteur Ranwez, président de la commission médicale. Dans cette localité, nous avons rencontré M. Eugène Albert, conseiller provincial. M. Eugène Albert nous a fait les honneurs de « La Ligne », de Balâtre à Tongrinne, par Boignée. A l'occasion d'une enquête nous avons examiné ce cours d'eau à Ligny.

» Il n'y a aucun mot dans le vocabulaire hygiénique pour exprimer le lamentable spectacle qu'offre, actuellement, La Ligne, devenu le dépotoir des usines Dumont de Chassart; il n'y a aucun adjectif assez violent pour stigmatiser la conduite de ces industriels qui empoisonnent à petit feu des populations paisibles et résignées.

» La Ligne est devenue un ruisseau fangeux; elle est le bassin de décantation d'abondantes vidanges boueuses; elle charrie des eaux nauséabondes et de couleur noirâtre. La buée qui s'en dégage indique à l'étranger qu'une chimie criminelle y trace des réactions pestilentielles. L'odeur est tellement écœurante qu'elle provoque des nausées à quiconque s'attarde dans son voisinage. Nous avons interrogé les populations qui vivent le long du cours d'eau. Elles sont presque résignées à leur sort malheureux. De nombreuses réclamations sont restées sans résultat; il faut supporter la fatalité et « souffrir dans son corps et sa vie pour remplir les caisses des

puissants industriels »! Cette expression est d'un habitant de Boignée. Ajoutons que des épidémies d'origine hydrique sont, fréquemment, l'apanage des communes traversées par cet infect égout à ciel ouvert : le rapport de M. le docteur Dupagne, de Sombreffe, que je joins à cette lettre, en fait foi; de nombreux puits à eau alimentaire sont contaminés par des infiltrations; nos dossiers le démontrent.

» La description qu'a fait de cette triste situation M. le conseiller provincial Eugène Albert, dont j'ai le rapport sous les yeux, n'atteint pas la réalité.

» De ma vie d'hygiéniste, je n'ai jamais eu à m'occuper d'une infection aussi flagrante, véritable défi à l'hygiène publique.

» Des pétitions émanant des conseils communaux et des riverains vous parviendront incessamment; les communes du Hainaut adressent les leurs à M. le gouverneur de leur province. Je vous supplie, au nom des populations des villages infectés, de joindre vos efforts à ceux de M. le gouverneur du Hainaut pour amener les industriels intéressés à une plus saine compréhension de leurs devoirs.

» Veuillez agréer, monsieur le gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux.

» (S.) D^r HAIBE. »

Vous venez d'entendre, messieurs, la lecture de ces rapports émanant de personnalités dont le sérieux, la science et la compétence sont reconnus par tous. Ils m'ont autorisé, l'un et l'autre, à présenter leurs rapports dans cette Chambre, et je suis leur interprète pour réclamer de l'honorable ministre des mesures énergiques qui doivent mettre fin à cet abus scandaleux. Enfin, le 15 octobre 1928, le ministre de l'industrie et du travail informait le gouverneur de Namur de ce qu'il avait prescrit aux services provinciaux de l'inspection du travail de procéder à une enquête.

Il a fallu dix ans pour déterminer l'action du pouvoir central.

Les plaintes se poursuivent. Le commissaire voyer Delahaut, à la suite d'une nouvelle réclamation du conseil communal de Balâtre, donne son avis en ces termes : Ces déversements ont fait l'objet de mon rapport n° 5617 du 13 septembre 1929, et j'estime qu'il y aurait lieu de faire cesser cette situation qui empire chaque année.

Le lendemain, la députation permanente, après avoir une fois de plus constaté que ces déversements constituent un danger permanent pour la santé des populations des villages traversés par La Ligne, conclut à l'envoi à M. le gouverneur du Hainaut de la réclamation des intéressés.

J'ai dit il y a un instant qu'il avait fallu dix ans pour déterminer l'action du pouvoir central. Je constate et vous laisse juge d'apprécier l'ironie du geste : il a fallu dix ans à la députation permanente de Namur pour constater que c'est au Hainaut qu'il appartient de prendre des mesures.

A présent, la situation s'est modifiée et j'ai le plaisir de vous faire savoir qu'aujourd'hui, c'est-à-dire après treize ans, on a trouvé que l'usine est installée dans la province de Brabant, que c'était à cette province, qui avait délivré l'autorisation, qu'incombait la tâche d'apporter des remèdes.

Enfin, en décembre 1930, une lettre du gouverneur de Namur s'étonne, vu la persistance des plaintes, de ce que la commission, instituée deux ans avant au ministère, n'ait pas encore donné signe de vie.

Nouvelle plainte du même fonctionnaire en juillet 1931.

Et voici qu'enfin, au mois d'août 1931, le ministère des travaux publics porte à la connaissance du gouverneur de Namur qu'en réponse à sa dépêche on lui fait savoir que la commission chargée d'examiner le problème de l'épuration des cours d'eau a suggéré au gouvernement la constitution d'un centre d'études.

Le conseil des ministres a adopté cette proposition et le centre en question sera prochainement créé au ministère des travaux publics.

J'ai demandé, en mars 1932, si cette nouvelle commission avait déposé un rapport. Je crois pouvoir affirmer que rien n'a été fait.

Je persiste à croire que cela tient de la haute plaisanterie et que cette situation lamentable ne peut pas perdurer.

Il ne manquerait, pour être tout à fait plaisant, que de voir confier la direction de cette commission au docteur Haibe ou au docteur Dupagne, dont vous avez entendu le réquisitoire.

Lorsque j'ai, à la demande des habitants de cette région, promis une intervention dans cette Chambre pour signaler à l'honorable ministre les abus que vous connaissez aujourd'hui, j'ai cru qu'il était de mon devoir de procéder à une enquête.

J'ai fait cette enquête et, pour qu'elle ne puisse paraître guidée par un souci d'en retirer un profit politique, j'ai prié un conseiller socialiste de la région de m'accompagner chez les bourgmestres des communes réclamantes.

J'ai fait visite chez les mandataires de Ligny, de Sombreffe, de Saint-Martin, de Balâtre.

Leurs déclarations sont unanimes : « C'est un scandale; nous sommes livrés à nous-mêmes. » J'ai l'impression bien nette qu'il faut qu'on arrive à un résultat devant une situation aussi lamentable. Les populations que vous rencontrez vous disent : il n'y a qu'un moyen, c'est de supprimer l'usine. Ce moyen est par trop simpliste. Loin de nous la pensée de voir imposer de telles mesures de rigueur. Ce n'est pas en supprimant les usines qu'on mettra fin à la crise et qu'on rendra service à la classe ouvrière. Ce fait est indéniable, mais je pense cependant que les patrons des usines ont un devoir à remplir. Lorsque j'ai fait une enquête parmi ces populations, — je tiens à être objectif et juste, — j'ai obtenu de certains ouvriers cette confiance qu'ils avaient travaillé leur vie entière aux usines Dumont de Chassart, ce qui laisse croire que l'administration de cette usine soigne bien son personnel. S'il en est bien ainsi, je félicite cette usine. Mais je constate que depuis quarante années qu'elle fonctionne elle fait appel à la main-d'œuvre de la région. Ceux qui sont à la tête de cette exploitation ne me feront pas croire qu'ils ont besoin du fonds de crise, mais lorsque des gens ont pu, grâce à leur travail et à leur ténacité, édifier des usines qui sont un honneur pour le pays, ils ont un devoir à remplir vis-à-vis de la population qui les a fait prospérer. Si cette population a contribué à leur assurer la fortune, c'est pour eux un devoir de charité à remplir vis-à-vis de cette population; ils doivent le remplir jusqu'au bout, même si la somme à décaisser est importante; ils doivent le remplir en présence des réclamations des habitants, des fonctionnaires, des conseils communaux et de tous ceux qui ont le souci de l'hygiène. Ils ont le devoir impérieux de prendre immédiatement les mesures qui sont de nature à remédier à cet état de choses. S'ils ne le font pas, j'ai confiance dans l'esprit de justice de M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse immédiatement le nécessaire. Quant à moi, je suis convaincu qu'il est inutile d'attendre les délibérations de ce fameux comité. Vous pouvez agir dès maintenant : la population vous en sera profondément reconnaissante.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Messieurs, je tiens à donner immédiatement un mot de réponse à l'honorable interpellateur. Et d'abord voyons la question de compétence. Il paraît qu'on a cherché longtemps à quelle province et à quelle députation permanente on devait s'adresser. Après s'être adressé d'abord à la province de Namur, puis à la province de Hainaut, on a découvert que la question était de la compétence de la province de Brabant. L'honorable interpellateur commet une erreur du même genre en adressant son interpellation au ministre de l'intérieur. C'est, en effet, le ministre de l'industrie et du travail qui s'occupe des industries incommodes et insalubres.

M. F. Mathieu. — Vous êtes le ministre de l'hygiène, monsieur le ministre.

M. Carton, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — J'y viens.

D'autre part, je tiens à signaler que c'est le ministre de l'agriculture qui s'occupe de la police des cours d'eau non navigables ni flottables. Les travaux publics ont leur mot à dire aussi et, strictement parlant, le ministre de l'intérieur n'a rien à voir dans cette affaire. Mais il ne doit pas oublier qu'il est aussi ministre de l'hygiène. Aussi, sans y être tenu, il offrira ses bons offices.

L'exposé de l'honorable M. Mathieu, qui s'appuie sur des documents émanant de personnalités dignes de foi, est trop sérieux pour ne pas retenir l'attention du ministre de l'hygiène. Sous réserve de prendre des renseignements complémentaires sur ce qui est, sur ce qui a été fait et sur ce qui pourrait être fait, je ne puis que vous donner l'assurance de toute ma bonne volonté pour remédier à la situation qui m'a été signalée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Mampaey.

De heer Mampaey. — Mijne heeren, gezien het gevorderde uur, beperk ik mijn tusschenkomst bij deze behandeling van de begrooting van binnenlandsche zaken en volksgezondheid tot het stellen van een eenvoudige vraag aan den achtbaren heer minister.

Tal van gemeentebesturen hebben gelukkiglijk zich verbonden een gemeentelijken bijslag te geven boven de vergoedingen van de werklozenkas en het nationaal crisisfonds aan de werklozen. Maar talrijke gemeentebesturen — het feit werd hier reeds aangeklaagd vóór het Kerstverlof — zijn ten achter gebleven voor de terugbetaling van de sommen die voor hen door de werklozenkassen voorgeschieden werden.

In October van dit jaar zullen de gemeenteverkiezingen plaats hebben en, het lijdt niet den minsten twijfel, die kiezingen zullen ook veranderingen teweegbrengen in de samenstelling van de gemeenteraden. De werklozenkassen van gelijk welke strekking hebben die voorschotten gedaan voor de gemeentebesturen, voorschotten die zich tot verschillende millioenen ophoopen.

In betrekking met dien toestand wilde ik aan den achtbaren heer minister de vraag stellen of de opvolgers van de huidige gemeentelijke bestuursmeerderheden, die door het kiezerskorps zullen bedankt worden, verplicht zullen zijn de verbintenissen na te komen, aangeaan door hun voorgangers.

Het zou voor zeer vele — om niet te zeggen alle — belanghebbende werklozenkassen een groote geruststelling zijn, mocht op deze vraag een bevestigend antwoord gegeven worden.

M. le président. — Cette discussion sera continuée demain après-midi.

— La séance est levée à 6 heures 30 minutes.

De zitting wordt geheven te 6 uur 30 minuten.

Demain matin, séance publique à 10 heures.

Morgen voormiddag, openbare zitting te 10 uur.

Annexe à la séance du Jeudi après midi 17 mars 1932. — Bijlage aan de vergadering van Donderdag namiddag 17 Maart 1932.

BUDGET DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE POUR L'EXERCICE 1932.
BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN NIJVERHEID, ARBEID EN MAATSCHAPPELIJKE VOORZORG VOOR HET DIENSTJAAR 1932.

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	PREMIERE SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES.			EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.	
	CHAPITRE I^{er}. — Administration centrale.			HOOFDSTUK I. — Hoofdbeheer.	
1	a) Traitement du Ministrefr. 100,000	140,000 »	18,552,807 »	a) Jaarwedde van den Minister.	1
	b) Frais d'usage d'une voiture automobile 40,000	»		b) Kosten voor het gebruik van een autorijtuig.	1
2	Personnel. — Traitements et indemnités fixes 15,466,510	»		Personnel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	2
3	Personnel. — Indemnités de naissance 15,000	»		Personnel. — Geboortevergoedingen.	3
4	Personnel. — Indemnités variables 175,000	»		Personnel. — Veranderlijke vergoedingen	4
5	Matériel de l'hôtel et des bureaux (y compris une somme de 65,000 francs en charge temporaire) 605,750	»		Materieel van het hotel en der bureau's (inbegrepen eene som van 65,000 frank als tijdelijke last).	5
6	Bibliothèque du département. — Dépenses diverses 50,000	»		Boekery van het Departement. — Allerhande uitgaven	6
7	Revue du Travail. — Documentation 204,000	»		Arbeidsblad. — Documentatie.	7
8	Décorations industrielles 85,000	»		Nijverheidseereteekens	8
9	Frais de déplacements en service intérieur 15,000	»		Verplaatsingskosten wegens dienst binnen het land.....	9
10	Frais de missions à l'étranger 40,000	»		Kosten wegens zendingen naar het buitenland	10
11	Part du département dans es dépenses du comité supérieur de contrôle 40,904	»		Tegemoetkoming van het Departement in de uitgaven van het Hooger Comité van toezicht.	11
12	Frais d'organisation des cours de flamand 3,400	»		Inrichtingskosten van de Vlaamsche cursussen	12
13	Redevance à payer à l'Administration des Postes pour le transport des correspondances de service des divers organismes et administrations relevant du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale 2,784,215	»		Aan het bestuur van Posterijen te betalen som voor het vervoer van de dienstbriefwisseling der verschillende diensten behoorende aan het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.	13
14	Paiement à la Société nationale des Chemins de fer belges du prix des billets forfaitaires et des abonnements utilisés par les divers services du département 900,000	»		Betaling aan de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen van den prijs der forfaitaire reiskaarten en der abonnementen gebruikt door de verschillende diensten van het Departement.	14
15	Paiement à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux du prix des billets forfaitaires utilisés par les divers services du département 52,000	»	Betaling aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen van den prijs der forfaitaire reiskaarten gebruikt door de verschillende diensten van het Departement.	15	
	CHAPITRE II. — Pensions et secours.		HOOFDSTUK II. — Pensioenen en hulpgehden.		
16	Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Exercice 1932 et exercices antérieurs) 400,000	»	Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen. (Dienstjaar 1932 en vroegere dienstjaren).	16	
17	Traitements de disponibilité tenant lieu de pension ou résultant de la suppression ou du retrait d'emploi 655,000	»	Wachtgehden ter vervanging van pensioenen of ingevolge afschaffing van betrekking of van afdanking.	17	
18	Secours à accorder à défaut de pension ou en cas de pension minime 50,000	»	Hulp te verleenen wanneer geen pensioen of slechts een gering pensioen genoten wordt.	18	
19	Allocations à accorder à d'anciens membres du personnel, privés de leur emploi, et qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la pension 65,000	»	Tegemoetkomingen te verleenen aan gewezen personeelsleden, die uit hun ambt werden ontzet en de vereischte voorwaarden niet vervullen om te worden gepensionneerd.	19	

SEANCES DU JEDI 17 MARS 1932 (APRES-MIDI).
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 17 MAART 1932 (NAMIDDAG).

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	CHAPITRE III. — Mines.			HOOFDSTUK III. — Mijnwezen.	
20	Conseil des mines. — Traitements et indemnités fixes fr.	414,620 »		Mijnraad. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	20
21	Conseil des mines. — Indemnités diverses. — Travaux extraordinaires.	4,100 »		Mijnraad. — Allerhande vergoedingen. — Buitengewoon werk	21
22	Conseil des mines. — Matériel	10,000 »		Mijnraad. — Materieel	22
23	Corps des mines — Traitements et indemnités fixes	4,229,150 »		Mijnkorps. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	23
24	Corps des mines. — Indemnités variables. — Jurys d'examen	55,000 »		Mijnkorps. — Verscheidenlijke vergoedingen. — Examencommissies	24
25	Corps des mines. — Indemnité compensatoire de visites souterraines.	160,000 »		Mijnkorps. — Compensatievergoeding voor ondergrondse onder- zoeken.	25
26	Corps des mines. — Frais de route et de séjour	275,000 »		Mijnkorps. — Reis- en verblijfkosten	26
27	Corps des mines. — Allocations fixes pour frais de bureau	72,000 »		Mijnkorps. — Vaste uitkeeringen voor bureelkosten	27
28	Corps des mines — Matériel	60,000 »		Mijnkorps. — Materieel	28
29	Publication des <i>Annales des Mines de Belgique</i> . — Indemnités du secrétaire et des collaborateurs	28,000 »		Uitgave der <i>Annales des Mines de Belgique</i> . — Vergoedingen van den secretaris en van de medewerkers.	29
30	Délégués à l'inspection des mines — Personnel. — Indemnités....	921,550 »		Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Personeel. — Vergoedingen.	30
31	Délégués à l'inspection des mines. — Frais de route et de séjour ..	27,000 »		Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Reis- en verblijfkosten	31
32	Délégués à l'inspection des mines. — Matériel	5,000 »		Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Materieel	32
33	Inspection des produits explosifs. — Traitements et indemnités fixes	225,600 »		Toezicht over de springstoffen. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	33
34	Inspection des produits explosifs. — Frais de déplacements	25,000 »		Toezicht over de springstoffen. — Verplaatsingskosten	34
35	Inspection des produits explosifs. — Matériel. — Dépenses diverses	1,750 »		Toezicht over de springstoffen. — Materieel. — Verschillende uit- gaven.	35
36	Commissions dépendant de l'administration des mines	50,000 »	157,891,990 »	Commissies afhingende van het mijnwezen	36
37	Dépenses résultant de l'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1930 concer- nant le régime de retraite des ouvriers mineurs	150,000,000 »		Kosten voortvloeiende uit de uitvoering der wet van 1 August- tus 1930 betreffende de mijnwerkerspensioenen.	37
38	Subvention au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs à titre de participation aux frais nécessités par l'affiliation des ouvriers mineurs et ouvriers assimilés à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (art. 48 de la loi du 1 ^{er} août 1930) .. (La justification des sommes payées à charge des deux articles précédents se fera par la production des bordereaux récapitulatifs des paiements à fournir par le Fonds national de Retraite et approuvés par le Ministre ou son délégué.)	500,000 »		Toelage aan het Nationaal Pensioenfonds der mijnwerkers als aan- deel in de kosten veroorzaakt door de aansluiting der mijnwerkers en der ermee gelijkgestelde werklieden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art. 48 van de wet van 1 Augustus 1930) (De verrechtvaardiging der sommen betaald ten laste der twee vooraangaande artikelen geschiedt door samenvattende borderellen overgeleid door het Nationaal Pensioenfonds en goedgekeurd door den Minister of zijn gelastigde.)	38
39	Service géologique. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes.	270,500 »		Aardkundige dienst. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoe- dingen.	39
40	Service géologique. — Frais de déplacements	25,000 »		Aardkundige dienst. — Verplaatsingskosten	40
41	Service géologique. — Matériel	80,000 »		Aardkundige dienst. — Materieel	41
42	Conseil géologique	5,920 »		Aardkundige Raad	42
43	Subside à l'institut national des mines à Frameries	450,000 »		Subsidie aan het nationaal mijninstituut van Frameries	43
44	Subside annuel au Comité belge de la Conférence mondiale de l'Énergie	2,000 »		Jaarlijkse subsidie aan het « Comité belge de la Conférence mon- diale de l'Énergie ».	44
	CHAPITRE IV. — Industrie.			HOOFDSTUK IV. — Nijverheid.	
45	Livres et documents. — Impressions et publications. — Commissions congrès et études. — Expositions : a) Subsidies fr. 20,000 b) Dépenses diverses 134,500	154,500 »		Boeken en stukken. — Drukkerijen en uitgaven. — Commissiën, congressen en studiën. — Tentoonstellingen : a) Toelagen. b) Verschillende uitgaven.	45
46	Conseil supérieur du commerce et de l'industrie	6,500 »		Hoogere handels- en nijverheidsraad	46
47	Service spécial de la propriété industrielle : brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels	235,000 »		Bijzondere dienst voor den nijverheidseigendom : brevetten, han- dels- en fabrieksmerken, nijverheidsteekeningen en dito modelen.	47

48	Service de documentation et d'études industrielles. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes	585,700	»
49	Service de documentation et d'études industrielles. — Indemnités variables	1,000	»
50	Service de documentation et d'études industrielles. — Frais de déplacements	20,000	»
51	Commission des tissus (y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire)	82,000	»
52	Service de documentation et d'études industrielles. — Matériel	3,000	»

CHAPITRE V. — Poids et mesures.

55	Traitements salaires et indemnités du personnel	1,522,000	»
54	Indemnités variables	2,000	»
53	Frais de déplacements des fonctionnaires des vérificateurs et de leurs ouvriers	185,000	»
56	Frais de bureau	45,000	»
57	Matériel. — Commissions. — Bureau international :		
	a) Subsidies	16,500	fr.
	b) Dépenses diverses	81,000	
		97,500	»

CHAPITRE VI. — Enseignement technique.

58	Institut supérieur de commerce d'Anvers — Dotation de l'Etat. — Bourses d'études et de voyage — Indemnité familiale. — Dépenses diverses	1,200,000	»
59	Musée professionnel de l'Etat, à Morlanwelz :		
	a) Traitements et indemnités	295,500	fr.
	b) Matériel. — Dépenses diverses	166,000	
60	Enseignement technique : subsides (traitements, matériel, indemnité familiale, allocations de retraite)	76,950,000	»
51	Enseignement technique : commissions, congrès, frais d'examen, expositions, impressions, publications, livres et documents. — Dépenses diverses	56,400	»
62	Inspection de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes	1,198,500	»
65	Inspection de l'enseignement technique. — Indemnités diverses	1,000	»
64	Inspection de l'enseignement technique. — Frais de déplacements	200,000	»
63	Inspection de l'enseignement technique. — Matériel	1,500	»
66	Conseil supérieur de l'enseignement technique	86,000	»

CHAPITRE VII. — Travail.

67	Impressions, publications. — Dépenses diverses	15,000	»
68	Frais d'inspection des greffes des conseils de prud'hommes	5,000	»
69	Conseils de prud'hommes. — Traitements et indemnités	798,950	»
70	Conseils de prud'hommes. — Frais de fonctionnement	2,570,000	»
71	Conseils de prud'hommes. — Listes électorales. — Elections. — Dépenses diverses	2,000	»
72	Conseils de prud'hommes. — Frais d'interprète et de traduction. — Jury d'examen. — Dépenses diverses	21,000	»
75	Conseil supérieur du travail	19,500	»
74	Souscription de la Belgique pour son affiliation en qualité de membre participant à l'Institut international d'organisation scientifique du travail	55,000	»
75	Unions professionnelles. — Impressions, décorations. — Dépenses diverses	16,000	»
76	Statistique. — Publications. — Dépenses diverses	27,500	»
77	Rémunération du personnel chargé de la confection de l'indice des prix de détail et de gros	40,000	»

887,700	»	Dienst voor documentatie en nijverheidsstudiën. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	48
	»	Dienst voor documentatie en nijverheidsstudiën. — Veranderlijke vergoedingen	49
	»	Dienst voor documentatie en nijverheidsstudiën. — Verplaatsingskosten	50
	»	Commissie voor weefsels (inbegrepen eene som van 40,000 frank als tijdelijke last)	51
	»	Dienst voor documentatie en nijverheidsstudiën. — Materieel	52

HOOFDSTUK V. — Maten en gewichten.

1,651,500	»	Jaarwedden, loonen en vergoedingen van het personeel	55
	»	Veranderlijke vergoedingen	54
	»	Verplaatsingskosten van de ambtenaren, de ijkers en hun werklieden	55
	»	Bureelkosten	56
	»	Materieel. — Commissiën. — Internationaal bureel :	57
	»	a) Toelagen	
	»	b) Verschillende uitgaven	

HOOFDSTUK VI. — Technisch onderwijs.

80,131,700	»	Handelshoogeschool te Antwerpen. — Staatstoelage. — Studie- en reisbeurzen. — Gezinsvergoeding — Allerhande uitgaven	58
	»	Rijksvakmuseum, te Morlanwelz :	59
	»	a) Jaarwedden en vergoedingen	
	»	b) Materieel. — Allerhande uitgaven	
	»	Technisch onderwijs : toelagen (jaarwedden, materieel, gezinsvergoeding, pensioenen)	60
	»	Technisch onderwijs : commissies, congressen, kosten wegens examens, tentoonstellingen, drukwerken, uitgaven, boeken en bescheiden. — Allerhande uitgaven	61
	»	Toezicht over het technisch onderwijs. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen	62
	»	Toezicht over het technisch onderwijs. — Allerhande vergoedingen	65
	»	Toezicht over het technisch onderwijs. — Verplaatsingskosten	61
	»	Toezicht over het technisch onderwijs. — Materieel	65
	»	Hoogere Raad voor het technisch onderwijs	66

HOOFDSTUK VII. — Arbeidswezen.

15,999,450	»	Drukwerken, uitgaven. — Allerhande uitgaven	67
	»	Kosten van toezicht over de griffiën der werkrechtcraden	68
	»	Werkrechtcraden. — Jaarwedden en vergoedingen	69
	»	Werkrechtcraden. — Kosten betreffende de werkzaamheden	70
	»	Werkrechtcraden. — Kiezerslijsten. — Verkiezingen. — Allerhande uitgaven	71
	»	Werkrechtcraden. — Kosten van vertolking en vertaling. — Examencommissie. — Allerhande uitgaven	72
	»	Hoogere Arbeidsraad	75
	»	Inschrijving van België voor hare aanneming als deelnemend lid aan het Internationaal Instituut voor wetenschappelijke werkinrichting	74
	»	Beroepsverenigingen. — Drukwerken, eere teekens. — Allerhande uitgaven	75
	»	Statistiek. — Drukwerken. — Allerhande uitgaven	76
	»	Vergelding van het personeel belast met het opmaken van de index der klein- en groothandelsprizen	77

Articles.	DES DESIGNATION SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
78	Frais de déplacements du personnel chargé de la confection de l'indice des prix de détail et de gros, du contrôle du poids du pain et de l'affichage des prix.	55,000 »		Verplaatsingskosten van het personeel belast met het opmaken van de aanwijzing der klein- en groothandelsprijzen, met de controle van het gewicht van het brood en van het aanplakken der prijzen.	78
79	Subside à la Caisse nationale d'allocations familiales, en vue de lui permettre de majorer les allocations revenant au troisième enfant et aux enfants suivants (article 52 de la loi du 4 août 1930) ainsi que pour l'aider à couvrir ses frais de fonctionnement	10,000,000 »		Subsidie aan de Nationale kas voor gezinsvergoeding, met het oog op de verhooging der vergoeding toekomend aan het derde kind en aan de volgende kinderen (artikel 52 der wet van 4 Augustus 1930) alsook om haar te helpen in het dekken harer werkingskosten.	79
80	Frais de fonctionnement de la Commission des allocations familiales	15,000 »		Werkingskosten van de Commissie voor de gezinsvergoeding. . . .	80
81	Frais du contrôle à exercer sur l'application de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales	628,500 »		Kosten der controle uit te oefenen over de toepassing der wet van 4 Augustus 1930 houdende veralgemeening van de gezinsvergoedingen.	81
CHAPITRE VIII. — Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.				HOOFDSTUK VIII. — Toezicht over den arbeid en over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen.	
82	Personnel : traitements et indemnités fixes	5,616,500 »	4,555,800 »	Personneel : jaarwedden en vaste vergoedingen	82
83	Personnel : indemnités variables	7,000 »		Personneel : veranderlijke vergoedingen	83
84	Frais de déplacements. — Commissions. — Jurys d'examen.	483,000 »		Verplaatsingskosten. — Commissies. — Examencommissies	84
85	Allocations fixes pour frais de bureau	75,000 »		Vaste uitkeeringen voor bureelkosten	85
86	Matériel	104,500 »		Materieel.	86
87	Encouragements à la prévention contre les accidents du travail	50,000 »		Aanmoedigingen tot het voorkomen der arbeidsongevallen	87
CHAPITRE IX. — Comités paritaires nationaux et régionaux d'industries.				HOOFDSTUK IX. Nationale en gewestelijke paritaire-bedrijfscomitee's.	
88	Personnel : frais de déplacements	4,000 »	54,000 »	Personneel : verplaatsingskosten	88
89	Frais de fonctionnement des comités paritaires nationaux et régionaux d'industries	50,000 »		Werkingskosten der nationale en gewestelijke paritaire-bedrijfscomitee's.	89
CHAPITRE X. — Service médical du travail.				HOOFDSTUK X. — Geneeskundige arbeidsdienst.	
90	Personnel : traitements et indemnités fixes	696,950 »	858,650 »	Personneel : Jaarwedden en vaste vergoedingen	90
91	Personnel : indemnités variables	1,700 »		Personneel : Veranderlijke vergoedingen	91
92	Frais de déplacements. — Commissions	110,000 »		Verplaatsingskosten. — Commissies	92
93	Allocations fixes pour frais de bureau	4,000 »		Vaste uitkeeringen voor bureelkosten	93
94	Matériel	26,000 »		Materieel	94
CHAPITRE XI. — Assurance et prévoyance sociales.				HOOFDSTUK XI. — Maatschappelijke verzekering en voorzorg.	
95	Impressions; publications; livres et documents. — Dépenses diverses	5,500 »		Drukwerken; uitgaven; boeken en bescheiden. — Allerhande uitgaven	95
96	Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution des lois des 9 août 1889, 11 octobre 1919 et 25 juillet 1921 :			Volkswoning- en voorzorgscomitee's : uitgaven betreffende de uitvoering der wetten van 9 Augustus 1889, 11 October 1919 en 25 Juli 1921 :	96
	a) Subsidies fr. 420,000	455,000 »		a) Toelagen.	
	b) Impressions et dépenses diverses 35,000			b) Drukwerken en allerhande uitgaven.	

97	Sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance :		
	a) Subsidies fr. 8,125,000	8,125,000	»
	b) Décorations spéciales. — Impressions. — Dépenses diverses 62,500	62,500	»
98	Commission permanente des sociétés mutualistes. — Traitement du secrétaire	48,400	»
99	Commission permanente des sociétés mutualistes. — Jetons de présence. — Matériel. — Frais divers	1,500	»
100	Subsidies aux caisses mutualistes d'invalidité en vertu de la loi du 5 mai 1912	8,500,000	»
101	Commission des accidents du travail. — Rapports périodiques. — Matériel. — Frais divers	50,000	»
102	Frais de déplacements pour l'inspection des comités de patronage, des sociétés mutualistes, etc.	40,000	»
103	Subvention au Fonds spécial en faveur des estropiés et mutilés . .	53,000,000	»
104	Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire, ainsi que le placement gratuit des travailleurs :		
	a) Subsidies fr. 24,020,000	24,020,000	»
	b) Dépenses diverses 90,000	90,000	»
	(Les subsides égaux aux deux tiers des cotisations à allouer aux caisses de chômage seront, conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 1930, versés au Fonds national de crise. Celui-ci est autorisé à en effectuer le placement, à les remettre aux bénéficiaires au fur et à mesure des nécessités de leur service financier et à leur bonifier des intérêts au taux à fixer par son conseil d'administration.)		
105	Frais d'inspection des fonds de chômage, des caisses de chômage et des bourses du travail	36,000	»
106	Frais de fonctionnement des comités officiels et agréés de conciliation et d'arbitrage et des commissions des réclamations instituées auprès des fonds de chômage	522,500	»
107	Commission des assurances privées. — Jetons de présence, frais de séjour, matériel	50,000	»
	CHAPITRE XII. — Exécution de la loi du 14 juillet 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et de celle du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.		
108	Paiement des arrérages de pensions et de compléments alloués en exécution des lois du 20 août 1920, du 10 décembre 1924, du 20 juillet 1927 et du 24 décembre 1928	1,000,000	»
109	Contribution de l'Etat dans la constitution des rentes de vieillesse . .	1,800,000	»
110	Contribution de l'Etat dans la constitution des rentes de veuves . .	1,000,000	»
111	Paiement des majorations de rentes de vieillesse. — Allocation annuelle au Fonds des dotations	500,000,000	»
	(La justification des sommes payées à charge de l'article ci-dessus se fera par la production des bordereaux récapitulatifs des paiements fournis par les receveurs des contributions et approuvés par le Ministre ou son délégué.)		
	(L'exercice d'imputation des pensions de vieillesse se détermine par les dates auxquelles les paiements sont réellement effectués.)		
		76,776,200	»

	Mutualiteitsverenigingen en andere voorzorgsinstituten :		97
	a) Toelagen.		
	b) Bijzondere ereteekens. — Drukwerken. — Allerhande uitgaven.		
	Vaste commissie der mutualiteitsverenigingen. — Jaarwedde van den secretaris.		98
	Vaste commissie der mutualiteitsverenigingen. — Zittingen. — Materieel. — Allerhande uitgaven.		99
	Toelagen aan de onderlinge invaliditeitskassen, krachtens de wet van 5 Mei 1912		100
	Commissie voor arbeidsongevallen. — Periodieke verslagen. — Materieel. — Allerhande kosten.		101
	Verplaatsingskosten voor het toezicht over de volkswoning- en verzorgingscomités, over de mutualiteitsverenigingen, enz.		102
	Subsidie aan het speciaal fonds ten behoeve van de gebrekkelijken en verminkten.		103
	Aanmoedigingen voor de instellingen, die ten doel hebben verzekering tegen werkloosheid, alsmede kosteloos aan de arbeiders arbeidsgelegenheid te verschaffen :		104
	a) Toelagen.		
	b) Allerlei uitgaven.		
	(De subsidies gelijk aan de twee derden der aan de werkloozenkassen te verleenen bijdragen zullen, overeenkomstig het koninklijk besluit van 25 October 1930, in het Nationaal Crisisfonds worden gestort. Dit laatste wordt er toe gemachtigd die subsidies te beleggen, ze aan de gerechtigden, naar gelang de noodwendigheden van hun financiële dienst, te bestellen en hun interesten uit te keeren, waarvan het bedrag door zijn raad van beheer wordt vastgesteld.)		
	Kosten van toezicht over de werklozenfondsen, over de werklozenkassen en over de arbeidsbureaus.		105
	Werkingskosten der officiële en aangenomene vereffenings- en bemiddelingscomités en der reclamatiecommissies bij de Werklozenfondsen ingesteld.		106
	Commissie voor bijzondere verzekeringen. — Presentiegelden, verblijfskosten, materieel.		107
	HOOFDSTUK XII. — Uitvoering der wet van 14 Juli 1930, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en van voortijdigen dood, en deze van 18 Juni 1930, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood der bedienden.		
	Betaling der achterstallige en aanvullende pensioenen, verleend in uitvoering der wetten van 20 Augustus 1920, 10 December 1921, 20 Juli 1927 en 24 December 1928.		108
	Aandeel van het Rijk in het vaststellen der ouderdomsrenten		109
	Aandeel van het Rijk in het vestigen van de renten aan weduwen . .		110
	Betaling der vermeerdering van de ouderdomsrenten. — Jaarlijkse uitkeering aan het Dotatiëfonds.		111
	(De rechtvaardiging der betaalde sommen ten laste van bovenvermeld artikel geschiedt door samenvattende borderellen overgelegd door de ontvangers der belastingen en goedgekeurd door den Minister of zijn gelastigde.)		
	(Het dienstjaar waarbij de ouderdomspensioenen dienen aangerekend, wordt vastgesteld door de datums waarop de betalingen werden gedaan.)		

SEANONS DE JEU DI 17 MAIS 1932 (APRILS-MON).
 VERGADERINGEN VAN DONNERDAG 17 MAART 1932 (VRIJDAG).

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
112	Paiement des majorations de rentes de veuve et allocations d'orphelins. — Allocation annuelle au Fonds des veuves et des orphelins pour permettre à cet organisme de couvrir les charges présentes et futures à résulter pour lui de l'application de la loifr.	10,000,000 »	520,600,400 »	Betaling der vermeerdering van de weduwenrenten en weezentoe-lagen. — Jaarlijksche uitkeering aan het Weduwen- en Weezen-fonds om deze inrichting in staat te stellen de huidige en toeko-mende lasten te dragen, die voor haar uit de toepassing der wet voortspuiten.	112
115	Paiement des allocations de veuves et d'orphelins	250,000 »		Betaling der weduwen- en weezentoe-lagen	115
114	Indemnités aux fonctionnaires des administrations des contribu-tions et de l'enregistrement chargés de la réception, de l'instruc-tion et de la vérification des demandes de majoration de rentes de vieillesse et du paiement des arrérages	1,560,000 »		Vergoedingen aan de ambtenaars van den belastings- en van den registratiëdienst belast met het in ontvangst nemen, het onder-zoeken en de verificatie der aanvragen voor vermeerdering aer ouderdomsrenten en de betaling der verschenen pensioenen.	114
115	Traitement de l'administrateur du compte : « Produit de la vente des timbres-retraite »	6,000 »		Bezeldiging van den bestuurder der rekening : « Opbrengst van den verkoop der lijfrentezegels ».	115
116	Rémunération des commissaires chargés de la surveillance de la comptabilité du compte : « Produit de la vente des timbrs-retraite. »	2,400 »		Vergoeding aan de commissarissen belast met het toezicht over de comptabiliteit der rekening : « Opbrengst van den verkoop der lijfrentezegels »	116
117	Frais de fonctionnement des commissions d'appel des pensions de vieillesse	340,000 »		Kosten betreffende de werkzaamheden der beroepscommissiën voor ouderdomspensioenen.	117
118	Frais de fonctionnement de la commission supérieure des pensions de vieillesse	25,000 »		Kosten betreffende de werkzaamheden van de hogere commissie voor ouderdomspensioenen.	118
119	Frais de fonctionnement du conseil supérieur des pensions pour employés	15,000 »		Kosten betreffende de werkzaamheden van den hoogerem raad voor pensioenen voor bedienden.	119
	(Les magistrats qui font partie des commissions prévues aux trois articles ci-dessus toucheront les indemnités de vacations au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui res-sortissent au département.)			(De magistraten, die deel uitmaken der commissies voorzien in de drie bovenvermelde artikelen trekken een zelfde zitgeld als de andere leden dier commissies. Dezelfde opmerking geldt voor de raden, jury's, commissies, enz., die van het departement afhangen.)	
120	Subsides aux sociétés et fédérations mutualistes de retraite.....	2,550,000 »		Toelagen aan de mutualiteitsverenigingen en -bonden voor pen-sioenen.	120
121	Matériel : fournitures de bureau, impressions, papier, etc.	412,000 »	Materieel : bureelbehoedigheden, drukwerken, papier, enz.	121	
122	Travaux extraordinaires	40,000 »	Buitengewoon werk	122	
125	Frais de déplacements	100,000 »	Verplaatsingskosten	125	
124	Paiement à l'administration des postes des dépenses résultant de la vente des timbres-retraite et cartes de versement et de la distri-bution de documents relatifs à l'application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, dans les différens bureaux des postes du royaume, ainsi que du trans-fert des cartes de versement à la Caisse de retraite	1,500,000 »	Betaling aan het beheer der posterijen der uitgaven voortspuitende uit den verkoop der lijfrentezegels en stortingskaarten, en uit de uitdeeling der documenten die betrekking hebben op de toepas-sing der wetten betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en van voortijdigen dood, in de verschil-lende bureelen der posterijen van het Rijk, alsmede uit de over-dracht der stortingskaarten bij de Lijfrentekas.	124	
	CHAPITRE XIII. — Dépenses imprévues.		HOOFDSTUK XIII. — Onvoorziene uitgaven.		
123	Dépenses imprévues	8,000 »	8,000 »	Onvoorziene uitgaven	123
	Total des dépenses ordinaires...fr.		886,581,177 »	Totaal van de gewone uitgaven.	

DEUXIEME SECTION. — DEPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIV — Services divers.

126	Recensement général de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1930	1,458,000 »	
127	Conférence internationale du travail. — Conseil d'administration du Bureau international du travail; dépenses diverses	287,000 »	
128	Secours aux ouvriers devenus inaptes au travail par suite de la guerre. — Frais généraux; dépenses diverses	235,000 »	
129	Subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	150,000 »	
130	Subvention au fonds institué en vue du paiement d'allocations spéciales à certaines catégories de victimes d'accidents du travail Dépenses diverses	6,000,000 »	
131	Service médico-pharmaceutique des associations mutualistes : 1° Subsidés. — Frais généraux. — Dépenses diverses fr. 31,090,000 2° Subsidés aux caisses antituberculeuses 8,000,000 3° Subsidés aux mutualités maternelles 7,000,000	46,990,000 »	
132	Service médico-pharmaceutique des associations mutualistes. — Frais de contrôle.	20 000 »	
133	Rentes aux accidentés du travail dans les territoires d'Eupen-Malmédy	57,000 »	
134	Rentes aux accidentés du travail (période transitoire) dans les territoires d'Eupen-Malmédy	5,500 »	
135	Assurance-invalidité dans les territoires d'Eupen-Malmédy. Subside du gouvernement en application du code des assurances sociales.	520,000 »	
136	Frais de fonctionnement des « autorités » (tribunaux d'arbitrage et offices d'assurances) des assurances sociales dans les territoires d'Eupen-Malmédy	70,000 »	
137	Assurances sociales dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. — Liquidation de rentes payables, du chef de droits acquis antérieurement à l'annexion, à des bénéficiaires (vieillards, veufs, orphelins, invalides, victimes d'accidents du travail); frais d'administration et indemnités pour le service de ces rentes	250,000 »	
138	Institut international du Froid : a) Subvention annuelle à payer par la Belgique fr. 35,000 b) Commission du froid : jetons de présence et frais de voyage 5,000	40,000 »	582,554,702 »
139	Subvention au Fonds national de crise pour lui permettre d'assurer le service des allocations, conformément aux arrêtés royaux sur la matière fr.	500,000,000 »	
140	Subvention au Fonds national de crise pour l'aider dans ses frais d'administration et de contrôle	350,000 »	

TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.

HOOFDSTUK XIV. — Vershillende diensten.

126	Algemeene optelling van de nijverheid en van den handel op 31 December 1930.	126
127	Internationale arbeidsconferentie. — Bestuurscomiteit van het Internationaal Arbeidsbureau; allerhande uitgaven.	127
128	Steun ten behoeve van werklieden, ten gevolge van den oorlog onbekwaam tot werken. — Algemeene kosten; allerlei uitgaven.	128
129	Toelage aan de bij de wet van 21 Juli 1890 ingestelde Voorzorgs- en steunkas ten behoeve van door arbeidsongevallen getroffen.	129
130	Toelage aan het fonds ingericht voor de betaling van speciale uitkeeringen aan zekere categoriën slachtoffers van werkongevallen Allerlei uitgaven.	130
131	Medisch-pharmaceutische dienst der mutualiteitsverenigingen : 1° Toelagen. — Algemeene kosten. — Allerhande uitgaven; 2° Toelagen aan de antituberculose kassen. 2° Toelagen aan mutualiteiten voor moederzorg.	131
132	Medisch-pharmaceutische dienst der mutualiteitsverenigingen. — Controlekosten	132
133	Renten aan de door arbeidsongeval getroffen in de gebieden Eupen-Malmédy.	133
134	Renten aan de door arbeidsongeval getroffen (overgangsregim-) in de gebieden Eupen-Malmédy.	134
135	Verzekering wegens invaliditeit in de gebieden Eupen-Malmédy. Toelage der Regeering bij toepassing van het Wetboek der maatschappelijke verzekeringen.	135
136	Kosten betreffende de werkzaamheden der « overheden » (scheids-gerechten en verzekeringsinstellingen) der maatschappelijke verzekeringen in de gebieden Eupen-Malmédy.	136
137	Maatschappelijke verzekeringen in de kantons Eupen, Malmédy en Sint-Vith. — Vereffening der renten, betaalbaar wegens verworven rechten vóór de aanhechting, aan rechthebbender (ouderlingen, weduwnaars, weezen, invaliden, slachtoffers van arbeidsongevallen); bestuurskosten en vergoedingen voor den dienst dezer renten.	137
138	Internationaal instituut der Koude : a) Door België te betalen jaarlijksche tegemoetkoming. b) Commissie der koude : presentiegeld en reiskosten.	138
139	Toelage aan het Nationaal Crisisfonds om den dienst der hulpelden mogelijk te maken, overeenkomstig de desbetreffende koninklijke besluiten	139
140	Toelage aan het Nationaal Crisisfonds om het te helpen in zijn bestuurs- en toezichtskosten.	140

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
141	Intervention éventuelle de l'Etat dans les pertes provenant de ventes de marchandises belges à l'étranger conformément à la loi du 7 août 1921 prorogée par la loi du 9 août 1926 et modifiée par celle du 5 mai 1929 (pour mémoire)	»		Gebeurlijke tegemoetkoming der Regeering in de verliezen voortvloeiende uit den verkoop van Belgische koopwaren in den vreemde, overeenkomstig de wet van 7 Augustus 1921 verlengd door de wet van 9 Augustus 1926 en veranderd door deze van 5 Mei 1929 (voor memorie).	141
142	Allocation au Fonds spécial créé par l'article 7 de la loi du 5 octobre 1928, en vue du paiement des primes supplémentaires compensatoires des droits d'enregistrement et de transcription institués par le gouvernement pour faciliter l'acquisition d'habitations à bon marché par les personnes de la classe peu aisée ..	9,000,000 »		Toelage aan het Speciaal Fonds ingericht bij artikel 7 der wet van 5 October 1928, met het oog op de uitbetaling der bijkomende premiiën tot compensatie der registratie- en overschrijvingsrechten door het rijk ingesteld, om het aankopen van goedkope woningen door minvermogende personen te vergemakkelijken.	142
143	Annuités à bonifier à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite du chef des avances consenties par elle pour compte de l'Etat, à la Société nationale des habitations et logements à bon marché ..	8,100,000 »		Annuitèiten te vergoeden aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas uit hoofde der door haar, voor rekening van den Staat, aan de Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken, toegestane voorschotten.	143
144	Complément d'annuité à bonifier à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite du chef des prêts consentis par elle, en vue de la construction d'habitations à bon marché, à une société de construction d'habitations ouvrières, agréée sous le régime de la loi du 9 août 1889 (article 11 de la loi du 11 octobre 1919)	56,502 »		Aanvullende annuïteit te vergoeden aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas uit hoofde van leeningen door haar, met het oog op den aanbouw van goedkope woningen, toegestaan aan een onder het stelsel der wet van 9 Augustus 1889 aangenomen vereeniging voor aanbouw van werkmanswoningen (art. 11 der wet van 11 October 1919).	144
145	Commission pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché	2,400 »		Studiecommissie voor de toe te brengen wijzigingen in zake goedkope woningen.	145
146	Subvention au Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles	20,000 »		Toelage aan het Voorzorgsfonds ten behoeve der slachtoffers van beroepsziekten.	146
147	Subside à la Mutuelle des estropiés, reconnue par arrêté royal du 24 décembre 1924, pour ses ouvriers d'assistance par le travail aux estropiés et mutilés	10,000 »		Toelage aan de bij koninklijk besluit van 24 December 1924 erkende Mutualiteit voor gebrekkelijken, ten bate van hare werkplaatsen tot ondersteuning van de gebrekkelijken en verminkten.	147
148	Subvention au Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses	5,000,000 »		Bijdrage tot het woningfonds van den Bond der kroostrijke gezinnen.	148
149	Construction de locaux pour le Musée professionnel de l'Etat, à Morlanwelz (y compris 450,000 francs pour équipement des ateliers)	2,000,000 »		Opbouwen van lokalen voor het Rijksvakmuseum, te Morlanwelz (450,000 frank tot uitrusting der werkhuizen inbegrepen).	149
150	Services frigorifiques de l'Etat (en liquidation) . 1° Dépenses d'exploitation : a) Personnel temporaire : traitements, indemnités, divers fr. 800,000 b) Salaire du personnel ouvrier fr. 890,000 c) Frais généraux; loyers, redevances, approvisionnements, entretien et réparations, etc fr. 2,085,500 2° Dépenses de premier établissement : travaux ou achats imprévus fr. 200,000	5,975,500 »		Koel- en vriesdiensten van den Staat (in liquidatie) 1° Bedrijfskosten : a) Tijdelijk personeel : jaarwedden, vergoedingen, allerlei. b) Loon van het arbeidspersoneel. c) Algemeene kosten, huurprijzen, vergoedingen, voorraden, onderhoud en herstellingen, enz. 2° Kosten voor eerste inrichting : werken of onvoorziene aankopen.	150
	Total du budget au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale		1,259,155,879 »	Totaal van de begrooting van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.	